UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00492984 0

Congrès des conseillers prud'hommes de France et d'Algérie, Havre, France, 1904
Procès-verbaux, rapports, discussions, délibérations adoptées

HD
5554
A3C66
1904

Conseil de Prud'hommes du Havre

CONGRÈS

DES

Conseillers Prud'hommes

de France et d'Algérie

Tenu au HAVRE (Cercle Franklin)

les 4, 5, 6 et 7 Septembre 1904

PROCÈS-VERBAUX — RAPPORTS
DISCUSSIONS
DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

HAVRE
Imprimerie F. LE ROY, 15, rue Casimir-Périer

1904

CONGRÈS

DES

Conseillers Prud'hommes

de France et d'Algérie

Tenu au HAVRE (Cercle Franklin)

les 4, 5, 6 et 7 Septembre 1904

PROCÈS-VERBAUX — RAPPORTS
DISCUSSIONS
DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

HAVRE
Imprimerie F. LE ROY, 15, rue Casimir-Périer

—

1904

HD
5554
A3C66
1904

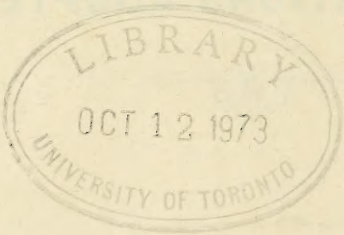

COMMISSION D'ORGANISATION

M. LEPARQUIER, *Président du Conseil.*

MEMBRES PATRONS

MM.

W. DUVAL, *Secrétaire gén^al ;*

LESAUVAGE, *Trésorier ;*

CORNET ;

LECARON ;

LEPAGNOL.

MEMBRES OUVRIERS

MM.

BAUDRIN, *Secrétaire adj^t ;*

BOUCHEREAU, *Trésorier adjoint ;*

DE BREMAND ;

LIMARE ;

SOUDET.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le compte rendu in-extenso *des Travaux de la Réunion des Conseillers Prud'hommes de France et d'Algérie, qui a eu lieu au Havre, les 4, 5, 6 et 7 Septembre dernier, avec le texte des vœux émis et des résolutions adoptées.*

Nous appelons très respectueusement votre bienveillante attention sur les modifications apportées au projet de loi sur les Conseils de Prud'hommes, et que les membres de cette réunion mixte croient devoir présenter à votre examen dans l'intérêt même des justiciables.

Nous conservons l'espoir que la majorité qui s'était prononcée, à la Chambre des Députés, en faveur de l'extension de la Juridiction Prud'homale, se retrouvera aussi compacte et aussi forte pour empêcher l'esprit rétrograde de s'implanter dans la Justice du Travail qui est la principale ressource des classes laborieuses.

Dans l'espoir que vous voudrez bien étudier et prendre en considération nos desiderata *et nos vœux,*

Nous vous prions, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, d'agréer l'expression sincère de nos sentiments les plus respectueux.

La Commission d'Organisation du Congrès.

Messieurs les Conseillers Prud'hommes
de France et d'Algérie,

Messieurs et chers Collègues,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le compte rendu in-extenso *des Travaux du Congrès des Conseillers Prud'hommes qui s'est tenu au Havre les 4, 5, 6 et 7 Septembre dernier.*

Nous avons pensé qu'en vous rendant compte de nos délibérations ainsi que des vœux émis, il vous serait agréable de posséder, en regard, les textes du projet de loi adopté par la Chambre des Députés et par le Sénat; de même, vous trouverez, dans ce compte rendu, le projet du Code du Travail, *présenté par le Conseil de Prud'hommes de Nantes, qui est soumis à votre examen, pour être ensuite mis en délibération au prochain Congrès, qui se tiendra à Vichy en 1905.*

Nous espérons que vous voudrez bien faire tous vos efforts pour y envoyer des Délégués, afin de contribuer, autant qu'il vous sera possible, à la réussite de nos revendications et à la réalisation de nos vœux.

En attendant, nous vous prions d'agréer, Messieurs et chers Collègues, l'assurance de notre profonde sympathie.

Pour la Commission d'Organisation,

Le Président du Conseil de Prud'hommes,

E. LEPARQUIER.

CONGRÈS DES PRUD'HOMMES
DU HAVRE

Assemblée Générale du 4 Septembre 1904

(Séance du matin)

A neuf heures et demie, M. Leparquier, Président du Conseil des Prud'hommes du Havre, assisté de M. Duval, Secrétaire général, et de M. Lesauvage, Trésorier, ouvre la séance et prononce le discours suivant :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Le Conseil de Prud'hommes de la ville du Havre, désigné par la réunion de Bourges pour organiser le Congrès de Conseillers Prud'hommes en 1904, a l'honneur de se présenter devant vous pour vous souhaiter la bienvenue parmi nous, et vous remercier de l'honneur que vous avez bien voulu lui réserver en vous rendant en aussi grand nombre à sa modeste invitation.

Nous n'avons pas oublié, Messieurs, l'accueil si cordial et si fraternel que nous avons reçu à Bourges en Septembre dernier. Cette réunion amicale, empreinte d'une aussi vive sympathie, a laissé parmi nous, croyez-le bien, un excellent souvenir qui restera longtemps fidèle à notre mémoire. Elle a du reste puissamment contribué à resserrer les liens de bonne confraternité qui existaient déjà entre tous les Conseils de Prud'hommes de France et d'Algérie, et elle a eu surtout pour résultat appré-

ciable la création de rapports directs entre ces Conseils, ce qui est devenu, comme vous le voyez, d'une utilité incontestable. Elle a produit aussi un effet salutaire auprès de divers Conseils qui semblaient se désintéresser de ces réunions, et, aujourd'hui, nous sommes heureux de constater que le nombre des délégués a sensiblement augmenté, de même qu'il nous est particulièrement agréable de constater que la plupart des délégués qui nous honorent de leur présence au Congrès, appartiennent, en grande partie, aux Conseils de Prud'hommes les plus importants de France, ce qui donne à cette réunion une importance que l'on ne saurait méconnaître.

Notre juridiction, Messieurs, bien qu'elle soit une institution démocratique destinée à rendre une justice hâtive et à peu de frais pour les humbles qui viennent s'en réclamer, a de nombreux adversaires : d'abord parmi les hommes de loi, protecteurs de la chicane et de la procédure, ensuite auprès des défenseurs attitrés du gros capital.

Ceux-là redoutent l'extension de notre juridiction à tous les salariés, parce qu'ils n'apprécient pas la justice comme il convient, et comme nous la comprenons nous-mêmes.

Nous estimons, nous, qu'il ne peut y avoir de meilleurs juges que ceux qui sont continuellement en contact journalier avec les justiciables de toutes les catégories, et qui, vivant de leur vie, peuvent en apprécier mieux que qui que ce soit leurs besoins, leurs aspirations et leurs revendications.

Il nous paraîtrait certainement téméraire de vouloir suspecter l'impartialité des Conseils de Prud'hommes, car eux au moins sont composés par parties égales des deux éléments dont ils émanent directement, tandis que

les Tribunaux consulaires ne sont, en fait, que l'émanation unique d'une seule fraction. De là ressort un avantage à l'actif des Conseils de Prud'hommes.

La majorité du Sénat, en combattant notre extension, a péniblement réussi à grouper certains arguments plus ou moins fondés à l'adresse des Conseils de Prud'hommes, et a essayé d'amoindrir leur prestige en attaquant cette juridiction populaire dans quelques faits isolés, seulement imputables à quelques personnalités dont nous ne pouvons cependant être rendus responsables.

Aussi, est-il de notre devoir de protester aujourd'hui de toutes nos forces contre l'évocation de pareils griefs, qu'il appartenait plutôt aux Pouvoirs publics de réprimer, si toutefois il y avait lieu, sans pour cela faire peser l'entière responsabilité sur l'ensemble des Conseils de Prud'hommes qui, eux, n'ont rien fait pour mériter pareille prévention.

Si un certain nombre de nos législateurs au Sénat se sont montrés injustes à notre égard, nous avons du moins la réconfortante consolation d'avoir trouvé plus d'égards et plus de justice auprès de la Chambre des Députés qui a voté cette loi d'extension depuis si longtemps attendue, à l'unanimité de tous ses membres.

Cette manifestation en faveur des Conseils de Prud'hommes est un enseignement et une indication pour le monde du travail tout entier, qui a bien su se rendre compte de quel côté se trouvent le droit et la justice.

Nous espérons cependant que, lorsque cette loi votée par le Sénat reviendra devant la Chambre, elle retrouvera chez nos Députés les ardents défenseurs qui s'y étaient montrés si simplement justes, et nous comptons qu'à ce moment, ils voudront bien unir nos efforts aux leurs, afin de faire triompher les justes revendications de

tout un peuple de travailleurs, qui attendent, depuis trop longtemps déjà, les juges naturels qu'ils se sont choisis pour rendre la justice dans les différends qui naissent quotidiennement dans les rapports du travail et du capital.

C'est aussi en raison de cette circonstance que nous vous engageons, Messieurs et chers collègues, à nous unir tous dans un même but de solidarité sociale, et surtout à prendre sur nous-mêmes d'écarter de nos discussions toutes les questions irritantes qui pourraient nous diviser et rendre nos efforts stériles et sans effet. N'oublions pas, tout en nous montrant fermes et résolus, que c'est en faisant pénétrer petit à petit nos revendications, que nous arriverons, par notre ténacité, à améliorer la justice du travail et à obtenir l'extension de cette justice populaire que nous voudrions tous voir parfaite et inattaquable dans son impartialité.

Je termine donc, mes chers collègues, en osant espérer que nos travaux et nos études vont pouvoir s'effectuer avec tout le calme et la courtoisie dont nous devons donner l'exemple.

Il faut faire voir à nos adversaires que nous pouvons, nous aussi, bien que nos intérêts soient souvent opposés les uns aux autres, trouver un terrain d'entente et nous montrer dignes de la mission qui nous est confiée, tout en restant ce que nous devons toujours être ; justes, loyaux et impartiaux !

Messieurs, je ne voudrais pourtant pas terminer avant d'adresser à nos amis et chers collègues d'Algérie toutes nos plus sincères félicitations pour la preuve qu'ils viennent de nous donner de leur dévouement à notre institution, en venant de si loin joindre leurs efforts aux nôtres, pour obtenir ce que nous nous efforçons d'atteindre

dre, c'est-à-dire le perfectionnement de la justice du travail dans le commerce et dans l'industrie, devenue si nécessaire à tous les travailleurs français en général.

Je vous invite donc, Messieurs et chers collègues, à vérifier les pouvoirs de vos délégués et à bien vouloir constituer votre Bureau des séances du Congrès.

M. le Président : Si vous le voulez bien, Messieurs, nous allons décider, à moins que vous n'en jugiez autrement, de nous réunir chacun dans notre élément, c'est-à-dire que les délégués patrons et les délégués ouvriers se réuniront chacun dans un local différent, afin de nommer les Commissions qui seraient chargées d'étudier les questions portées à notre ordre du jour, lequel est assez complexe ; je crois qu'il serait nécessaire de nommer des Commissions en assez grand nombre, afin de ne pas donner trop de travail à chacune.

M. Frison : Je crois que le premier travail auquel il devrait être procédé serait celui de la vérification des mandats des délégués et ensuite la nomination des Commissions.

M. le Président : Nous allons commencer d'abord par vérifier les pouvoirs des délégués, ensuite, nous nous réunirons chacun dans notre élément.

M. Brulé ; En ce qui concerne la vérification des pouvoirs, elle pourrait se faire tout simplement par la signature des délégués, ce qui nous permettrait de gagner du temps.

Après un échange d'observations, il est procédé à la vérification des pouvoirs par appel nominal, auquel répondent :

Délégués Patrons : MM. Olivier (Alger), Rambaud (Alger), Duclos (Beauvais), Robin (Bourges), Talfumière (Caen), Albert François (Cholet), Jannin (Dunkerque), Pelé (Fougères), Lucquiaud (La Rochelle), Leparquier (Le Havre), Lebret (Lisieux), Perret (Lyon, soieries), Salager (Montpellier), Crémieux (Narbonne), Chartier (Nantes), Lemoine (Poitiers), Morin (Reims), Bougain (Roanne), Bonnave (Roubaix), Gosset (Rouen), Thomas (Saumur), Chevalier (St-Etienne, industries diverses), Gotard (St-Etienne, tissus), Braun (St-Quentin), Gaillard (Sens), Vexenat (Vichy), Gérin (Vienne).

Délégués Ouvriers : MM. Simouñet (Alger), Savanin (Beau-

vais), Desmaisons (Bourges), Chardey (Caen), Martin (Calais), Bertrand (Châteauroux), Thomas François (Cholet), Langliné (Condé-sur-Noireau), Gastelle (Corbeil), Lavie (Dunkerque), Jousse (Fougères), Devillard (La Rochelle), Routel (Le Havre), Lebailly (Lisieux), Broichot (Lyon, bâtiment et industries diverses), Rousset (Lyon, soieries et Tarare), Bouzat (Montpellier), Tannières (Narbonne), Ribrac (Nantes), Quillent (Paris, métaux), Paillot (Paris, produits chimiques), Brulé (Paris, tissus), Prevost (Poitiers), Hubert (Reims), Burnichon (Roanne), Lepers (Roubaix), Delbart (Roubaix), Hiltrop (Roubaix), Bertin (Rouen), Gardère (Saumur), Poutard (St-Etienne, industries diverses), Bonneville (St-Etienne, tissus), Frison (St-Quentin), Perrault (Sens), Couteau (Valenciennes), Talabart (Vichy), Gontard (Vienne).

M. Boutteville, délégué patron, (Paris, métaux), s'est fait excuser pour cette séance.

M. le Président : Nous allons pouvoir continuer par la constitution des Commissions ; mais auparavant ne vaudrait-il pas mieux se livrer au classement des questions qui pourraient être attribuées à chaque Commission ; voulez-vous que nous commencions par là ?

M. Rousset : Voilà ce que je propose pour aller plus vite : que toutes les questions qui sont susceptibles d'être examinées par la Chambre des Députés et par le Sénat, soient réunies ensemble et renvoyées à l'examen d'une seule Commission ; il me semble que cela simplifierait les choses.

M. le Président : Il y a surtout deux questions qui sont primordiales : c'est d'abord celle relative à la loi sur l'extension des Conseils de Prud'hommes et celle relative au contrat de louage.

Ces deux questions pourraient, il me semble, venir en premier lieu.

Sur une proposition faite par un Membre, il est décidé de suivre l'ordre du jour, c'est-à-dire de constituer le Bureau des séances du Congrès.

M. Gotard : Je crois que l'on pourrait, comme on l'a fait du reste à Bourges, désigner M. le Président du Conseil des Prud'hommes du Havre pour présider toutes nos séances.

M. Leparquier : Mon cher collègue, vous nous faites beau-

coup d'honneur, mais cependant, s'il vous était agréable de désigner plusieurs membres parmi nous pour constituer notre Bureau, nous pourrions procéder au vote au bulletin secret.

Les Membres du Bureau du Conseil de Prud'hommes du Havre sont désignés à l'unanimité pour constituer le Bureau des séances du Congrés.

Un Membre demande si ce Bureau est constitué pour toute la durée du Congrès.

M. le Président : il serait urgent, si votre Président actuel venait à ne plus pouvoir diriger vos séances selon vos désirs, que l'on nommât le Bureau à chaque séance.

Il est décidé que le Bureau sera renouvelé tous les jours.

M. le Président : Dans notre ordre du jour, il y a beaucoup de questions qui sont connexes. Il serait peut-être utile de nommer une Commission qui serait chargée d'opérer un classement de toutes ces questions.

Il est décidé qu'une Commission de dix membres va être chargée du classement des différentes affaires portées à l'ordre du jour du Congrès.

Cette Commission, nommée par l'Assemblée générale, se compose de MM. Gotard, Perret, Salagé, Chartier, Leparquier, délégués patrons, et de MM. Brulé, Simounet, Quillent, Hubert, Desmaisons, délégués ouvriers.

L'Assemblée décide de suspendre la séance pendant un quart d'heure, afin de permettre à la Commission de s'occuper de la mission qui vient de lui être confiée.

M. le Président prie M. Brulé de bien vouloir donner lecture de son rapport.

M. Brulé : « Messieurs, votre Commission chargée du classement des différentes questions portées à l'ordre du jour de notre Congrès a pensé qu'il convenait de les répartir entre quatre grandes Commissions ainsi dénommées :

« 1° Commission du Code du Travail, qui serait chargée d'étudier les questions ci-après portées à l'ordre du jour d'ensemble :

« 1-4-6-11-13-14-25-26-30-37-38-39-40-41.

« Cette Commission serait composée de dix-huit membres qui devront se fractionner en trois sous-Commissions, afin d'accélérer le travail ;

« 2° Commission de la Juridiction prud'homale qui serait chargée d'étudier les questions ci-après :

« 3-7-8-15-17-18-22-23-24-29-32-33-34.

« Nous vous demandons de bien vouloir désigner dix-huit membres pour faire partie de cette Commission qui aurait également à se fractionner en trois sous-Commissions ;

« 3° Commission d'Appel, chargée des n°s 9-10-12-16-35-36, qui serait composée de huit membres. Etant donné le nombre moins important de questions à étudier, cette Commission n'aurait pas besoin de se fractionner ;

« 4° Commission des Vœux, qui étudierait les n°s 2-5-19-20-21-27-28-31-42, qui serait également composée de huit membres sans sous-Commission. »

M. le Président : Messieurs, vous venez d'entendre la lecture du rapport de M. Brulé. Il ne nous reste plus qu'à nommer quatre grandes Commissions : la première, celle du Code du Travail, qui se compose de dix-huit membres et qui sera fractionnée en trois sous-Commissions. Pour procéder par ordre, nous allons commencer par la nomination de cette Commission. Je vous prie de bien vouloir m'indiquer des noms.

Un Membre : Il serait nécessaire que les délégués ouvriers se réunissent ensemble.

Un autre Membre : Chaque élément peut se réunir dans un endroit différent.

M. le Président : Je prie MM. les délégués ouvriers et MM. les Délégués patrons de bien vouloir se réunir dons un local respectif pour la désignation des membres devant faire partie des quatre grandes Commissions.

M. Brulé : Je prie M. le Président de bien vouloir faire mettre les conclusions de mon rapport aux voix.

Le rapport de M. Brulé est mis aux voix et adopté.

M. Perret : Je désirerais savoir si, faisant partie d'une Commission, et désirant être entendu par une autre, j'aurai le droit de le faire.

M. Brulé : J'ai, à ce sujet, une proposition à formuler : c'est de ne pas s'occuper du dernier article intitulé « Questions diverses ». Il y a parmi nous, pour ne pas dire tout le

monde, un grand nombre de délégués qui sont porteurs de propositions diverses ; je demande que l'ouverture de la séance de cet après-midi soit réservé pour l'inscription des propositions que nos camarades voudront bien déposer, et que celles-ci soient fractionnées et réparties dans les Commissions compétentes, à seule fin que nos collègues soient au moins entendus par la voie de la plume dans chaque Commission.

M. le Président : Cet après-midi, le Bureau se tiendra en permanence pour prendre connaissance des propositions que vous voudrez bien lui déposer.

M. le Président fait ensuite aux membres du Congrès une proposition relative au Banquet qui avait été fixé à mercredi prochain. Il pense que, pour donner satisfaction à certains membres, obligés de partir avant cette date, il serait préférable de fixer le dit banquet à mardi.

Cette proposition est adoptée.

Les membres du Congrès se réunissent ensuite pour la nomination des membres des quatre grandes Commissions, dont la composition sera donnée à l'ouverture de la séance de l'après-midi.

Assemblée Générale du 4 Septembre 1904

(Séance de l'après-midi)

M. le Président : Messieurs, la séance est ouverte et je prie M. Vexenat de bien vouloir nous donner connaissance des noms des délégués patrons et M. Brulé, de ceux des délégués ouvriers devant faire partie des quatre Commissions.

Celles-ci sont ainsi composées :

Commision du Code du Travail

Délégués Patrons : MM. Chartier (Nantes), Lucquiaud (La Rochelle), Gosset (Rouen), Gérin (Vienne), Chevalier (Saint-Etienne), Bonnave (Roubaix), Perret (Lyon), Pelé (Fougères), Robin (Bourges).

Délégués Ouvriers : MM. Routel (Havre), Rousset (Lyon, soierie), Gastelle (Corbeil), Gontard (Vienne), Bertin (Rouen), Langliné (Condé-sur-Noirot), Broichot (Lyon, bâtiment), Frison (St-Quentin), Bonneville (St-Etienne, tissus).

Commission de la Juridiction Prud'homale

Délégués Patrons : MM. Crémieux (Narbonne), Bongain (Roanne), Gotard (St-Etienne), Talfumière (Caen), Gaillard (Sens), Rambaud (Alger), Leparquier (Havre), Albert (Chollet), Thomas (Saumur).

Délégués Ouvriers : MM. Hubert (Reims), Brulé (Paris), Desmaisons (Bourges), Simounet (Alger), Paillot (Paris), Lavie (Dunkerque), Tannière (Narbonne), Poutard (St-Etienne), Perrault (Sens).

Commission d'Appel

Délégués Patrons : MM. Lemoine (Poitiers), Olivier (Alger), Braun (St-Quentin), Lebret (Lisieux).

Délégués Ouvriers : MM. Lepers (Roubaix), Savanin (Beauvais), Prévost (Poitiers), Jousse (Fougères).

Commission des Vœux

Délégués Patrons : MM. Duclos (Beauvais), Salager (Montpellier), Morin (Reims), Vexenat (Vichy).

Délégués Ouvriers : MM. Quillent (Paris, métaux), Burnichon (Roanne), Bouzat (Montpellier), Gardère (Saumur).

M. Gontard ; Est-ce qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que deux délégués de Vienne fassent partie d'une même Commission ?

M. Brulé : Je crois qu'il n'y pas d'inconvénient à ce qu'il y ait deux membres d'un même Conseil qui fassent partie d'une même Commission, surtout si ces deux membres représentent l'élément patronal et l'élément ouvrier, et je vous serais reconnaissant, Messieurs, de respecter, autant que possible, la composition des Commissions, telle que nous avons l'honneur de vous la proposer.

M. le Président : Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi.

M. Crémieux : Au moment du vote, il faudra s'assurer si les délégués de chaque élément sont en nombre égal.

M. le Président : Au sujet de cette répartition par parties égales des membres de notre Congrès, ne serait-il pas nécessaire, pour qu'une sanction équitable soit donnée à nos travaux, de considérer nos Commissions comme l'émanation exacte de la pensée que chacun de nous, c'est-à-dire, puisqu'elles sont composées en nombre égal de délégués ouvriers et de délégués patrons, les travaux que nous allons produire puissent avoir une valeur non contestée ?

M. Crémieux : M. le Président n'exprime pas la pensée des délégués patrons ; nous voulons qu'en Assemblée générale, chacun puisse discuter ce qui nous paraît très juste, mais que nous soyons en nombre égal au point de vue des éléments représentés, au moment du vote. Voilà la pensée émise par les Délégués patrons tout-à-l'heure.

M. Duval : La question doit se poser de cette façon : nous avons prévu dans notre circulaire, sauf avis contraire, que tous les éléments seront représentés de façon exacte, c'est-à-dire, qu'il y aurait autant de patrons que d'ouvriers. Nous demandons ceci, c'est que dans tout vote final, quel qu'il soit,

les deux éléments soient représentés par parties égales ; c'est évidemment la sanction la plus logique et je demande qu'il y ait un vote à ce sujet.

M. le Président : Il est évident qu'il faut qu'il soit procédé ainsi, autrement nos délibérations seront entachées d'illégalité.

M. Brulé : Je trouve étrange que l'on veuille éliminer une partie de nos camarades, et voici pourquoi : on les a délégués pour assister à ce Congrès et s'ils n'ont pas été désignés pour faire partie de certaines Commissions, lorsqu'ils rentreront chez eux, leurs collègues leur diront : « Mais qu'avez-vous fait là-bas, puisque vous n'aviez même pas voix consultative ; vous n'avez rien fait, vous n'avez rien dit ; pour aller dans un Congrès pareil, ce n'était pas la peine. Vous désillusionnez certains Conseils, et je crois qu'il faudrait toutours réserver à ces camarades voix consultative ».

Un Membre : Je ferai remarquer que nous ne représentons ni les patrons, ni les ouvriers ; nous sommes ici des Conseillers prud'hommes, et, à ce titre, nous devons avoir voix délibérative et voix consultative.

M. Brulé : Il est bien entendu que tout mandataire, qu'il soit patron ou ouvrier, n'a pas été envoyé seulement dans l'intention de défendre une cause, mais a été envoyé aussi pour voter, et lorsqu'il se rendra devant ses mandants, il faudra bien qu'il dise qu'il a voté pour telle ou telle raison, et c'est pour cela qu'il faut que les parties soient égales, ou à peu près ; mais pourtant, si, en nous plaçant au point général, l'on peut reprocher en ce moment l'absence de certaines fractions patronales, est-à-ce à nous à en subir les conséquences ? Je ne le crois pas, que les patrons fassent comme nous. Nous avons constaté au Congrès de Bourges que MM. les Patrons votaient en parfait accord avec les ouvriers.

M. Savanin : Je demande que tous les délégués présents, même ceux qui ne font pas partie des Commissions, aient le droit, comme tous les autres, d'exprimer leur pensée au moment des votes et de prendre part à ceux-ci.

M. Duclos : Je suis d'accord, en partie, avec M. Brulé, mais

je dis ceci : nous sommes invités par le Conseil de Prud'hommes du Havre, avec une mission absolument spéciale : chaque Conseil ne devrait fournir que deux délégués, un patron et un ouvrier. Il se trouve, par exemple, des villes qui ont envoyé trois délégués ouvriers ; à mon avis, il y en a deux qui n'ont pas le droit de siéger ; on vous a invité à deux, on ne vous a pas invité ni à quatre, ni à six ; ce sont deux éléments supplémentaires qui, au point de vue du vote, pourraient le rendre irrégulier, voilà mon avis.

M. Lepers : Dans la ville de Roubaix, nous avons reçu une invitation pour deux Conseillers, un patron et un ouvrier ; nous avons envoyé notre Président, de droit, mais nous étions deux et non pas trois.

M. Quillent : A Bourges, au moment des votes, on ne s'est pas occupé si tous les membres présents votaient. Maintenant, je dis que si on tient absolument à ce que les votes soient séparés les uns des autres, à chaque vote on consultera l'élément patronal et l'élement ouvrier séparément si vous voulez, si on tient que les conseillers ne soient pas délégués au même titre ; mais je n'admets pas qu'on empêche un certain nombre de délégués de voter. Et pour celà, au moment de passer au vote sur chaque question, on demandera aux délégués ouvriers de se prononcer, et ensuite de même pour l'élément patronal ; il en résultera ceci, c'est que nous serons toujours divisés ; toujours il y aura deux élements qui, tout en ayant l'air de se faire bonne mine seront sans cesse divisés.

M. Rousset, de Lyon : L'année dernière, il a été parfaitement entendu que les collègues ouvriers seraient deux par ville ; à Lyon, nous étions deux délégués, il n'y en a qu'un qui a voté ; aujourd'hui, il y a deux questions : il y a celle-ci et la seconde qui dit qu'il y aurait le même nombre de patrons et d'ouvriers. On nous signale qu'il y a un Conseil qui a envoyé trois membres, il n'y en qu'un qui doit prendre part au vote.

M. Desmaisons : Il s'est passé ceci au Congrès de Bourges : le Conseil de Lyon, au lieu d'envoyer un délégué ouvrier et un délégué patron, avait envoyé deux délégués ouvriers, et on a décidé qu'un seul ouvrier devait voter.

Dans les villes où il existe deux ou trois Conseils de Prud'hommes, si l'élément ouvrier ou patronal était représenté, je ne vois pas pourquoi on ôterait le droit de voter à celui qui vient seul. Il n'y absolument rien à craindre d'accorder le droit de vote à tous les congressistes et il serait profondément regrettable de venir au Congrès comme simple assistant.

M. le Président : Il y a une différence, il a toujours voix consultative.

M. Quillent : Je dirai qu'à Bourges, chaque Conseil de Prud'hommes n'avait droit qu'à un seul membre, il y en a deux qui ont été envoyés ; par conséquent, il y en avait un qui ne devait pas voter ; mais le cas peut ne pas être le même, admettez qu'au moment de partir, le délégué patron tombe malade, il me semble que le camarade représentant l'élément ouvrier aura le droit de voter ; à Bourges, tous les camarades ont été admis à prendre part au vote.

Un Délégué : Je ne m'explique pas comment il y ait des Conseils qui n'aient envoyé que des ouvriers. Un Conseil de prud'hommes qui envoie des délégués à un Congrès doit envoyer un patron et un ouvrier ; quand il n'y a que des ouvriers qui ont envoyés leurs délégués, ce n'est pas un Congrès composé de deux éléments ; pour les réunions mixtes, c'est le Conseil tout entier qui doit voter pour envoyer deux délégués.

M. Martin, de Calais : Je suis délégué pour représenter le Conseil de Prud'hommes de Calais, et j'ai été désigné par les deux éléments du Conseil.

M. Paillot, de Paris : Il a plu aux patrons de notre Conseil de ne pas se faire représenter, mais nous, par déférence pour le Conseil des prud'hommes de cette ville, nous nous sommes imposés pour envoyer un ouvrier, et je crois que l'ouvrier peut parfaitement représenter les Conseil de Prud'hommes de Paris.

M. Gotard : Je demande la nomination d'un bureau de vérification des pouvoirs pour s'assurer si vraiment il y a des délégués ayant reçu mandat des deux éléments de leur Conseil pour le représenter ; parce que s'il en était ainsi, si ce

délégué est patron, sa voix l'emportera dans la balance et c'est pourquoi, j'estime qu'il faut nommer un bureau qui doit vérifier les pouvoirs.

M. Desmaisons : Si on opère de cette façon, le délégué aura deux voix.

M. Quillent : Il y a ici des délégués patrons et des délégués ouvriers, pourquoi sont-ils venus? pour travailler. L'année dernière nous avons fait de bonne besogne ; l'élément patronal était bien inférieur au nôtre et on n'a pas soulevé cette question qui est vraiment extraordinaire. Je demande que l'on vote la proposition de M. Brulé.

M. le Président : Voulez-vous me permettre, l'année dernière déjà, M. Bachelay, de Toulon, a fait cette proposition qui n'a pas été adoptée. L'élément patronal a profondément regretté en disant que les décisions avaient été prises par la majorité des ouvriers, mais que les patrons n'avaient pas pu obtenir gain de cause pour les questions qui avaient été posées. Il faut bien nous dire ceci : si vous avez 31 membres ouvriers et 27 patrons, au moment du vote, celui ci sera toujours acquis du côté des ouvriers. Nous demandons également, qu'au moment du vote, les deux éléments soient représentés par parties égales ; si nous ne nous rangeons pas à cette idée, nous allons former des mécontents et nos sanctions seront entachées d'illégalité.

M. Brulé : On va mettre déjà en suspicion les décisions des Commissions avant qu'elles soient ébauchées. Si l'on voulait consulter le travail fait à Bourges, on verrait que l'Assemblée a ratifié presque toutes les décisions. Les délégués doivent s'affirmer, non-seulement par la parole, mais aussi par le vote ; ils ne peuvent pas remplir un demi-mandat alors qu'ils en ont reçu un entier.

M. Quillent : Puisque cet esprit domine ici, de la part de l'élément patronal, on veut absolument que nous ne soyons pas mélangés, il faut qu'à chaque question, on consulte l'élément ouvrier, et l'élément patronal séparément, comme cela tout le monde votera.

Maintenant, comme conclusion, dorénavant, il ne faudra plus faire de congrès mixtes, on fera des réunions de prud'hommes ouvriers et des congrès de patrons, parce que si

nous ne pouvons pas voter autrement, nous ne pourrons, comme à Bourges, où nous avons eu l'unanimité sur la plupart des questions, arriver à nous convaincre les uns les autres, à faire de la conciliation. Avec ce moyen, on n'en fera pas : sur certaines questions, les patrons voteront presque tous par parti-pris. Eh bien ! Messieurs, je demande que l'on décide que, sur toutes les questions, on consultera les deux éléments séparément, quel que soit leur nombre.

M. Frison : Le vote par élément patronal et ouvrier sera très difficile, il y a des camarades, comme celui de Calais, par exemple, qui est nommé par les patrons et par les ouvriers, et par conséquent, envoyé seul, comment fera-t-il ? Votera-t-il comme patron ou comme ouvrier ?

Je crois que le moyen le plus simple pour nous, Conseillers prud'hommes, c'est que nous ferions beaucoup mieux de dire, puisque nous sommes appelés chaque jour à concilier des individus, nous ferions beaucoup mieux de nous concilier nous-mêmes et de décider le vote pour tous.

M. Gotard : Je proteste contre les paroles de M. Quillent, qui disait tout-à-l'heure qu'on ne devait pas mélanger les patrons avec les ouvriers. Nous sommes venus tous ici dans l'intention de faire du bon travail et qu'il soit donné une sanction à ce travail. Pour moi, il faudrait que le vote soit émis par partie égale ; par exemple, si nous ne sommes pas d'accord sur une question, direz-vous que les patrons demandent à ce qu'elle soit notifiée ainsi au procès-verbal ? Cela ne donnerait aucune valeur à nos décisions.

M. Paillot : Nous sommes ici les représentants de différents Conseils de Prud'hommes, je voudrais que l'on dise : il n'y a ici ni délégués patrons ni délégués ouvriers, tous prud'hommes.

M. Gaillard : J'estime, quant à moi, que toute discussion doit avoir une sanction. M. Brulé nous a dit tout-à-l'heure quelque chose de très sensé ; si, pour étudier une question, il y a cinq patrons contre cinq ouvriers et que lorsque ces cinq patrons et ces cinq ouvriers se seront mis d'accord pour nous présenter un rapport, nous verrons alors si réellement l'élément ouvrier, qui l'emporte au point de vue du nombre, démolira le travail présenté par les Commissions ; c'est pour

celà que je prie le Bureau de renvoyer immédiatement toutes les Commissions à leurs travaux et de ne pas partir en guerre contre des moulins à vent.

M. Duclos : J'accepte, mais à une condition, c'est que cette discussion sera insérée au procès-verbal, pour qu'au prochain Congrès l'on sache que les choses devront être faites ainsi ; les éléments seront absolument représentés par moitié, de manière qu'au moment du vote, celui-ci recueille un nombre égal de voix.

M. Brulé : Je désire que l'on n'approuve une pareille décision. Dans les Conseils où les patrons, de parti-pris, ne veulent pas se déranger ; par leur abstention, ils obligent les ouvriers à s'abstenir aussi.

M. Chartier : Un Congrès est toujours maître absolu de son ordre du jour et le Congrès du Havre n'a rien à voir avec celui de Bourges.

M. le Président : Je mets aux voix l'envoi de toutes les Commissions à leurs travaux respectifs.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée générale est levée.

Assemblée Générale du 5 Septembre 1904

M. Leparquier ouvre la séance à deux heures de l'après-midi.

M. Vexenat : Il me semble qu'il serait bon de donner la présidence à un de nos camarades ouvriers.

Cette proposition, mise aux voix, reçoit l'unanimité de l'Assemblée, et M. Desmaisons, de Bourges, est nommé président.

M. le Président : Messieurs, je vous remercie beaucoup de l'honneur qui vient d'être fait au Conseil de Prud'hommes de la Ville de Bourges en m'appelant à diriger vos débats : soyez certains que j'emploierai le peu d'habitude que j'ai de présider pour assurer la régularité des discussions.

Si vous voulez bien me désigner deux délégués pour remplir les fonctions d'assesseurs, je vais mettre leurs noms aux voix.

MM. Gérin et Poutard sont nommés assesseurs et prennent place au Bureau.

M. Vexenat : Je crois qu'il serait nécessaire, et nous serons tous d'accord sur ce point, que M. le Secrétaire général de la Commission d'organisation du Congrès conservât ses fonctions, parce que nous pourrons avoir des renseignements à lui demander.

Un Délégué : Je crois qu'il serait bon d'avoir plusieurs secrétaires, au moins deux, parce que le travail sera très important, et qu'il serait utile de donner un compte rendu aussi exact que possible des séances de notre Congrès.

M. Leparquier : Permettez-moi de vous faire remarquer que nous avons un Secrétaire des séances pour aider le Secrétaire général et, de plus, un sténographe pour la prise de nos discussions.

Un Délégué : Du moment qu'ils s'entendent ensemble, tout va pour le mieux.

M. le Président donne lecture de la lettre du Conseil de

Prud'hommes de Sidi-bel-Abès s'excusant de ne pouvoir envoyer de délégué pour assister au Congrès, en raison des grèves de Marseille, et formulant, en outre, plusieurs vœux notamment celui ayant trait au port de la robe pour les Conseillers prud'hommes.

Voulez-vous que nous renvoyions ce vœu à la 2e Commission qui en a déjà étudié un semblable ?

M. Brulé : Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de renvoyer ces questions à la Commission, parce qu'elles ont déjà été étudiées.

M. Salager : Doit-on renvoyer à la Commission des vœux ou doit-on s'en tenir à la proposition qui vient d'être faite par notre collègue de Paris ?

M. le Président : M. Brulé, voulez-vous renouveler la proposition que vous avez faite il y a un instant.

M. Brulé : Je dis que les questions ont été examinées par les Commissions et qu'il n'y a pas lieu de les réunir à nouveau.

M. le Président : Alors nous allons classer les lettres sans les renvoyer à Commission.

M. Gotard : Cependant, nous avons quatre jours de Congrès et nous ne devons pas, dès le début, éliminer des questions qui arrivent tardivement : c'est bien le moins qu'on les joigne au dossier.

Un Délégué : Les deux questions qui sont soumises ne sont pas éliminées, elles ont été examinées par la Commission.

Un Délégué : On devrait tout simplement les joindre au dossier, puisqu'on y a fait droit. Par ce fait, ces questions sont tranchées, il n'y a pas besoin de les renvoyer à la Commission.

M. Gotard : Je demande purement et simplement le renvoi à la Commission.

Le renvoi est prononcé.

M. le Président donne lecture de deux lettres des Conseils de Prud'hommes de Toulouse et Toulon s'excusant de ne pouvoir se faire représenter au Congrès des Conseillers Prud'hommes, les subsides demandés n'ayant pas été accordés par leur Municipalité. Le Conseil de Toulouse, en outre,

déclare qu'il serait heureux de voir les assises du prochain Congrès se tenir dans sa ville.

Si vous voulez, Messieurs, comme il existe une demande identique du Conseil de Montpellier, au moment de la discussion de cette demande on pourrait y joindre celle de Toulouse.

Un Délégué : Il faut procéder par ordre, vous avez déjà renvoyé une question à une Commission, renvoyez celle-ci également à une Commission qui statuera.

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

M. le Président donne lecture d'un vœu de Dijon, ainsi conçu : « Que le prochain Congrès des Prud'hommes ait lieu à Paris en 1905 et qu'il soit organisé avec l'appui et sous le patronage du Ministre compétent ». Lecture est également donnée de divers autres vœux émanant de cette ville

Il donne ensuite lecture d'un vœu du Conseil du Havre ainsi conçu : « Le Conseil de Prud'hommes du Havre exprime le désir que les titulaires des médailles honorifiques décernées par le Gouvernement pour services rendus dans cette juridiction aient la faculté de porter à leur boutonnière le ruban afférent à cette distinction. »

Je vais remettre ces vœux à un de MM. les Assesseurs qui va les classer et les répartir dans les différentes Commissions.

Il est ensuite donné lecture des procès-verbaux des séances du 4 Septembre et leur adoption mise aux voix.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. Braun, au nom de la 3e Commission, commence la lecture de son rapport :

« Messieurs,

« N'attendez pas de celui de vos collègues qui a été désigné comme rapporteur de la 3e Commission, qu'il va vous faire savourer un travail de haute littérature.

« Notre but est moins haut mais plus utile.

« Le peu de temps qui m'a été alloué (de midi à deux heures) pour absorber ma pitance et rédiger tant bien que mal les conclusions des diverses questions posées équivaut à du 60 à l'heure.

« Je serai donc bref et je répondrai verbalement autant que possible aux objections qui nous seront faites.

« Je dois déclarer que les membres patrons et nos honorables collègues ouvriers, du moins dans notre Commission, ont lutté de courtoisie et de bonne camaraderie : qu'ils me permettent de faire avec plaisir cette agréable constatation.

« J'ajouterai, qu'à une ou deux exceptions près, les décisions ont été prises à l'unanimité.

« Est-ce à dire que nous donnerons satisfaction à toutes les aspirations qui se font jour dans un Congrès comme le nôtre ? Assurément non. Il y a de nombreuses façons d'apprécier et d'envisager une question posée.

« Veuillez croire cependant que nos décisions ont été inspirées par le seul désir d'amener une entente cordiale entre les éléments ouvriers et patronaux.

« Si nous avons réussi à resserrer les liens d'estime et d'amitié entre nous tous, nous serons heureux d'avoir amené cet excellent résultat.

« Voici les questions posées à votre 3e Commission :

« 9° *De la Compétence* (proposition de Paris) :

« La Commission décide que les Conseils de Prud'hommes sont compétents pour tous les salariés quels qu'ils soient, exerçant un métier réclamant des juges ayant des connaissances techniques spéciales.

« Elle décide, en outre, que la compétence s'attache au lieu où le travail est exécuté. »

M. Brulé : Il me semble que la Commission a empiété sur le travail qui devait être soumis à la 2e Commission. Je demanderai par conséquent de ne traiter que la question d'appel, la compétence des tribunaux en dernier ressort appartient à la seconde Commission.

M. Braun : La question, vous pouvez le vérifier par l'ordre du jour qui nous a été distribué, a été étudiée par la 3e Commission. Cependant, puisque vous la revendiquez, il est absolument inutile d'ouvrir la discussion en raison de ce que nous serons appelés à le faire prochainement.

Je continue :

« 10° *Des demandes reconventionnelles et de l'appel* (proposition de Paris) :

« Cette proposition est de nos honorables collègues de Paris. Elle est absolument motivée par le nombre considérable

de demandes reconventionnelles qui sont présentées aux Conseils de Prud'hommes de Paris. En province, c'est une exception : certains Conseils qui jugent sept à huit cents affaires par an n'enregistrent que quatre ou cinq demandes reconventionnelles. Voyez du reste le fascicule qu'on vous adresse tous les ans, vous pourrez faire des comparaisons. Néanmoins, nous n'avons jamais eu la pensée de rejeter le vœu ou la proposition de nos amis de Paris et votre 3e Commission a décidé :

« Que les demandes reconventionnelles ne seront reçues que si elles sont motivées par un réel préjudice causé.

« Elles devront d'abord être présentées en conciliation.

« Le Conseil de Prud'hommes jugera en dernier ressort s'il doit accepter ou rejeter la demande.

« Sans doute la clause est un peu dure, mais si l'on songe qu'il y a toujours égalité entre l'élément ouvrier et patronal, il faut espérer que les décisions seront toujours prises en toute conscience. »

M. Brulé : Je voudrais que l'on ajoutât que le taux de la demande reconventionnelle ne pût jamais changer la décision en dernier ressort, quelle qu'en soit son importance.

Ces demandes ont pour but de renvoyer les affaires devant le Tribunal de commerce, et nous voudrions qu'il soit demandé qu'en principe elles soient disjointes de la demande principale, et qu'elles seraient jugées à part.

M. Braun : Voici ce que dit mon rapport :

« Que les demandes reconventionnelles ne seront reçues que si elles sont motivées par un réel préjudice causé ;

« Elles devront être d'abord présentées en conciliation ;

« Le Conseil de Prud'hommes jugera en dernier ressort s'il doit accepter ou rejeter la demande ».

M. Quillent : Je me rallie à la proposition de notre ami Brulé. La Commission dit que le Conseil n'acceptera une demande reconventionnelle que tant qu'elle paraîtra représenter un préjudice causé ; il faudra donc qu'il juge. Par conséquent toute demande pourra être présentée, seulement il faut décider qu'elle sera jugée en dernier ressort par le Conseil de Prud'hommes, et que, dans ce cas, pour confirmer ce que propose notre collègue Brulé, le taux de la demande, fondée ou non, ne pourra jamais modifier le taux du dernier

ressort. Si la demande est susceptible du premier ressort, il faut qu'elle soit motivée, et le Conseil saura bien reconnaître si elle est fondée, équitable. Si un patron fait une demande reconventionnelle parce qu'un ouvrier lui aura causé un préjudice, si le Conseil estime que c'est la vérité, il jugera aussi sainement que pourrait le faire le juge de la demande principale. Je crois que les deux propositions ont le même esprit et qu'elles paraissent opposées en apparence seulement. Ce que je demande, c'est que, quel que soit son taux, son prétexte, son motif, la demande reconventionnelle soit jugée en dernier ressort par les Conseils de Prud'hommes.

Un Délégué : Il faudrait savoir si, oui ou non, le Conseil acceptera de juger en dernier ressort.

M. Quillent : Puisqu'il juge, il juge sur la recevabilité et sur le fonds. Le Conseil, en réalité, jugera aussi bien sur la recevabilité, mais il jugera en dernier ressort et jamais cela ne rendra l'affaire susceptible d'appel.

M. Gontard : L'article 35 porte : « Quand la demande principale sera susceptible du dernier ressort, la demande reconventionnelle, basée ou non sur la demande principale, ne pourra modifier le ressort ».

M. Brulé : Je propose un texte ferme : que toute demande reconventionnelle soit de la compétence du dernier ressort prud'homal, quel qu'en soit le motif. On nous dit que le Conseil sera toujours libre d'accepter, du moment qu'il l'examine, il faut bien qu'il la tranche.

Un Délégué : Je ne sais pas si nous sommes bien d'accord. D'après le rapport, on nous dit que c'est le Tribunal qui jugera si une affaire est recevable ; cela ne veut pas dire que ce sera le dernier ressort et qu'on ne pourrait pas aller devant un autre Tribunal.

M. Boutteville : Je crois que M. le Rapporteur ferait bien de nous lire l'ensemble de son travail que nous pourrions ensuite discuter article par article. Si nous organisons un Tribunal d'appel, autre que le Tribunal de commerce, qui jugera et sur la demande reconventionnelle et sur la demande en dernier ressort? Qui devrons-nous accepter pour la formation du Tribunal d'appel ?

M. le Président : Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner lecture de votre travail d'ensemble.

M. Braun donne lecture de son travail d'ensemble, dont la suite est ainsi conçue :

« 12° *Tribunal d'appel* :

« Doit-on instituer des Tribunaux d'appel ?

« Vos Commissions ont répondu oui à l'unanimité.

« Les membres seraient pris exclusivement parmi les Conseillers Prud'hommes en fonctions. Ils seront élus aussi par les Conseillers Prud'hommes en fonctions.

« Les patrons votant pour les patrons, les ouvriers votant pour les ouvriers. Les Conseillers élus membres d'un Conseil d'appel seront naturellement déclarés démissionnaires du Conseil. Ils seront remplacés au Conseil dans le plus bref délai possible.

« Le Président et le Vice-Président seront élus en Assemblée plénière. La Présidence pourrait être alternative et donnée un an à un patron et, l'année suivante, à un ouvrier et *vice-versa*.

« 16° *Qu'un justiciable ayant obtenu gain de cause devant un Conseil ait, d'office, l'assistance judiciaire dans le cas où le patron ferait appel du jugement* (Remiremont) :

« Votre Commission décide à la majorité et après de nombreuses observations entendues :

« Que l'assistance judiciaire devra, en appel, être accordée après enquête aux plaideurs dans le besoin et n'ayant pas les ressources nécessaires pour aborder la juridiction d'appel.

« Votre Commission émet également le vœu que, en cas d'acceptation de la proposition, une somme soit inscrite d'office au budget des communes possédant un Conseil de Prud'hommes.

« Adopté à la majorité avec cette remarque qu'en cas de création de Conseils d'appel, les frais seraient très minimes.

« 35° Annulé par l'article 10.

« 36° Annulé par l'article 12. »

M. le Président ouvre à nouveau la discussion sur la 10e question :

M. Braun, rapporteur : A Paris, il paraît qu'il y a 80 % de demandes reconventionnelles, tandis qu'en province, heureusement, nous n'en avons que 4 ou 5 %, ce qui est insignifiant.

Par la décision que propose son rapport, nous sommes absolument armés, nous sommes juges souverains pour savoir si la demande reconventionnelle est acceptée.

M. Brulé : Notre collègue nous disait tout à l'heure qu'à Paris, on était habitué à adresser des demandes reconventionnelles : c'est cet abus que nous voulons enrayer et qui tend à toujours s'étendre davantage. On a semblé croire que je désirais que ces demandes soient jugées en dernier ressort par les Conseils de Prud'hommes. Ce que je demande, c'est que, lorsqu'une demande reconventionnelle est introduite, quel qu'en soit son taux, quel qu'en soit son chiffre, quel qu'en soit le motif, je voudrais qu'il soit prouvé qu'elle n'empiète sur la marche de la demande principale qui n'est pas sujette à l'appel ; qu'elle reste devant le Conseil de Prud'hommes, qu'elle soit jugée, puis appelée en conciliation s'il y a lieu, et alors, si le Bureau a jugé qu'il n'y avait pas de sanction, qu'elle aille en appel ; mais je ne voudrais pas qu'elle vienne entraver la marche normale de la demande principale.

M. Gontard : Je demande la parole pour faire connaître quelles sont les décisions du Conseil de Prud'hommes de Vienne en ce qui concerne l'article 35 de l'ordre du jour : quand la demande principale sera susceptible du dernier ressort, la demande reconventionnelle, basée ou non sur la demande principale, ne pourra modifier le ressort.

L'adoption de cette proposition éviterait bien des lenteurs à la solution des questions si complexes du contrat de louage et mettrait un frein à une procédure depuis longtemps réprouvée par les Conseils de Prud'hommes.

Combien de fois n'a-t-on pas vu déposer des conclusions avec demande reconventionnelle, simplement pour permettre la voie de l'appel et ainsi, par un prolongement injustifié de procédure, mettre dans l'embarras un ouvrier chargé de famille, un étranger de la localité, attendant avec impatience le paiement de son salaire pour subvenir aux premières nécessités de la vie, obligé dès lors d'attendre le résultat d'un appel et peut-être d'un recours en cassation.

Pour apprécier ces sortes de choses, il faut avor fait partie d'un Conseil de Prud'hommes et avoir vu des litiges où, sur

des demandes reconventionnelles non justifiées, souvent dans l'impossibilité d'être développées, des ouvriers chargés de famille, étrangers à la localité ou faisant partie d'une industrie unique, être obligés d'abandonner leurs demandes pour ne pouvoir se soustraire à ces formes encore existantes de la procédure.

On dirait que nos législateurs semblent oublier le rôle des Prud'hommes, tout d'abnégation et de dévouement, ayant une mission toute paternelle, pleine de délicatesse et de bienveillance, avec le seul désir de concilier afin de renouer entre patrons et ouvriers des relations momentanément et involontairement interrompues.

Le Prud'homme n'est-il pas le juge expert qui vit de la vie de ses justiciables, connaissant l'atelier, l'usine, le magasin et les contestations à lui soumises ; n'en découvre-t-il pas du premier coup les causes et les raisons professionnelles ? Cette capacité technique et humanitaire vaut bien, pour les parties, la connaissance approfondie des sinuosités du Code et des controverses ambigues et artificielles qu'elles abritent.

D'autre part, par la continuelle application de la procédure actuelle, on évitera pas le défendeur de ne répondre au billet d'invitation et à la citation, puis, sur le jugement de défaut rendu, d'y faire opposition avec demande reconventionnelle systématique pour un motif quelconque d'un chiffre supérieur au taux de la compétence en dernier ressort, pour se trouver devant un tribunal composé que d'un seul élément.

C'est pour cette raison que la Commission a fait cette proposition que le taux de la demande reconventionnelle n'influe en rien sur celui de la demande principale.

M. Paillot : Nous ne devons pas chercher à modifier, mais à simplifier la loi. Or, nous savons maintenant qu'à Paris, si une demande reconventionnelle est présentée, c'est le Conseil de Prud'hommes qui juge en dernier ressort et sans appel. Ne croyez-vous pas que ce soit une utopie ? Dans quelques années d'ici, dans dix ans peut-être, le Sénat et la Chambre des Députés diront : mais, du moment que les Conseils de Prud'hommes sont aptes à juger des demandes de 1,500 francs, ils seront aussi capables de juger des demandes beaucoup plus élevées.

M. Brulé : Je crois que, d'abord, nous devons émettre un vote de principe sur la question que vient de soulever notre camarade Paillot. En principe, nous estimons que nous sommes capables de juger des affaires ayant causé un préjudice de 200, 500 ou 1,000 francs. J'espère que tous les délégués, aussi bien patrons qu'ouvriers, seront d'accord pour dire que les Conseils de Prud'hommes sont capables de juger sans être limités par une somme quelconque.

Il est très rare que les sommes soient très élevées. En principe, nous devrions dire que nous ne voulons pas d'appel et que nous pouvons juger sans appel. Aujourd'hui, l'appel est dans les mœurs, on en veut partout, puisque, dans l'application de la loi sur les accidents du travail, on juge sur la question du demi-salaire, quelle que soit la somme, et le juge de paix juge en dernier ressort.

La demande reconventionnelle ne pourra modifier le taux du dernier ressort, toujours fait dans le but évident pour aller en appel. Il est bien rare qu'un ouvrier, alors qu'un prix sera fixé, cause un préjudice de 200 francs à son patron ; il est certain que le patron n'attendra pas ce chiffre pour le renvoyer de chez lui.

J'estime que plus les Conseils se montreront humains pour accorder un dédommagement, plus on usera des demandes reconventionnelles. Dans certaines localités, on ne veut pas discuter ; les juges veulent être maîtres absolus. Les patrons vous disent : Je suis maître chez moi, je fais ce que je veux. Chaque fois qu'un ouvrier a droit à une petite indemnité, ils ne veulent pas la payer : « Ce n'est pas la somme à donner qui « me dérange, je dépenserai 1,000 francs s'il le faut, mais je « ne donnerai pas 20 francs à l'ouvrier ». Nous n'avons pas ces choses-là à craindre dans l'avenir. Malheureusement, ce tribunal que nous rêvons, nous ne l'aurons pas. La Chambre et le Sénat sont d'accord pour nous donner le Tribunal civil : dans ce tribunal, la procédure sera encore très longue. Quand bien même le patron serait certain de n'avoir rien, il s'en servira parce qu'il tient simplement à faire traîner le procès deux ou trois mois afin d'ennuyer l'ouvrier.

Un patron qui est condamné paiera peut-être une somme très élevée, mais cela lui est égal, il n'aura pas cédé. Il n'y en

a pas ici un seul qui soit partisan de ce système. Dans notre société, il y a deux facteurs : il y a les patrons et les ouvriers; si l'ouvrier doit avoir des égards envers son patron, celui-ci en a aussi vis-à-vis de ses ouvriers.

Il n'y en a pas un ici qui approuve ces choses; j'ai causé avec des patrons, je n'en ai jamais rencontré qui m'aient dit : « Oui, un patron fait bien d'agir ainsi ».

M. Braun : En mon nom personnel, je proteste formellement contre certaines allégations formulées, il y a un instant, par M. Quillent contre les patrons.

Maintenant, je répondrai un mot en ce qui concerne les demandes reconventionnelles. Dans mon rapport, je n'ai cité aucun chiffre, croyant même avoir été trop loin en donnant aux Conseils le droit d'accepter ou de repousser les demandes reconventionnelles.

M. Perret : Je regrette de dire que je ne suis pas d'accord pour approuver que le Conseil reste maître en dernier ressort. Je n'admets pas qu'un tribunal qui juge soit partie et cause, qu'il juge si la demande est recevable ou non.

M. Boutteville : Je crois que la question qu'on nous demande de trancher impliquerait une nouvelle juridiction et que nous devons l'éliminer de suite.

Nous ne limitons pas, puisque nous avons décidé l'extension dans le taux du Conseil. Ce qui me préoccupe, c'est justement l'appel et le moyen qu'on est obligé d'employer pour aller en appel. Le seul moyen qu'il faudrait trouver pour qu'aucun jugement ne soit susceptible d'appel, ce serait que les juges puissent se déclarer infaillibles ; ce serait admettre que cinq ou six personnes possèdent le don de ne pas commettre d'erreur et puissent dire : nous sommes tellement infaillibles que nous ne voulons pas qu'on juge après nous.

Ce que je désire, c'est que l'on déclare que la demande reconventionnelle confirme le droit d'appel. Retirons ce mot des demandes reconventionnelles, disons que les décisions du Tribunal de première instance seront justiciables d'appel et que celui-ci sera composé de deux parties égales d'ouvriers et de patrons.

Ce qui est vrai, c'est de voir les juges composant un Tribunal de commerce ne réunir qu'un seul élément.

Nous sommes compétents, sans limites, pour la première question, mais ne nous déclarons pas infaillibles du premier coup ; permettons une révision du jugement qui a pu peut-être une première fois ne pas être très bien prononcé ; ne disons pas qu'une demande reconventionnelle ns sera pas susceptible d'être refusée en appel par le tribunal que nous avons soin de composer à notre image : nous devons avoir confiance dans les juges qui ont déjà obtenu celle de leurs électeurs ; c'est une question de moralité, de dignité, contre laquelle personne ne peut s'élever.

On nous dit : vous n'obtiendrez rien de la Chambre et du Sénat. Etes-vous bien sûrs que la proposition que vous faites réussira ; vous n'en êtes pas plus sûrs d'un côté que de l'autre. Alors, demandons quelque chose qui tienne bien.

Un Délégué : Si ma proposition est rejetée et qui tend à ce que le Tribunal d'appel soit composé de deux éléments, je tiens à ce que cette question de principe soit posée.

Un Délégué : Le système n'est pas possible, nous serons liés parce que nous aurons voté le principe sans avoir décidé qu'il y aurait un tribuual d'appel.

Un Délégué : Si vous me dites que le Conseil jugera en dernier ressort avec les garanties d'un Tribunal d'appel, je demande que le texte soit mis aux voix.

M. Quillent : Je demande qu'on consulte l'assemblée ; croit-elle devoir accepter l'appel ou croit-elle que les Conseils ne doivent pas l'accepter ?

M. Boutteville : Si l'assemblée se prononce pour que les jugements des Conseils soient rendus sans appel, il sera inutile de continuer la discussion.

Un Délégué : La question est celle-ci : si nous déclarons que les Conseils voteront sans réserve, sans limite et sans appel, il est inutile de rien étudier.

M. Braun : Je demande que l'on mette les conclusions de mon rapport aux voix.

M. Simounet : Je suis hostile à la constitution d'un Tribunal d'appel en ce qui concerne les demandes faites devant un Conseil de Prud'hommes. Lorsqu'un ouvrier vient devant ses juges, c'est qu'il a besoin d'argent ; bien souvent, il vient

de terminer son travail et si on le renvoie devant un Tribunal d'appel, forcément il attend quelques jours, et, lorsqu'il n'y a plus d'argent à la maison, sa situation est très critique.

Si le Conseil juge en dernier ressort sur les demandes de 200 francs, il n'aura plus cela à craindre.

Dans ces conditions, je me rallie à la proposition du camarade Brulé.

M. Braun : Lorsqu'il y a une contestation de 200 francs et que le patron dit à l'ouvrier : je ne vous dois que 150 francs, nous disons à l'ouvrier : acceptez toujours cette somme et nous examinerons le surplus de votre demande.

M. Boutteville : Il est bien entendu qu'en votant, on ne va pas empêcher la deuxième question. Vous avez voté tout à l'heure sur la compétence sans limites ; maintenant, il n'y a pas de raison de faire appel. Je demande que l'on vote sous réserve que l'amendement relatif à l'organisation du Tribunal d'appel soit mis aux voix.

Un Délégué : Il s'agit du rapport dont je demande la lecture.

M. Braun relit à nouveau son rapport.

M. Boutteville : Ne soyons pas trop formalistes. Je tiens à déclarer à nos collègues que si nous votons ces propositions, ce sera sûrement rejeté par la simple raison que les Conseillers ne sont pas plus infaillibles que les juges des Tribunaux de commerce. Vous saurez qu'en France vous n'aurez jamais de tribunaux sans appel par la raison que tout le monde peut se tromper. Par conséquent, je ne voterai pas ce que vous proposez.

M. le Président : Nous allons mettre aux voix le principe.

Que tous ceux qui sont partisans que les jugements soient rendus sans appel veuillent bien lever la main.

M. Braun : Je demande formellement que l'on vote sur les conclusions de mon rapport.

M. Rousset : Je ne voterai pas les conclusions du rapport parce que ce ne serait rien changer ; on viendra présenter devant les Conseils de Prud'hommes des demandes reconventionnelles avec des motifs qui seront bien déterminés. Mais, comme toutes les demandes reconventionnelles seront

passibles d'appel, ce sera un moyen systématique pour aller en appel ; c'est pourquoi je me rallie à la proposition des camarades Brulé et Quillent.

M. Brulé : Il y a une confusion très profonde dans l'esprit de certains de nos camarades. On n'a pas voulu écouter notre ami Quillent ; il ne demande pas à faire voter les conclusions du rapport, il demande qu'en principe, si on prononce des jugements, ceux-ci ne soient pas susceptibles d'aller en appel. Cela n'empêche pas la marche régulière de nos travaux ; on peut très bien voter, puisque nous aurons alors un tribunal pris parmi nous.

Un Délégué : Quand nous allons devant un Tribunal civil, nous demandons que le taux de la compètence ne soit pas changé par l'introduction de la demande reconventionnelle. Donc, toutes les questions sont tranchées, parce que les demandes raconventionnelles ne pourront influer sur la demande principale.

M. Vexenat : Je ne sais pas comment on procède dans vos Conseils. En général, les plus graves affaires qui se jugent n'excèdent pas 200 francs.

M. Quillent : Je désire connaître le sentiment de l'assemblée. Depuis deux heures on discute pour éviter de connaître ce sentiment. Je demande simplement si vous voulez que les questions soient renvoyées devant un Tribunal d'appel ou si vous ne le voulez pas. Il est entendu que l'on ne supprimera pas l'appel ; mais, si vous voulez à toutes forces un Tribunal d'appel, nous disons : voilà comment nous le désirons, voilà dans quelles conditions la procédure d'appel doit se faire.

Je vous demande de vous prononcer sur le principe afin que vous disiez si nous sommes capables de rendre un jugement sans passer par un tribunal supérieur. Je désire savoir si l'assemblée veut ou non de l'appel.

M. le Président : Que tous ceux qui sont partisans que les jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes le soient sans appel, veuillent bien lever la main.

25 suffrages sont exprimés.

Que ceux qui sont partisans que les jugements des Conseils de Prud'hommes soient passibles du Tribunal d'appel, veuillent bien lever la main.

39 suffrages sont exprimés.

En conséquence, la proposition de MM. Brulé et Quillent est repoussée.

M. Rousset : Je demande, dans l'intérêt de tous les collègues, et parce que nous avons reçu un mandat déterminé, que l'on procède aux votes par appel nominal. Il faut que l'on sache comment nous nous prononçons. C'est pourquoi je demande l'appel nominal et nos collègues ne peuvent pas nous refuser ce droit.

M. Crémieux : Nous n'avons jamais eu de mandat déterminé pour nous prononcer sur la nécessité des Tribunaux d'appel. En conséquence, nous avons émis un vote absolument personnel.

M. Boutteville : Le vote par appel nominal ne me paraît pas logique. Nous avons reçu, c'est vrai, un mandat déterminé ; mais, je dis que lorsque nous rentrerons auprès de nos collègues et que nous leur rendrons compte de notre mission, je crois qu'ils devront se fier purement et simplement à notre parole, et qu'ils n'auront pas à se reporter au procès-verbal pour voir si nous avons dit la vérité. J'estime qu'en tout cas, ils seraient bien mal venus s'ils venaient supposer que nous avons dit des choses contraires à nos explications.

M. Routel : Au point de vue de la prud'homie, il est nécessaire qu'on fasse voter par appel nominal. Dans toute organisation, lorsqu'un membre seulement demande le vote par appel nominal, il est acquis de droit, et je me demande pourquoi nous ne pourrions agir ainsi, parce qu'alors nos mandants sauraient comment nous avons tous voté.

La discussion est close, et il est décidé que les conclusions de la question portée au numéro 10 du rapport seront mises aux voix par paragraphe.

1er paragraphe : Les demandes reconventionnelles ne seront reçues que si elles sont motivées par un réel préjudice causé.

Adopté à l'unanimité moins deux voix.

2e paragraphe : Elles devront être d'abord présentées en conciliation.

Adopté à l'unanimité.

3e paragraphe : Le Conseil de Prud'hommes jugera en dernier ressort s'il doit accepter ou rejeter la demande.

Adopté à la majorité.

M. Brulé : Je demande l'adjonction de la proposition suivante : « Les demandes reconventionnelles, quelle que soit leur importance, n'influeront en rien sur la demande principale ».

M. Boutteville : Si nous acceptons cette adjonction, nous détruisons l'appel. Notre collègue nous a dit : ce que je demande, c'est que les demandes reconventionnelles ne puissent gêner en rien la première action, lorsqu'un patron aura intenté une action à un ouvrier et que celui-ci aura le droit de demander des dommages-intérêts, il sera nécessaire d'introduire, sous une autre forme, une demande d'indemnité, et la demande reconventionnelle disparaîtra.

M. Brulé : On ne m'a pas bien compris ; une demande reconventionnelle, pour moi, et une demande principale sont deux demandes absolument distinctes. En conséquence, ce que je veux, c'est que la demande reconventionnelle n'influe en rien sur la demande principale, par son taux, quel qu'en soit le motif, quelle qu'en soit l'importance. Mais il est bien entendu que lorsque la demande principale excédera le taux de la compétence en dernier ressort, elle sera sujette à l'appel. Je ne demande que des choses régulières.

M. le Président relit la proposition de M. Brulé, ainsi conçue : « La demande reconventionnelle devra toujours être présentée au bureau particulier et ne pourra jamais rendre le jugement susceptible d'appel, quels qu'en soient le motif et le chiffre, si la demande principale n'excède pas le taux de la compétence du dernier ressort du Conseil ».

Cette proposition est adoptée à une forte majorité.

M. Braun relit la partie de son rapport relative à la formation d'un Tribunal d'appel pris parmi les membres des Conseils de Prud'hommes en activité, pour statuer sur les jugements rendus en premier ressort par ces tribunaux.

M. Crémieux : Je demande que les membres faisant partie de ce tribunal aient au moins dix ans d'exercice.

M. Brulé : Je demande que le tribunal soit composé par

des Conseillers patrons et des Conseillers ouvriers choisis parmi les membres en activité, à condition, pour pouvoir être élu, d'avoir au moins trois ans d'exercice. Cela me semble très logique. Je demande aussi, afin que le tribunal renferme la compétence nécessaire, que les juges soient pris à raison de un par catégorie.

M. Boutteville : Vous venez de dire qu'il fallait avoir trois ans d'exercice pour pouvoir faire partie du Tribunal d'appel; la Commission est de cet avis.

Les fonctions ne sont pas inamovibles et vous n'avez pas à craindre, à un moment donné, de ne pouvoir constituer votre Tribunal d'appel. Nous avons tous une certaine compétence dans nos fonctions ; nous connaissons notre tempérament, notre caractère, notre loyauté ; nous serons mieux placés que qui que ce soit et plus capables pour réviser un jugement. C'est pourquoi il faut faire une loi pratique. Nous avons pensé que, plus tard, lorsque les Conseils seront bien organisés, la sélection se fera d'elle-même.

M. Braun : La Commission accepte l'emendement proposé.

M. Devillart : Je voudrais que le Tribunal d'appel fût composé de juges pris parmi les anciens Conseillers réunissant six années d'exercice.

M. Gontard : Voici les propositions du Conseil de Vienne :

Le Tribunal serait constitué dans le sein du Conseil de Prud'hommes et désigné par lui. Il comprendrait le Président ou Vice-Président, trois membres patrons et trois membres ouvriers. Les membres devant composer ce Tribunal d'appel devraient avoir siégé pendant au moins trois années consécutives. Le Tribunal serait présidé par le Président ou le Vice-Président n'ayant pas siégé dans l'instance du jugement attaqué.

La Commission de notre Conseil a été d'avis d'adopter cette procédure préférable à toute autre, et permettant la représentation des deux éléments dans l'examen du litige.

M. Trinquet, membre de cette Commission, a soumis une proposition de constitution d'un Tribunal d'appel régional dans le sens des Cours d'appel en matière civile ou commerciale.

La Commission, tout en ne partageant pas l'avis de M.

Trinquet, à raison notamment soit de la forme constitutive qui ne répondrait pas aux conditions indispensables pour une bonne appréciation du contrat de louage, soit des grosses dépenses pour les parties, pour souvent des litiges dont le principal serait peu important, a cependant décidé de la présenter avec ces explications à l'Assemblée générale du Conseil.

M. Brulé : Il est bien entendu que le Président et le Vice-Président n'auraient rien à faire avec le Tribunal d'appel.

M. Paillot : Entre deux maux il faut choisir le moindre ; on n'a pas voulu de la suppression des Tribunaux d'appel, je me rallie à la proposition qui nous est faite, mais à la condition que les juges soient soumis à la réélection. D'un autre côté, je tiens à faire remarquer que les Conseils de Prud'-hommes qui viennent d'être formés il y a deux ans, n'auront pas toujours la compétence nécessaire.

M. Braun : La Commission est d'accord pour se rallier à la proposition et accepte les trois ans de stage.

Un Délégué : Pour être éligible à la Cour d'appel des Prud'hommes, il faut avoir au moins trois ans d'exercice ; je demande que l'on ajoute à la proposition : et être toujours en fonctions.

M. Pontard : Nous ne pouvons comprendre qu'un Conseiller Prud'homme qui ne serait plus en fonctions puisse remplir les conditions voulues pour être élu.

M. Braun relit la partie de son rapport avec l'addition proposée et ainsi conçue : Les membres seraient pris exclusivement parmi les Conseillers Prud'hommes en fonctions *ayant au moins trois ans d'exercice.*

Cette partie du rapport portant le n° 12 est adoptée à l'unanimité.

M. Braun donne ensuite connaissance de son rapport en ce qui concerne le n° 16.

Cette partie est également adoptée.

M. Quillent, au nom de la 4e Commission, commence la lecture de son rapport :

« Messieurs et chers collègues,

« J'ai l'honneur de vous soumettre les décisions qui ont été

prises par votre 4e Commission à l'égard des propositions de vœux formulées, soit par des Conseils de Prud'hommes, soit par des Conseillers en leur nom personnel.

« Quant aux propositions qui nous ont paru avoir trait à des questions se rapportant aux travaux étudiés par l'une des trois Commissions spéciales, nous les avons transmises à la Commission compétente.

« Vœux soumis à la ratification de l'Assemblée :

« 1° Proposition de M. Hubert. de Reims, modifiée : Lorsque le Président du Conseil sera informé d'une infraction à l'une des lois de protection du travail, il en informera l'Inspecteur du travail, et, en cas d'urgence, délèguera deux Conseillers, ouvrier et patron autant que possible, pour vérifier les faits signalés et en dresser un rapport qui sera transmis à l'Inspecteur du travail.

Après quelques observations, ce vœu est adopté.

« 2° Proposition de M. Hubert, de Reims :

« Les Comités d'organisation des Congrès futurs concentreront toutes les propositions soumises à l'examen du Congrès qui lui seront parvenues à l'époque qui aura été indiquée et en adresseront un état à chaque Conseil de Prud'hommes de France et d'Algérie, un mois avant la réunion du Congrès.

M. Leparquier : à condition que ces propositions arrivent à temps ; nous en avons qui sont encore arrrivées aujourd'hui, par conséquent, il était impossible de les concentrer plus tôt.

Un Délégué : On pourrait décider que les décisions qui n'arriveraient pas en temps opportun seraient renvoyées au prochain Congrès.

Un Délégué : Il arrive que certains d'entre nous sont prévenus au dernier moment qu'ils doivent se rendre au Congrès et viennent avec un mandat qui n'est pas très bien déterminé ; ils agissent alors un peu comme ils veulent. Si on adopte le vœu qui nous est soumis, il n'en sera plus de même, et chacun aura un mandat bien déterminé.

M. Quillent : Voulez-vous que l'on ajoute : les propositions arrivant après ce délai seront renvoyées au prochain Congrès

Le vœu est adopté avec cette addition ;

« 3° Proposition de M. Morin, de Reims : que les Conseillers Prud'hommes soient dénommés *juges au tribunal du travail*, et les Conseils, *tribunaux du travail*.

« Les considérations qui ont fait adopter par votre 4e Commission cette proposition sont les suivantes : nos Conseils prononcent des jugements au même titre que tous autres tribunaux ; l'appellation de Conseillers Prud'hommes, en raison des modifications qu'a subies notre langue depuis la création d'une fonction qui n'avait pas le caractère qu'elle a aujourd'hui, n'exprime plus ce qui existe actuellement ; en cas d'éligibilité des femmes, l'appellation en usage serait plutôt bizarre.

« Notre camarade nous a fait ressortir, qu'en effet, si nous demandions l'éligibilité des femmes, comment les appellerions-nous ?

M. Paillot : Sages-Femmes.

M. Quillent : Nous y avons pensé, mais nous avons craint qu'une confusion se produisît à certains moments.

Ce vœu est adopté ;

« 4° Propositions du Conseil de la Rochelle et de M. Brulé, modifiées par la Commission et confondues :

« Le Congrès proteste contre les appréciations apportées à la tribune du Sénat, à la séance du 27 Octobre 1903, sur les Conseils de Prud'hommes, et aussi contre les allégations relatives au *referendum* qui fut provoqué par le Ministre du Commerce, sur l'extension de la Prud'homie à tous les salariés du commerce et de l'industrie. Les chiffres produits à la tribune, contrairement aux dires de M. Cordelet, étaient bien en faveur de l'extension : sur 976 réponses faites, 675 étaient favorables !

M. Brulé : J'accepte la proposition qui nous est soumise, quoiqu'elle ait été quelque peu modifiée. Il me suffit que la Commission ait maintenu la protestation contre M. Cordelet.

Je ne comprends pas que cet homme se pare du titre de républicain, et je crois qu'il serait nécessaire pour lui d'étudier la devise inscrite sur tous les monuments publics. S'il était ici, je l'inviterais à nous donner quelques renseignements sur la manière dont il s'y est pris pour expliquer la façon dont il a compris le *referendum* sur l'extension de la Prud'homie. Mais comme il n'est pas là, je vais le remplacer.

Voici ce que je lis à l'*Officiel :*

M. Cordelet : L'honorable M. Strauss et M. le Ministre du Commerce lui-même ont paru faire grand état d'un document qu'il faut réduire à sa juste valeur : c'est l'enquête instituée en 1899 par le ministère du Commerce.

M. Strauss a bien voulu reconnaître qu'elle n'était pas décisive. M. le Ministre du Commerce, au contraire, a paru y attacher plus d'importance et la considérer comme concluante.

Il faut voir quelle est sa valeur réelle : 4,755 questionnaires ont été adressés à des collectivités et à quelques individualités, 4.755 ! Combien y a-t-il eu de réponses ? un cinquième : 976 ! 3.779 questionnaires sont demeurés sans réponse, soit les quatre cinquièmes. Sur 4,176 Syndicats patronaux, ouvriers ou mixtes, un sixième seulement, 679 ont répondu !

Vous le voyez, par ce fait seul, que l'immense majorité des questionnaires sont demeurés sans réponse ; la valeur de l'enquête se trouve infirmée dans une très large mesure.

Je cite encore quelques chiffres :

Sur 225 Tribunaux de commerce consultés, 92 ont répondu et 23 seulement se sont déclarés favorables à l'extension de la juridiction des Conseils de Prud'hommes aux employés du commerce et de l'industrie ; 137 Chambres de commerce ont été consultées : 84 ont répondu et 27 se sont prononcées pour l'extension ; 165 Syndicats patronaux de Paris ont été consultés : 59 ont répondu et 20 sont favorables à l'extension

Je suis donc bien fondé à le dire, il n'est pas exact d'affirmer que partout la majorité se retrouve pour l'extension et que celle-ci ait pour elle toute l'opinion, suivant les expressions que j'ai relevées dans le discours de M. le Ministre du Commerce. La vérité, au contraire, c'est que le patronat est délibérément et résolument hostile à la réforme.

Toutes les Chambres de Commerce des grandes villes commerciales ou industrielles de France se sont prononcées contre elle. La Commission n'a reçu que les documents qui lui ont été envoyés spontanément par les Chambres de Commerce ; ils sont au nombre d'une vingtaine, et tous contraires à l'extension. Je citerai les Chambres de Commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Roubaix, Roanne, Tarare, Armentières, Reims, Troyes, Alger, qui, toutes, ont émis contre le projet des délibérations fortement motivées.

Parmi les Chambres syndicales de Paris — j'entends les Syndicats patronaux — la Fédération nationale du Bâtiment e'est déclarée hostile à l'extension. Les Chambres syndicales lyonnaises, qui groupent 31 Syndicats et 3.800 industriels occupant 300,000 ouvriers, ont fait un travail considérable et fort intéressant, que la Commission a consulté avec beaucoup de fruit et dans lequel elles combattent l'extension. On rencontre la même hostilité de la part de l'Union des Chambres syndicales des industries textiles de France qui compte 2,000 patrons occupant

700,000 ouvriers, et du Comité central des Chambres syndicales de Paris, comprenant 37 Chambres adhérentes.

L'élément patronal, dans son immense majorité, est donc contraire à l'extension ; il me semble qu'il est difficile de faire prévaloir l'opinion d'un des éléments sur l'opinion presque unanime de l'autre.

Je voudrais bien savoir comment ce Monsieur pourrait nous expliquer cette dernière phrase : probablement que, d'après lui, un patron et un ouvrier ne représentent qu'une seule personnalité par la suppression de l'ouvrier. Personne même, parmi Messieurs les patrons, ne pense comme M. Cordelet. Ce sont deux personnalités qui ont chacune le même droit et que l'on doit faire entrer en ligne de compte au même titre.

Je comprends que l'on ne tienne pas compte des forces numériques des organisations ouvrières comparativement aux organisations patronales, car tout le monde sait que les syndicats ouvriers sont numériquement plus forts que les syndicats patronaux ; mais ce que je ne comprends pas, c'est que l'on ait supprimé totalement du *referendum* les réponses de tous les syndicats ouvriers, des Bourses du Tavail et même des Conseils de Prud'hommes. Ainsi, vous, nos collègues patrons, vous êtes rangés par M. Cordelet au même rang que les ouvriers ; bientôt l'on vous traitera de sectaires, et pourtant si, dans cette question, quelqu'un était compétent et devait être consulté, il me semble que ce sont bien les Conseils de Prud'hommes. Il est bon d'ajouter que si nos réponses avaient eu le don de plaire à M. Cordelet, celui-ci nous aurait fait l'honneur de la tribune au Sénat. Ce procédé jésuitique lui a permis de supprimer 510 réponses sur lesquelles 485 étaient favorables.

En effet, voici les chiffres que nous relevons sur le *referendum* officiel :

103 Conseils de Prud'hommes	91	favorables.
82 Tribunaux de Commerce	23	»
84 Chambres de Commerce	27	»
12 Chambres consultatives	3	»
59 Syndicats patronaux (Paris)	20	»
165 Syndicats patronaux (départements)	90	»
A reporter	254	favorables.

Report.....	254	favorables.
57 Syndicats ouvriers (Paris).....	53	»
402 Syndicats ouvriers (départements).....	358	»
4 Syndicats mixtes.....	3	»
2 Unions de Syndicats patronaux.....	1	»
3 Unions de Syndicats ouvriers.....	3	»
3 Bourses du Travail.....	3	»
Sur 976 réponses.....	675	favorables.

J'estime que les réponses aux questionnaires doivent être tenues pour véritables. En ce qui concerne l'appréciation de M. Cordelet, je déclare que Tartufe, de la pièce de Molière, n'aurait jamais trouvé un procédé pareil.

M. Boutteville : Il ne faut pas nous permettre de blâmer les Pouvoirs publics. Nous sommes en instance pour obtenir une loi, il ne faut pas, par conséquent, nous mettre en opposition contre le Parlement, soit au Sénat, soit à la Chambre des Députés. Il y a un moyen, à mon avis, qui serait préférable à employer : ce serait d'adresser toutes nos félicitations aux orateurs qui nous ont soutenus, qui nous ont défendus, qui ont attaqué les arguments de M. Cordelet, et qui les ont réduits pour ainsi dire à néant. Je demande que le Congrès du Havre, réuni ce jour, adresse des félicitations à M. Strauss et à M. le Ministre du commerce qui ont su, par des arguments indiscutables, rétablir la vérité sur le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes. Quant à M. Cordelet, il verra immédiatement que nous nous associons aux protestations et aux observations qui ont été faites à son discours. Il en sera tenu compte, et on ne pourra pas plus tard venir dire de nous : Vous voyez, ce sont des parlementaires au petit pied, ils se permettent de critiquer les décisions du Sénat et de la Chambre.

Je demande donc que le vote de blâme ne soit pas adressé, mais que nous envoyions au contraire nos félicitations au Ministre du commerce et à M. Strauss. Vous apprécierez si ce moyen n'est pas plus courtois, et je pense qu'ainsi nous serons restés dans notre rôle de Conseillers Prud'hommes.

M. Quillent : Je regrette de ne pas partager l'avis de nottre collègue M. Boutteville. En principe, j'estime que les patrons ont toujours le droit de blâmer leurs employés, et,

d'après moi, logiquement, les Députés et les Sénateurs ne sont pas nos chefs, ce sont nos commis. J'estime que ce sont des employés que nous payons pour faire notre travail et que ce ne sont pas nos supérieurs. Nous ne blâmons pas les Pouvoirs publics, nous disons simplement : vous vous êtes servis de chiffres erronés, et nous ne devons pas avoir peur de dire que nous protestons contre de fausses allégations.

Je dirai qu'un Conseiller de la Rochelle avait été d'avis d'adresser des félicitations au Ministre et à certains députés ; mais, au sein de la Commission, nous avons jugé qu'un Monsieur qui avait apporté des chiffres faux à la tribune devait être blâmé.

M. Boutteville : C'est une question de tempérament.

M. Quillent : Vous voulez que nous nous bornions à adresser des félicitations à un Ministre, à des Députés, à des Sénateurs quelconques, je trouve que nous ne devons pas employer de semblables moyens. Les sentiments politiques ne peuvent pas être exclus de nos Assemblées : il y a ici des citoyens qui sont plus rouges que les autres et qui n'approuveraient pas que l'on agisse ainsi. Nous avons cru que ce vœu aurait un caractère politique si nous félicitions le Parlement ; si, au contraire, nous disons à M. Cordelet : vous n'avez pas dit la vérité lorsque vous avez traité la question de l'extension de la prud'homie, cette manière est plus conforme à nos idées.

M. Boutteville : Je trouve qu'il vaudrait mieux adresser nos félicitations à ceux qui ont rétabli l'exactitude des chiffres apportés par M. Cordelet à la tribune ; mais ceci est une question de tempérament. On dit toujours que les Députés, les Sénateurs sont nos employés, que nous sommes le peuple souverain : je crois que c'est un mot que nous employons toujours mais qui n'aboutit à rien.

M. Quillent : Les membres de la Commission ont craint qu'en votant des félicitations au Gouvernement, on leur renvoie leur délibération.

M. Brulé : La minorité au Sénat a été de 14 voix, et mon ordre du jour était rédigé à peu près dans le sens que nous envoyions nos félicitations à la minorité, ainsi qu'à M. le

Ministre ; mais, ce que je demande surtout, et c'est un point sur lequel je ne transigerai jamais, c'est que nous ne fassions jamais appel à M. Cordelet. Si on agissait ainsi, il ne nous resterait rien ; il a menti, il mentira encore ! C'est pourquoi je maintiens ma protestation contre M. Cordelet.

M. Vexenat : Je me rallie absolument à la proposition de notre camarade Brulé. Nous ne sommes pas trop agressifs dans cette proposition ; et j'estime que puisque M. Cordelet a menti, un vote de blâme doit être pris contre lui.

La proposition de la Commission, mise aux voix, est adoptée à la majorité moins deux voix.

« 5° Proposition de M. Gastelle, de Corbeil, modifiée quant à l'époque de la délégation et sa composition :

« Que des délégués qui pourront se rendre à Paris, à la rentrée des Chambres, soient adjoints aux délégués ouvriers de Paris pour former une délégation chargée de présenter aux Pouvoirs publics, au nom du Congrès, les *desiderata* qu'il aura exprimés. »

M. Quillent : Je dois dire à ce sujet qu'il a été décidé que l'on tâcherait d'obtenir que deux patrons puissent se déplacer pour venir se joindre à la délégation.

Un Délégué : Il serait naturel que M. Boutteville fît partie de cette délégation.

M. Brulé : Il ne faut pas que nous accaparions tous les mandats ; si, parmi les délégués de province, ouvriers et patrons, il y en a qui puissent faire partie de cette délégation, il me semble qu'il serait préférable que la province fût représentée. Je demande donc que l'on interroge l'Assemblée à ce sujet, et il est bien entendu que les délégués ne pourraient s'engager d'une façon ferme.

M. Quillent : On pourrait donner satisfaction à notre camarade ; si l'on décide qu'il y a lieu d'envoyer une délégation auprès des Pouvoirs publics, on nommerait éventuellement deux ou trois délégués, et il serait entendu, qu'au mois d'Octobre, ceux qui désireraient les accompagner se feraient connaître à l'un d'eux.

M. Brulé : Je demande que cette Commission ait des pouvoirs un peu plus étendus ; il me semble qu'il est nécessaire

qu'elle puisse faire une démarche auprès du Ministre du Commerce, auprès de la Chambre des Députés et auprès du Sénat s'il y a lieu.

Cette proposition est adoptée.

M. Quillent : On peut décider dès maintenant que les membres qui penseront pouvoir se joindre à la délégation écriront à l'un de nous en le priant de leur indiquer quel jour elle se réunira.

M. Leparquier : On pourrait aussi dès maintenant indiquer le nombre de ceux qui voudraient bien accepter de faire partie de cette délégation.

M. Boutteville : Nous n'allons pas disparaître complètement, nous pourrions laisser à la Commission d'organisation du Havre le soin d'envoyer une petite circulaire aux membres ayant assisté au Congrès pour les informer que nous solliciterons une demande d'audience pour telle date, et que ceux d'entre eux qui voudront y assister veuillent bien se faire connaître.

M. Quillent : Pour faire suite à la discussion qui vient d'avoir lieu, je modifie dans ce sens les termes de mon rapport :

« La Commission d'organisation du Congrès du Havre fera le nécessaire pour obtenir une audience des Pouvoirs publics (Chambre, Sénat et Ministre), et informera par circulaire les membres du Congrès de la date de l'audience. »

M. Poutard : Je désirererais que les délégués de province, de retour dans leurs départements, fassent une visite auprès de leurs Députés et de leurs Sénateurs. Nous sommes ici 60, il me semble qu'il serait très utile que beaucoup d'entre nous fassent une démarche auprès de leurs représentants pour les mettre au courant de nos questions

M. Leparquier : Le Conseil de Prud'hommes du Havre fera le nécessaire pour ménager une entrevue à la délégation ; il avertira les Conseillers de Paris, ainsi que ceux de province de la date qui aura été fixée.

Un Délégué : La délégation ne sera composée que des membres ayant assisté au Congrès.

Plusieurs Membres : Naturellement.

Les conclusions du rapport, en ce qui concerne ce vœu, sont adoptées.

« Votre 4e Commission a cru ne pas devoir prendre en considération plusieurs propositions de vœux ayant un caractère politique susceptible de nous diviser inutilement, ou relatives à des questions complètement étrangères aux sujets que nous sommes appelés à étudier ici.

« Nous avons agi de même à l'égard d'une proposition qui aurait été opposée, *en apparence au moins*, aux décisions de nos Congrès, car elle invitait la Chambre à maintenir son texte primitif quand le projet reviendrait devant elle, alors que nous réclamons, dans nos décisions, certaines modifications à ce texte même.

« Enfin, nous n'avons pas cru devoir nous associer également à une proposition du Conseil de Vichy tendant à substituer les Conseillers Prud'hommes aux Inspecteurs du travail. Nous estimons que l'inspection faite par les Conseillers pêcherait par le défaut d'indépendance de ces derniers qui risqueraient de compromettre leur situation d'industriel ou d'ouvrier, l'existence ne leur étant pas assurée par un traitement. »

M. Braun : Je demande la suppression des Inspecteurs du travail.

M. Brulé : Je me rallie absolument aux conclusions de la Commission et je demande qu'on n'insiste pas davantage parce que cette question figure à l'ordre du jour de la Commission du Code du Travail qui doit présenter son rapport demain.

La proposition de la Commission est adoptée.

M. Quillent : Nous avons reçu de la Société « l'Amicale des Instituteurs du Havre » une demande tendant à ce que le Congrès veuille bien émettre un vœu pour que, dorénavant, le Conseil départemental soit constitué dans l'esprit des Conseils de Prud'hommes. Actuellement, ces Conseils se composent de quatre instituteurs et institutrices auxquels sont adjoints le Préfet et quatre Conseillers généraux. Il arrive fréquemment que ces Assemblées revêtent un caractère politique, et cela peut, parfois, gêner énormément les instituteurs.

Cette Société ne demande au Congrès qu'un appui moral.

M. Boutteville : J'estime que les instituteurs, qui ont un organe à leur disposition, possèdent les moyens nécessaires pour se défendre eux-mêmes.

M. Perret : Je crois que le Congrès sortirait de son rôle s'il acceptait cette proposition.

Le Congrès se déclare incompétent.

M. Simounet : Hier soir, j'ai fait une proposition pour qu'il soit émis un vœu en faveur de l'application des lois ouvrières à l'Algérie. Je le renouvelle aujourd'hui.

Cette proposition est renvoyée à la 4e Commission.

M. Brulé : Je demande que la séance de demain soit ouverte à huit heures du matin.

Accepté.

La séance est levée.

Assemblée Générale du 6 Septembre 1904

La séance est ouverte à huit heures et demie du matin.

M. Desmaisons prie l'Assemblée de bien vouloir désigner un de ses membres pour la présider.

M. Lucquiaud est nommé président.

En prenant place au Bureau, M. le Président fait remarquer que les fonctions de président ne lui retirent pas le droit de prendre part aux discussions.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir désigner deux assesseurs.

M. Rousset, de Lyon, et M. Lepers, de Roubaix, sont nommés assesseurs.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal de la séance du 5 Septembre.

Celui-ci est adopté.

M. le Président : Messieurs, je vous remercie des marques de sympathie que vous avez bien voulu exprimer sur mon nom. Je rappelle les paroles prononcées à l'ouverture de ce Congrès par M. le Président du Havre, qui disait qu'il n'y a ici ni patrons ni ouvriers, que nous sommes tous des Conseillers Prud'hommes venus pour défendre les intérêts de leurs justiciables, j'exprime donc l'espoir que la plus grande courtoisie ne cessera de régner pendant nos travaux.

M. Chartier, rapporteur de la 1re Commission, a la parole pour donner lecture de son rapport sur le Code du Travail, et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Je vais vous donner connaissance du projet du Code du Travail, élaboré par votre 1re Commission, d'après les propositions des Conseils de Prud'hommes de Nimes, Le Havre, Lyon, Lunéville, Toulouse, Toulon, Bourges, Remiremont, Vienne, Bar-le-Duc et Nantes ;

CODE DU TRAVAIL

TITRE PRÉLIMINAIRE

Désignation des Tribunaux qui ont à connaître des affaires relatives au travail

1. — Les Conseils de Prud'hommes sont les tribunaux naturels devant lesquels sont portés les différends, de toute nature, relatifs au travail.

2. — Le contrat de louage (ou de travail) est l'entente entre un patron et un ouvrier, pour un travail à exécuter par l'ouvrier moyennant un prix déterminé, à payer par le patron à la condition que le prix ne soit pas inférieur au tarif minimum servant de base dans la localité ; en l'absence de tarifs, prendre pour base le taux courant des salaires généralement établis.

3. — Le contrat de louage peut être verbal ou écrit. Le contrat écrit est dispensé du timbre et de l'enregistrement, il ne doit contenir aucune clause contraire aux lois en vigueur, à peine de nullité.

4. — Le contrat est fait, soit :

(a) Pour une durée de temps déterminée ;

(b) Sans durée précise, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une des deux parties l'ait dénoncé ;

(c) Pour un travail fixé (aux pièces ou à façon) ;

(d) Pour une entreprise.

5. — Lorsqu'un contrat à durée déterminée a pris fin, si l'ouvrier continue à travailler sans qu'une nouvelle convention intervienne, le contrat devient alors sans durée précise.

Il n'en est pas de même si une clause spéciale du contrat engage les parties à un renouvellement de droit pour chaque nouvelle période commencée.

6. — Le contrat de louage n'est valable qu'entre parties capables de contracter.

7. — Les mineurs ouvriers âgés de plus de seize ans sont considérés comme émancipés pour tout ce qui a trait au travail.

8. — Le contrat de louage forme engagement ferme entre les parties et ne peut être rompu sans motifs valables dans le cours du travail.

9. — Pour le contrat à durée indéterminée, les usages locaux fixent cette durée pour chaque profession (pièces, heure, journée, semaine, quinzaine, mois, saison, année) (1).

---

(1) Les Conseils de Prud'hommes devront faire le nécessaire pour que les Syndicats patronaux et ouvriers leur fournissent tous les renseignements sur les us et coutumes des professions. Ces renseignements seront consignés sur un registre *ad hoc* qui sera tenu au courant par les soins du Conseil de Prud'hommes où il sera déposé.

10. — Le contrat de louage peut être résolu par le Conseil de Prud'hommes si l'une des parties manque à ses engagements.

Dans ce cas, le Conseil prononce, s'il y a lieu, des dommages-intérêts en faveur de la partie lésée.

11. — Le contrat de louage est annulé de plein droit par le décès du patron ou de l'ouvrier.

Si c'est l'ouvrier qui vient à décéder, le salaire qui lui était dû au moment de la cessation du travail doit être réglé à ses héritiers ou ayants-droit, par le patron.

Ce paiement sera fait d'urgence et dès la première demande de l'ayant-droit.

12. — L'appel de l'ouvrier ou du patron, pour accomplir le service actif sous les drapeaux, est un cas de rupture de contrat, sans dommages-intérêts.

Il en est de même pour l'appel à la mobilisation en cas de guerre.

13. — Le contrat de louage est suspendu de plein droit lorsqu'un événement imprévu vient à se produire et qu'il a pour résultat d'empêcher momentanément une des parties de tenir ses engagements.

Tels sont par exemple : la maladie grave, l'accident en dehors du travail, l'inondation, l'incendie, le tremblement de terre, etc.

A moins de conventions contraires, le contrat de louage reprend son cours lorsque la cause de l'arrêt du travail cesse d'avoir son effet.

14. — La faillite et la liquidation judiciaire ont pour résultat la suspension ou la résiliation du contrat, suivant que le failli ou le liquidé continue ou ne continue pas à exercer son industrie ou profession.

Dans le cas où le failli ou liquidé est obligé de cesser son entreprise, l'ouvrier est considéré comme *créancier privilégié hors tour*, et payé *d'urgence*.

15. — L'appel sous les drapeaux pour une période obligatoire d'instruction dans la réserve ou l'armée territoriale ne peut être cause de la rupture du contrat de louage.

La durée de la période militaire est exclue du délai-congé ou préavis, dans les conditions habituelles.

TITRE SECOND

Du Salaire

Section I — Salaire proprement dit

16. — Le salaire est le paiement par les patrons, du prix du travail fait par l'ouvrier, pour le compte de ce patron.

17. — Le salaire est débattu, librement et volontairement entre les parties, dans les trois jours qui suivent le commencement du travail.

18. — Le salaire peut être fixé à l'avance par un tarif approuvé par les patrons et ouvriers de la profession. Un exemplaire de ce tarif sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes.

Dans ce cas et à défaut de conventions contraires, ce tarif est applicable exclusivement.

19. — Le salaire est incessible et insaisissable, sauf pour les exceptions prévues à l'article 35.

20. — Suivant les usages locaux, le salaire est payé : tous les jours, toutes les semaines, tous les quinze jours, tous les mois.

21. — Le salaire du travail aux pièces est payé par le patron lorsque le travail terminé est livré par l'ouvrier.

Toutefois, ce salaire peut être payé toutes les semaines ou tous les quinze jours ou bien encore au moyen d'acomptes.

22. — A moins de conventions contraires passées par les parties, le salaire est payé à l'ouvrier même qui a fait le travail.

Dans le cas de maladie, les ayants-droit pourront, s'ils sont régulièrement autorisés, recevoir ce salaire au lieu et place de l'ouvrier.

23. — Les mineurs âgés de plus de seize ans, étant considérés comme émancipés pour tout ce qui a trait au travail (voir article 7), reçoivent eux-mêmes leur salaire.

24. — Dans le cas de travail par équipe entre ouvriers, le paiement du salaire est fait par le chef d'équipe, en présence du patron (ou de son représentant) qui est responsable de la régularité du paiement.

25. — L'ouvrier qui travaille *chez lui* à façon, et qui ne peut obtenir paiement de son salaire, peut retenir, jusqu'à paiement, la matière à ouvrer dont il est détenteur.

Si dans le délai de deux mois après la terminaison du travail, l'ouvrier n'a pu obtenir paiement, le Conseil de Prud'hommes peut ordonner qu'il soit procédé d'urgence à la vente de la matière dont l'ouvrier était détenteur.

Le surplus, le salaire étant prélevé, sera remis au patron.

26. — Les indemnités diverses dues à l'ouvrier pour déplacements, frais de voyages, tiercement d'heures, etc., sont soumises aux mêmes réglementations que le salaire proprement dit.

27. — Chaque patron est tenu d'avoir un livre de paie sur lequel il inscrit, au jour le jour et sans rature ni surcharge : le jour et l'heure de l'embauche, le jour et l'heure de la donnée du préavis ou départ de l'ouvrier.

Les heures, journées ou pièces faites par chacun des ouvriers, les acomptes ou avances de fonds versés à chacun des ouvriers ; les retenues volontaires ou par jugement faites à chacun des ouvriers ; le réglement des comptes et paies.

Ce livre est parafé par le Président du Conseil de Prud'hommes et devra être exhibé en cas de contestation.

Section II — Tarifs

28. — Les tarifs acceptés et approuvés par les patrons et les ouvriers ou par les Chambres syndicales patronales et ouvrières et déposés au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes sont applicables *exclusivement*, sauf dans le cas où une convention écrite serait intervenue.

29. — Pour le travail à façon, lorsque l'objet à ouvrer n'aura pas été inscrit au tarif, le prix de la façon devra être débattu entre le patron et l'ouvrier avant le commencement du travail qui ne sera entrepris que lorsque les deux parties seront mises d'accord et auront signé sur un registre à souche ou une feuille double. Il sera toujours tenu compte de l'article 17.

30. — En cas de contestation pour le prix d'un travail à façon non tarifé, les parties auront à se pourvoir devant le Conseil de Prud'hommes qui fera procéder, s'il y a lieu, à une expertise pour fixer le prix du travail.

31. — Dans le cas où l'ouvrier ne terminerait pas le travail à façon qu'il a commencé, il ne lui sera payé que le prix du travail fait.

Le travail restant à faire sera payé à l'ouvrier qui le terminera soit à la journée, soit aux pièces, suivant l'arrangement à intervenir entre le patron et le nouvel ouvrier.

Si l'achèvement du dit travail soulevait des difficultés, une expertise serait ordonnée par le Conseil de Prud'hommes, et les parties seraient tenues de se conformer à la décision des experts.

Section III

Avances et acomptes, Retenues, Saisie-Arrêt, Amendes

32. — Les acomptes et avances versés à l'ouvrier doivent figurer sur le livre de paie prescrit par l'article 27 et inscrits au moment où ils sont versés à l'ouvrier et à cette date.

33. — Les acomptes peuvent être retenus à la paie la plus prochaine, à moins d'autre arrangement intervenu entre les parties.

34. — Les avances de fonds sont recouvrées au moyen d'une retenue de 1/10e du salaire.

35. — La retenue par saisie-arrêt prononcée par *jugement régulier* et notifiée par l'huissier, ne peut excéder 1/10e du salaire.

36. — Les retenues pour fournitures d'aliment ou pour logement ne seront admises que lorsque l'ouvrier aura consenti, par écrit, à subir

ces retenues et que, par suite, le patron sera devenu responsable envers les fournisseurs.

Dans ce cas, la somme retenue à chaque paie sera mentionnée sur le livre de paie du patron et émargée pour reçu par le fournisseur.

37. — Aucune retenue ne peut être faite sur le salaire des ouvriers, sous quelque prétexte que ce soit, sauf dans les cas prévus ci-dessus.

38. — Les amendes constituant une retenue illicite du salaire sont formellement interdites et ne pourront jamais figurer dans les règlements d'atelier.

Section IV

Préavis ou délai-congé (délai de prévenance)

39. — Le préavis ou délai-congé est la période de temps qui s'écoule entre le moment où l'une des parties prévient l'autre qu'elle rompt le contrat de louage et le moment où les parties se quittent.

40. — Suivant les usages locaux et les professions, le préavis ou congé est d'une durée : d'un jour, de trois jours, d'une semaine, de deux semaines, d'un mois, d'une saison.

41. — Les Syndicats patronaux et ouvriers devront déposer au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes dont ils sont justiciables, et ce, dans le mois qui suivra la promulgation du présent code, la réglementation conclue entre les patrons et les ouvriers de chaque profession pour la durée des préavis ou délai-congé.

42. — Pendant la durée du préavis ou délai-congé, l'ouvrier a droit à deux heures par jour pour chercher du travail.

Par exception, les ouvriers dont le préavis est d'une durée d'un mois, auront droit également au temps nécessaire pour se procurer du travail, mais le total ne devra pas dépasser trente heures pour le mois ni deux heures par jour.

Le choix des heures sera laissé à la disposition de la partie à qui l'autre aura dénoncé le contrat.

TITRE TROISIÈME

De l'Apprentissage

43. — Le contrat d'apprentissage est un engagement par lequel un fabricant, un commerçant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps déterminé par les parties.

44. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte établi par le Secrétaire du Conseil de Prud'hommes dont le patron est justiciable, et à

défaut du Conseil de Prud'hommes, par le Greffier du juge de paix.

Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe d'un franc.

Les honoraires dus au Secrétaire sont d'un franc.

Le contrat d'apprentissage est établi en trois expéditions : une pour chacune des parties et une pour être conservée aux archives du Conseil des Prud'hommes.

45. — Le contrat d'apprentissage devra contenir :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître d'apprentissage ;

2° Les noms, prénoms, âge et nomicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère ou tuteur ;

4° La date et la durée du contrat ;

5° Les diverses conditions de logement, de nourriture, de prix et autres, arrêtées entre les parties, et, notamment la clause relative aux cours professionnels (voir article 46).

46. — Dans les villes où il existe des cours professionnels, l'apprenti sera tenu, quelle que soit l'heure de ces cours, de les suivre assidûment.

47. — Chaque apprenti devra être muni, dès la première semaine de son apprentissage, du livret d'apprentissage prescrit par la loi du 2 Novembre 1892 (article 10).

Ce livret est délivré gratuitement dans les mairies.

48. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

49. — Aucun patron, s'il est célibataire ou veuf non remarié, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

50. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, faux ou usage de faux, chantage ou détournement.

(Articles 388, 401, 405, 406, 407, 408 et 423 C. P.).

51. — L'incapacité résultant de l'application de l'article 50 pourra être levée par le Préfet, sur l'avis du Maire, quand le condamné à l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, cette incapacité pourra être levée par le Préfet de police.

52. — Le maître d'apprentissage doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit à l'atelier, chantier ou magasin, soit dehors pendant le temps du travail. Il devra avertir les parents ou leurs représentants des fautes graves que

l'apprenti pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Si les parents résident dans la même ville que le maître d'apprentissage, ce dernier n'est pas responsable de la conduite de l'apprenti pendant le temps où celui-ci est dans la famille.

Le maître d'apprentissage doit prévenir sans retard, les parents dans le cas de maladie ou d'accident survenu à l'apprenti; il les prévient également en cas d'absence de celuici, ou lorsqu'un fait de nature à motiver leur intervention vient à se produire.

53. — L'apprenti ne devra être employé qu'aux travaux et services se rattachant à sa profession.

On ne devra jamais lui faire faire des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces.

Dans tous les cas, les lois des 2 Novembre 1892 et 30 Mars 1900 ainsi que les décrets des 13 Mai et 15 Juillet 1893 et les arrêtés sur la matière devront être rigoureusement observés.

54. — L'apprenti doit à son maître d'apprentissage obéissance, fidélité et respect.

Il doit l'aider par son travail dans la mesure de son intelligence, de ses aptitudes et de ses forces.

55. — L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de son apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer, par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

56. — Le maître d'apprentissage doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, la profession qui fait l'objet du contrat, de manière à faire de l'apprenti un bon ouvrier apte à gagner sa vie.

Le livret d'apprentissage sera signé à la fin de l'apprentissage et remis à l'apprenti.

57. — Tout fabricant, chef d'atelier, de magasin ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître d'apprentissage pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître d'apprentissage abandonné.

58. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties.

59. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître d'apprentissage ou de l'apprenti ;

2° Si le maître d'apprentissage ou l'apprenti est appelé au service militaire ;

3° Si le patron ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 59 ci-dessus ;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du patron ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Toutefois, dans le cas du décès du maître d'apprentissage, le successeur de celui-ci peut conserver l'apprenti si les deux parties y consentent. Le contrat suit alors son cours normal et mention de cette modification est inscrite sur les trois expéditions du contrat d'apprentissage.

60. — Le contrat peut être résolu, par le Conseil de Prud'hommes, sur la demande des parties ou seulement de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent code ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le patron transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de l'établissement du contrat d'apprentissage. Mais la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois à partir du jour du changement de résidence ;

5° Si l'une des parties encourait une condamnation portant un emprisonnement de plus d'un mois ;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

61. — Tout différend relatif à l'apprentissage sera jugé en dernier ressort par le Conseil de Prud'hommes, et à défaut, par le juge de paix.

TITRE QUATRIÈME

Arbitrage — Grèves

62. — Les patrons ou ouvriers ou employés entre lesquels un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail vient à se produire, doivent soumettre les questions qui les divisent aux Conseils de Prud'hommes dont ils sont justiciables.

63. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataire, au Président du Conseil de Prud'hommes une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent ;

2° L'objet du différend avec l'exposé succint des motifs allégués par la partie ;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifié.

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, parmi les intéressés, par les demandeurs, pour les assister ou les représenter,

sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. Les délégués des deux parties devront toujours appartenir à la corporation, ou ne l'avoir quittée que depuis cinq ans au maximum.

63. — Le Président du Conseil de Prud'hommes délivre récépissé de cette déclaration avec indication de la date et de l'heure du dépôt et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants par lettre recommandée.

65. — Au reçu de cette notification et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au Président du Conseil de Prud'hommes. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus. S'ils acceptent, ils désignent, dans leur réponse, les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. Cette déclaration est transmise par le Président du Conseil de Prud'hommes aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

66. — Si la proposition est acceptée, le Président du Conseil de Prud'hommes invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elle à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du Bureau général du Conseil de Prud'hommes, composé du Président et de quatre Conseillers. Le Président dirige les débats.

67. — Si l'accord s'établit devant le Bureau général, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le Secrétaire du Conseil et signé par les parties ou leurs délégués et par tous les Membres du Bureau général.

68. — Si l'accord ne s'établit pas, le Président du Conseil de Prud'-d'hommes convoque les parties ou leurs délégués devant l'Assemblée générale du Conseil de Prud'hommes.

L'Assemblée générale, après avoir entendu les parties, décide en Comité secret en l'absence des parties.

69. — Si les parties n'acceptent pas la décision de l'Assemblée générale, une démarche est faite, par une délégation du Conseil de Prud'-hommes, auprès de la partie qui refuse l'arrangement.

70. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le Président du Conseil des Prud'hommes invite d'office et par lettre recommandée les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués ;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage ;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas

échéant, par les parties, sans que le nombre désigné de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 67, 68, 69 et 70.

71. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 68 et 69 ci-dessus sont conservés en minutes aux archives du Secrétariat du Conseil de Prud'hommes qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, par l'entremise du Préfet.

72. — La demande de conciliation et d'arbitrage et les arbitrages, le refus ou l'absence de la partie adverse, la décision du Bureau général ou de l'Assemblée générale du Conseil de Prud'hommes, sont notifiés par le Président de ce Conseil au Maire de chacune des communes où s'étendrait le différend.

73. — Les dépenses nécessitées par les Comités de conciliation et les arbitrages ne seront pas comprises dans les dépenses des Conseils de Prud'hommes. Elles seront fixées par Arrêté du Préfet du Département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

74. — Les actes faits relativement à la conciliation et à l'arbitrage seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

75. — Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées.

76. — Le fait de grève ne peut être une cause de rupture du contrat de louage.

TITRE CINQUIÈME

Règlements d'atelier

77. — Le règlement d'atelier, d'usine, de manufacture, de magasins, etc..., doit, pour être licite, ne contenir aucune clause contraire aux lois en vigueur.

70. — Le règlement doit être affiché d'une manière apparente :

1° Dans le bureau ou local où se fait la paie des ouvriers et employés ;

2° Dans les ateliers, chantiers, magasins, cours, etc..., et généralement dans tous les endroits où les ouvriers et les employés sont appelés à exercer leur profession ;

3° A la porte d'entrée de l'atelier, usine, etc....

Les affiches doivent être en bon état d'entretien et en nombre suffisant pour que tout le monde puisse en prendre connaissance sans avoir un long déplacement à opérer. Il devra, en outre, être donné un exemplaire à tout ouvrier de l'atelier.

79. — Lors de l'établissement d'un nouveau règlement d'atelier ou additionnels à un ancien règlement, les ouvriers et employés présents à

l'atelier, usine, chantiers, magasin, etc., doivent en être informés et avoir toute latitude pour en prendre connaissance.

Il en est de même lorsqu'une modification quelconque est apportée au règlement.

80. — Chaque ouvrier ou employé, nouvellement admis, doit prendre connaissance du règlement avant de commencer le travail.

81. — Une copie certifiée conforme, en deux expéditions du règlement, doit être déposée au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes dans les quinze jours qui suivent son établissement. Il en est donné récépissé.

82. — Le Conseil de Prud'hommes examinera d'urgence le règlement déposé, fera connaître, s'il y a lieu, les modifications à y apporter et le visera.

83. — Le règlement ne peut être adopté et visé que quand il aura été accepté par les Chambres syndicales patronales et ouvrières.

Une des deux copies visées sera renvoyée à l'intéressé, l'autre sera conservée au Conseil de Prud'hommes.

84. — Dans le cas où il n'y aurait pas de Syndicat de la profession, le règlement sera adressé directement au Conseil de Prud'hommes qui l'examinera après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires, fera, s'il y a lieu, procéder à une enquête, et le visera ou le fera modifier suivant le cas :

85. — Le règlement devra comprendre :

1° L'énoncé des mesures à prendre pour assurer l'hygiène des travailleurs ;

2° Des instructions en vue d'éviter les accident ;

3° Des indications pour les cas d'incendie, d'inondations, etc.

M. Braun : Je crois qu'il y a lieu de féliciter l'honorable rapporteur de son travail si étendu ; mais j'estime que le peu de temps qu'il nous reste ne nous permet pas de le discuter et d'en voter les conclusions. je crois donc qu'il serait préférable de le renvoyer au prochain Congrès. Aucun de nous n'est jurisconsulte ; or, on nous cite des articles de loi qui sont beaucoup trop considérables à étudier pour le peu de temps qui nous reste.

M. Gotard : Je demanderai que l'on fasse imprimer le rapport de la Commission et qu'il soit envoyé à tous les Conseils de Prud'hommes de France et d'Algérie ; chaque Conseil pourra ainsi l'étudier article par article ; faire ses observations et les renvoyer à la ville qui sera désignée pour le pro-

chain Congrès. Si on voulait le discuter dès maintenant, il nous faudrait au moins huit jours de travail sérieux.

M. Routel : S'il devait en être ainsi, pour le renvoi de ce travail, il faudrait au moins, qu'il partit d'ici sanctionné par le Congrès du Havre. Il faut savoir si, réellement, vous avez peur, et, au nom de la Commission du Congrès, je demande qu'il sorte d'ici avec une sanction.

Un délégué : Ne pourrait-on pas au moins, discuter l'article des grèves ?

M. Gotard : Je n'ai aucune crainte de discuter ses articles, mais seulement, il me semble que ce travail a besoin d'être étudié ; Il n'est pas possible de le faire dans l'espace d'une heure, même dans l'espace d'une journée ; il faudrait au moins huit jours. On agira plus sagement en le faisant imprimer.

M. Gaillard : Non-seulement, j'appuie la proposition de nos collègues de St-Etienne et de St-Quentin, mais je demanderai davantage encore : je demanderai que l'étude de projet soit envoyé à toutes les Commissions Départementales du travail. Elles sont composées d'éléments patronaux et ouvriers et j'insiste pour qu'il soit proposé que non-seulement, l'étude sera envoyée à tous les Conseils de Prud'hommes, mais également à toutes les Commissions départementales du travail.

M. Brulé : Je me rallie à la proposition demandant une étude approndie de ce travail, mais pourtant je crains que les Commissions départementales du travail ne nous fournissent pas d'éléments nécessaires pour le faire ; elles pourraient même nous répondre sur certains points qu'elles ne connaissent pas. Je demande donc que l'on s'en tienne seulement à l'envoi à tous les Conseils de Prud'hommes qui, eux, peuvent l'examiner complètement. Je demande également que l'on discute la question des règlements d'atelier.

M. Broichot : J'appuie vivement la proposition de notre camarade Brulé, d'autant plus qu'hier la première Commission a émis un vœu qui sera rapporté et qui tend à la suppression complète des règlements d'atelier ; c'est pourquoi, je demande que l'on discute tout au moins cette partie du Code du Travail.

M. Gotard : Je ne vois pas beaucoup d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, mais je voudrais que l'on prenne l'engagement de s'en tenir à ce seul article.

M. Lepers : Au nom de mes collègues de Roubaix, je demande que l'on discute la question des grèves ainsi que celle des délais-congés.

M. Boutteville : Je crois que nous allons entreprendre un travail qui va nous obliger à sortir un peu de nos attributions et du but du Congrès. Le projet de la Commission modifie une quinzaine de lois notamment celles sur les saisies-arrêts, les privilèges des créanciers ; il y a le Code sur l'apprentissage, les grèves, l'arbitrage, etc., par dessus, il y a les règlements d'atelier. Vous nous taillez de la besogne pour fort longtemps et il me semble que nous devons nous en tenir à la proposition de notre Collègue. Votons purement et simplement sur le principe pour savoir s'il y a lieu de faire des règlements d'atelier et dans qelle forme, et je crois qu'ainsi nous serons absolument dans notre rôle.

M. le Rapporteur : J'accepte la proposition de notre camarade Brulé.

M. Routel ; Il nous reste encore deux jours pour nous occuper des questions en dehors du Code du Travail, c'est notre plus beau travail, et nous ne voulons pas l'examiner ; on nous propose d'étudier les règlements d'atelier, mais il y a d'autres lois intéressantees qu'il est fort regrettable de renvoyer de Congrès en Congrès. J'insiste pour que l'on décide si, on doit, oui ou non, discuter le travail de la Commission.

M. Rousset : Il y a une proposition de nos collègues de Roubaix qui demandent que l'on discute sur la question des grèves. Cette question est très importante pour tous les Conseils de France sans exception, je demande qu'on la discute aujourd'hui.

M. Frison : Je demande qu'il soit tenu au moins compte des vœux et propositions émis à la première Commission. J'ai l'intention de faire une proposition au Congrès et je désire qu'elle soit jointe à l'étude de cette Commission.

M. Paillot : Je demande que l'on discute ce qui a trait au contrat de louage ; j'ai déposé un amendement tendant à ce

que les faits de grève ne puissent être une cause de rupture du contrat de louage et du travail.

M. Gotard : Je demande que l'on mette ma proposition aux voix, c'est-à-dire l'impression du rapport et son envoi à tous les Conseils de Prud'hommes de France et d'Algérie, en réservant la discussion de quelques articles tels que les règlements d'atelier ; si on vote ma proposition il est inutile de discuter davantage.

M. Quillent : Aujourd'hui, nous sommes dans une situation des plus embarrassantes ; cela tient à l'erreur initiale que nous avons commise, c'est-à-dire de vouloir toujours légiférer. J'estime que si les Conseils de Prud'hommes doivent se réunir, ce n'est pas pour faire des projets de lois ; s'ils y parviennent, les législateurs ne les accepteront pas ; ce serait leur dire : vous n'êtes plus bons à rien. Ferions-nous les choses parfaitement, sans la moindre faute, elles ne seraient pas acceptées ; voilà pourquoi, je le répète, l'étude des questions et leur transformation en projets de lois ne sera jamais acceptée.

Dans nos réunions de Congrès, nous ferions mieux de dire que dans nos Conseils, lorsque nous avons été appelés à trancher telle ou telle question ; voilà pourquoi nous avons été arrêtés dans l'application de telle loi ; nous voyons ou cela pèche, et nous estimons qu'il y aurait lieu de la réformer dans tel sens. Mais, si nous voulons nous mettre à réformer tous les articles de lois, cela nous serait impossible. Pour vous donner un exemple, je vous citerai la loi sur les accidents du travail ; il va falloir la réformer tous les ans pendant très longtemps, et cependant, elle a été étudiée par des commissions compétentes où il y a des juristes, des avocats, toutes personnes qui ont été appelées à tirer parti des lois existantes. Nous ne pouvons pas, quel que soit notre désir de bien faire, en une journée, ni même deux, arriver à faire quelque chose en ce qui concerne l'élaboration d'un Code.

Disons que nous avons été obligés, dans maintes circonstances à nous occuper par exemple de la loi sur les périodes d'exercices militaires, voilà en quoi nous sommes heurtés. En ce qui concerne le contrat de louage, voici ce que dit la Cour de Cassation, voici ce que dit le Tribunal d'Appel, nous

avons été obligés d'appliquer tel article du Code civil, voilà encore où nous avons été arrêtés par telle difficulté. Mais rédiger nous-mêmes des articles de lois, jamais on n'acceptera ce travail tout fait. Les législateurs auraient l'air de reconnaître que leur utilité n'a plus de raison d'être. Vous pensez bien que les Députés, les Sénateurs ne sont pas des gens susceptibles de recevoir des lois de la part de simples mortels. L'année prochaine, il faudra qu'on vienne non pas avec des articles de lois réformés, mais simplement avec des vœux attirant l'attention des Pouvoirs publics sur l'application de telle ou telle loi. Pour les règlements d'atelier, par exemple, nous dirons que nous estimons qu'ils doivent être rédigés de telle ou telle façon. Nous ne devons donner que des indications ; si nous voulons donner des articles de lois, j'estime que c'est au-dessus de nos forces.

M. le Rapporteur : Je proteste contre les paroles de notre collègue ; nous sommes très bien placés pour faire un Code du Travail. Toutes les juridictions ont un code sur tout le territoire français. Lorsque nous aurons un code bien établi, tous les Conseils jugeront dans les mêmes conditions. Je ne crois pas que les Députés et les Sénateurs se froissent que nous leur présentions un projet de code ; ils le modifieront à leur tour s'ils le jugent nécessaire. Si on se rallie à la proposition de notre collègue Brulé, je demande que l'on maintienne la formation d'un Code du Travail, parce que j'estime que c'est absolument nécessaire pour tous les Conseils de Prud'hommes.

M. Gotard : Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. Vexenat : Je suis bien partisan de l'impression du rapport, mais il y a la question matérielle : qu'est-ce qui va payer ?

M. Gotard : Il me semble que tous les Conseils de Prud'hommes pourraient parfaitement allouer une somme.

M. le Président : Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la question au prochain Congrès veuillent bien lever la main.

Cette proposition est adoptée.

Un Délégué : Je demande qu'on mette aux voix la propo-

sition de M. Gotard avec l'amendement de M. Brulé et celui de M. Lepers.

M. Chartier : Je demande que l'on mette aux voix la proposition de M. Gotard, c'est-à-dire que ce projet sera imprimé et adressé à tous les Conseils de Prud'hommes, et de renvoyer la discussion au prochain Congrès. Ensuite chaque orateur aura le droit de prendre la parole.

Cette proposition est adoptée.

M. Chartier, au nom de la 1re Commission, donne lecture d'une proposition faite par M. Broichot, relative à l'article 283 du Code de procédure civile, lequel est ainsi conçu :

« Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants ; en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

« Pourront être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine affictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol ».

Voici maintenant la proposition de M. Broichot :

« Il arrive fréquemment, dans les différends soumis à l'appréciation de nos Conseils, que le patron fait appel à l'intervention de un ou plusieurs membres de son personnel pour témoigner dans l'affaire,

« Le témoin ainsi appelé ne jouit pas, la plupart du temps, de l'indépendance nécessaire pour faire une déclaration sincère.

« Placé entre ses intérêts personnels et sa conscience, la crainte de perdre son emploi l'incite bien souvent à témoigner dans un sens favorable à celui qui l'emploie, quand bien même ce dernier a tous les torts de son côté.

« Il découle de cette constatation que les dépositions de cette catégorie de témoins doit être tenue comme suspecte de partialité, et, loin de contribuer à aider à la manifestation de la vérité, le témoignage, ainsi donné, ne peut que faire dévier la justice de nos Conseils.

« Pour ces motifs, nous avons l'honneur de demander la modification de l'article 283 du Code de procédure civile et l'assimilation des témoins ci-dessus visés à ceux déjà désignés au dit article comme pouvant être reprochés. »

M. Quillent : Je comprends très bien l'esprit qui a présidé à cette proposition. Nous avons constaté maintes fois la situation dans laquelle se trouvaient des témoins devant les Conseils de Prud'hommes lorsque ces témoins sont appelés par leurs patrons. Ils sont très embarrassés car ils se trouvent placés entre le désir de dire la vérité et la perspective de perdre leur travail. S'ils sont appelés par l'ouvrier, la situation est encore la même ; si leur témoignage est favorable à l'ouvrier, il peut se faire que le patron ne se trouve pas satisfait. L'ouvrier aura encore à en souffrir. Si, au contraire, c'est un ouvrier qui a quitté l'établissement, on le suspectera dans son témoignage. Quels sont les témoins qu'on ira chercher ? On ne peut pourtant pas aller chercher le marchand de vins du coin. J'estime que les témoins devront être cités par ordonnance du Président. C'est la justice qui les appelle et ils seront contraints de se présenter. J'estime aussi qu'un témoin n'est pas le domestique des parties. Il vient témoigner devant la justice pour dire la vérité. Il vient déposer, d'abord parce qu'il y est obligé, et aussi pour dire ce qu'il sait être la vérité. S'il en était autrement, il sait qu'il pourrait être poursuivi comme faux témoin. Je trouve qu'étant ainsi convoqué, il aura une garantie.

L'article 50 du décret du 11 Juin 1809 dit ceci : « Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le Conseil l'avisera bien ». Lorsqu'on a fait cet article, ce n'étaient pourtant pas des ouvriers ni des patrons puisque celà se passait sous Napoléon, c'est qu'on avait bien compris que les témoins seraient très embarrassés pour déposer devant les contradicteurs.

Si ce sont des ouvriers qui veulent des témoins, ceux-ci

auront toute garantie pour témoigner ; ils déposeront librement, le Conseil enregistrera leur témoignage et le patron ne pourra pas s'entendre avec eux.

Je demande donc que les témoins soient convoqués par le Président et qu'ils soient obligés de venir déposer, s'ils ne voulaient pas subir la contrainte par corps.

M. le Président : Nous sommes très heureux de nous munir de renseignements, et je crois que si on procédait ainsi que vient de le demander notre collègue, ce serait dans l'intérêt des justiciables des Conseils de Prud'hommes.

M. Broichot : Après les explications données par notre collègue Quillen, je n'ai rien à ajouter, ce que je désirais surtout, c'était d'attirer l'attention du Congrès sur les faits qui se produisent dans nos Conseils.

M. Boutteville : Les instructions ne se font plus de la même manière, aujourd'hui elles se font en présence d'un avocat, par conséquent, un témoignage ne peut pas être produit sans que la partie adverse puisse y répondre. J'appelle votre attention là dessus.

M. Quillent : Il y a une confusion dans l'esprit de notre collègue ; entre l'instruction correctionnelle criminelle et l'instruction civile il y a une nuance. Pourquoi a-t-on décidé que les prévenus seraient entendus en présence de leur avocat ? C'est parce qu'ils sont interrogés par un juge d'instruction tout seul ; mais devant les Conseils de Prud'hommes, il n'y aura pas à craindre le huis-clos.

Un Délégué : Il est bien entendu que les Conseils de Prud'hommes pourront agir ainsi, mais il n'est pas dit qu'ils seront tenus de le faire.

Cette proposition est adoptée.

Le Congrès décide ensuite, sur la demande de M. Brulé, d'ouvrir la discussion sur les réglements d'atelier.

M. Brulé : Si j'ai demandé aujourd'hui de disjoindre les règlements d'atelier du rapport de notre collègue sur le Code du Travail, c'est parce que j'estime qu'il est nécessaire que le Congrès se prononce d'une façon absolue, à seule fin que tous les Conseils de Prud'hommes puissent également se prononcer sur cette question. Je suis complètement opposé

au principe des règlements d'atelier ainsi qu'aux conventions particulières signées entre les parties.

Qu'est-ce qu'un règlement d'atelier ? L'artice 1134 du Code civil dit que des conventions formées entre des parties font loi. Le règlement d'atelier est donc une loi. Il me semble que nous avons suffisamment de lois à notre disposition. Lorsqu'on fait un projet de loi, on l'envoie à la Chambre qui le transmet à une de ses Commissions pour que celle-ci l'examine à tête reposée, ensuite il revient devant la Chambre où il est examiné par plus de cinq cents Députés dont la moitié sont des avocats, et en général, des personnes particulièrement désignées pour ce travail. Une fois admis, on le fait parvenir au Sénat qui procède de même façon. Le Sénat est composé de gens très sérieux, puisqu'ils ont tous de l'âge ; ils doivent savoir ce qu'ils font et avoir pour eux l'expérience. Ils étudient encore cette loi et les ministres des deux Assemblées qui ne doivent pas non plus être les premiers venus, la contresignent, et ensuite, la promulgation de cette loi est faite par la signature du Président de la République. La loi entre en jeu : nous voyons immédiatement des hommes d'affaires véreux qui l'étudient sur tous ses articles et la loi n'est plus applicable. Quand un monsieur veut échapper à une juridiction, il se procure un avocat qui commence par feuilleter dans tous les codes, dans le Code civil, dans le Code de commerce, même dans le Code des forêts et encore dans bien d'autres, et toujours il arrive à trouver un texte de loi qui peut améliorer la situation de son client. C'est ce qu'on appelle les codes du maquis de la procédure. Eh bien ! Messieurs, il me semble que nous ne sommes pas beaucoup mieux qualifiés que ces gens pour faire des lois ; celles que nous pourrons faire seront condamnées invariablement pour les mêmes causes.

Le règlement d'atelier est donc une loi ; il y a une chose bien plus extraordinaire sur les règlements d'atelier. La Cour de cassation s'est prononcée non-seulement sur les règlements d'atelier, mais sur ceux qui sont affichés dans l'atelier. Il suffit qu'il y ait un règlement d'affiché dans l'atelier pour qu'il fasse loi entre les parties.

Les juges qui font partie de la Cour de cassation sont très

connaisseurs : la loi dit qu'ils ne peuvent pas se tromper parce que c'est la Cour suprême. Quand un ouvrier veut se faire embaucher et qu'il se présente dans une maison, il est reçu par le patron, soit dans son bureau, soit dans son magasin. Or, le règlement est affiché dans l'atelier, mais il n'en a pas connaissance à ce moment et ce n'est que plus tard, lorsqu'il a signé, qu'il s'aperçoit qu'il y a un règlement d'atelier. Nous nous sommes émus de cette situation ; vous avez reçu un questionnaire du Ministre du commerce qui émanait de l'élément ouvrier. Nous avons fait une démarche auprès de M. Trouillot. Nous avons été très bien reçu, le Ministre nous a donné raison, mais il nous a dit : Que voulez-vous que j'y fasse, envoyez-moi des documents, je vous promets que nous ferons le nécessaire ; d'où la naissance de la circulaire. C'est nous qui avons fait cette proposition à notre Conseil, mais nous avons été refusés par les patrons. Vous ne me ferez jamais croire qu'un ouvrier qui signe un engagement avec son patron, vous viendrez lui dire demain que sa signature est nulle. Voulez-vous nous expliquer alors comment vous acceptez la teneur des mesures établies par l'article 1780 qui dit que : on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une durée déterminée ! !

Nous avons été forcés d'envoyer deux questionnaires bien distincts, l'un à la fraction ouvrière, l'autre à la fraction patronale. La grande majorité des Conseils de Prud'hommes s'est rangée à notre avis pour que les règlements d'atelier soient condamnés. Je les en remercie. Les règlements ne doivent pas être institués ni même les conventions particulières. On nous dit, dans le Code du Travail, que le règlement d'atelier sera signé par les Conseils de Prud'hommes ; je réponds que c'est un double emploi attendu que, dans telle localité, les usages ont été élaborés, en partie, par les Chambres syndicales ; ils ne sont acceptés par le Conseil de Prud'hommes que tant qu'ils ont reçu l'approbation des Conseils en question, et comme les Conseillers Prud'hommes sont l'émanation même des Chambres syndicales, je ne vois pas bien ce que viendrait faire ce double règlement d'atelier, puisque les mandataires au Conseil de Prud'hommes, peuvent, eux, le faire appliquer. Je comprends le règlement proprement dit ou mieux le règlement intérieur, c'est-à-dire celui qui dé-

fend de fumer, etc.... En ce qui concerne les usages locaux, j'estime qu'un patron n'a pas le droit de les modifier. Je propose donc, d'une façon ferme, l'interdiction des réglements d'atelier et même les conventions particulières.

M. Paillot : Les membres du Conseil de Prud'hommes, section des produits chimiques de Paris, se sont mis d'accord pour signifier au Secrétaire du Conseil qu'il n'ait à recevoir le dépôt d'aucun règlement particulier.

M. Quillent : Quel est le bien d'un ouvrier? c'est son salaire de chaque jour. Eh bien ! je dis qu'il y a violence lorsqu'un ouvrier a été renvoyé pour infraction à un règlement d'atelier. Il y a des régions où il n'existe qu'une seule usine, et si on ne travaille pas là, il faut aller ailleurs, il faut déménager, quelquefois abandonner le morceau de terre péniblement acquis, et on ne peut pas, on n'a pas le droit de refuser d'accepter le règlement. Dans les localités où il existe un grand nombre de manufactures, par suite d'entente entre les patrons, lorsqu'on se présente pour être embauché, on vous dit : voici le règlement de la maison, il faudra vous y conformer. Et si les règlements, en poussant les choses à l'extrême, disaient que l'ouvrier n'aura droit qu'à une assiette de soupe matin et soir, est-ce qu'il serait obligé d'en passer par là?

Si ce réglement d'atelier est fait de connivence entre ceux qui ont intérêt à l'adopter, il n'y aurait plus de liberté, plus de contrats librement acceptés. L'article 1780 du Code civil dit que nul ne peut renoncer à l'avance au bénéfice des dommages-intérêts. Depuis quelque temps, le législateur a introduit une clause qui dit que l'ouvrier n'a pas le droit de signer quand il ne peut pas légalement le faire Cela a été bien compris par le législateur, notamment par les articles 1111 et 1112 sur la violence. Moi, je veux être libre et m'en aller quand je voudrai et, par réprocité, mon patron aura également le droit de me renvoyer. Il faut que ce soit bien certain, on pourra le rédiger devant notaire si on veut. L'ouvrier est imbu de cette idée que tout ce qu'il accepte par la force doit être nul. Il se dit : J'ai signé un règlement d'atelier, mais je sais bien que ce règlement n'a pas force de loi. Il a senti que cette signature lui avait été arrachée de force. Il y a des règlements d'atelier qui ne peuvent pas être empêchés et qui

comportent, par exemple, les heures d'entrée et de sortie et qui sont nécessaires pour la bonne marche du travail. Personne ne pourra méconnaître qu'il soit nécessaire d'avoir des délais pour se procurer une autre place. Un ouvrier doit pouvoir dire à son patron : « Monsieur, je ne me plais plus chez vous, je m'en vais ». Il y a des cas où le patron peut être gêné, alors on demande que le droit du patron soit réservé.

Les règlements ne peuvent pas être opposés aux usages locaux, parce qu'il est de toute nécessité de donner aux parties le moyen de réclamer les dommages causés par la rupture. Les patrons reconnaissent qu'un délai est nécessaire.

J'estime qu'il y a une loi humaine qui empêche qu'un ouvrier soit mis sur le pavé du jour au lendemain.

Il faut que des délais existent, s'il y a des cas où l'industriel préfère se débarrasser de suite de son ouvrier, il lui doit une indemnité. Je sais qu'il y a un certain nombre de patrons qui sont de cet avis. Je n'ai jamais vu un patron, à moins qu'il ne soit lié par une décision, dire qu'un ouvrier doit être flanqué à la porte sur le champ, à moins aussi qu'il n'ait manqué à son patron d'une façon grave. A Paris, quand il y a motif de renvoi, parce qu'on ne s'entend plus, on se dit : dans huit jours nous serons séparés. C'est mon avis bien formel qu'il faut un délai de quelques jours pour que l'ouvrier puisse se retourner.

M. Chartier : Lorsque la Commission de Nantes a formé son règlement d'atelier, il n'a pas été question de congés ; dans les usines où il n'y pas de syndicats, il faut absolument qu'il y ait un règlement établi dans certaines conditions. Mais, au-dessus du règlement, il y a la loi qui dit que tout employé ou employeur doivent se prévenir mutuellement au moins huit jours à l'avance. J'estime qu'un règlement d'atelier est nécessaire, mais dans des conditions convenables.

M. Brulé : Je ne voudrais pas qu'on supprime la semaine de congé prévue par la loi. Mais on sait que la Cour de cassation dit qu'il suffit qu'il y ait un règlement d'atelier pour que la loi soit tenue pour nulle. Il y aurait à craindre que cette mauvaise procédure s'étalât sur toute la France. C'est pourquoi il est nécessaire de demander aux pouvoirs publics de faire quelque chose.

M. Chartier : C'est pourquoi nous n'avons pas parlé des délais-congés, parce que nous n'admettons pas qu'on renvoie un ouvrier sans le prévenir huit jours à l'avance.

M. Simounet : On vient de dire qu'il y avait une loi obligeant les patrons et les ouvriers à se prévenir huit jours à l'avance lorsqu'ils voulaient se séparer ; je ne connais pas cette loi, mais je sais qu'à Alger, il existe un règlement où il est dit que les ouvriers ayant travaillé pendant trois mois dans la même maison auraient seuls droit à huitaine. Je me rallie à la proposition de notre collègue Brulé, demandant la suppression complète des règlements d'atelier.

M. Quillent : Il ne faudrait pas qu'il y ait de confusion, notre collègue se trompe, il n'y a pas de loi dans le sens qu'il vient d'indiquer, je ne connais que celle qui dit : « néanmoins, la résiliation par le fait d'un seul des contractants pourra donner lieu à des dommages-intérêts » et on devrait laisser aux Conseils du travail le droit de juger conformément à ce qui est dit dans la loi, non-seulement à sa lettre mais à son esprit. M Poincaré, qui n'est pourtant pas révolutionnaire, disait au moment de la discussion de la loi du 27 Décembre 1890 : « Les usages, mais on ne sait pas où ils commencent ». C'est pourquoi nous voulons protéger le faible contre le fort. Ces lois sont excellentes, elles sont bien rédigées, elles ont l'air de donner satisfaction, mais, dans leur application, on s'aperçoit qu'elles ne répondent plus au but pour lesquelles elles ont été faites. La rupture du contrat pourra avoir lieu, mais au moins on pourra avoir droit à des dommages-intérêts. A ce moment, il faudra démontrer que votre adversaire a agi à tort et la Cour de cassation dira : « Attendu qu'il n'y avait plus de travail, le patron était le meilleur juge de l'opportunité du renvoi ».

Voyez jusqu'où a été la Cour de cassation, les Conseils de Prud'hommes se sont inspirés, dans leur ignorance, de l'esprit de la loi qu'ont faite les législateurs ; ils ont voulu que l'on tienne compte d'abord si le renvoi était justifié, nous avons été véritablement les exécuteurs de la loi. J'estime que lorsqu'un patron s'aperçoit qu'un ouvrier ne rend pas les services qu'il doit en attendre, il ne doit pas dire la machine est usée, il faut la jeter à la ferraille. Il y a des ménagements

à prendre, vous avez un ouvrier depuis trente ans et vous savez que depuis cinq ou six ans, il ne vous rend pas les mêmes services ; pourquoi ne l'avez-vous pas préparé à son renvoi en lui disant : cela ne va plus, il faut vous attendre un jour ou l'autre à vous en aller. Ainsi prévenu, ce vieux serviteur tire ses plans pour se caser quelque part ; mais où voulez-vous qu'il aille si vous le mettez à la porte brusquement ; ses forces sont débiles et il n'a plus comme ressources que l'hôpital ou le suicide. Je connais un ouvrier qui, après avoir été employé pendant vingt-quatre ans dans la même maison a été remercié, je l'ai rencontré dernièrement, il est comme fou et aujourd'hui il est au lit.

Les délais-congés sont dans les usages, mais je voudrais qu'ils soient régis par la loi. Je voudrais aussi que l'on accordât une indemnité d'après les services rendus ; mais non, on leur donne une petite médaille avec un bout de ruban tricolore comme si celà pouvait leur suffire.

M. Boutteville : Vous ne voudriez pas que l'on retire aux citoyens le droit de contracter librement. Les contrats pourront toujours s'effectuer entre les parties, car aucune loi n'empêchera jamais la jouissance de ce droit sacré.

J'estime qu'il faut pouvoir empêcher que l'on fasse un usage abusif de ce droit de contracter. La proposition du Congrès du Havre était bien fondée en demandant que les règlements soient approuvés par les Chambres syndicales patronales et ouvrières, et je crois que la fixation des délais-congés pourrait être insérée selon les usages des corporations dans ce règlement d'atelier, discuté librement par les Chambres syndicales ouvrières et patronales. Je suis persuadé qu'il n'y sera introduit aucune condition léonine : les Chambres syndicales ouvrières ont la puissance voulue et légitime, elles sauront défendre leurs intérêts, et il en sera de même des Chambres patronales.

Lorsque les contrats seront nettement définis, il n'y aura plus de place à l'arbitraire et ce sera le meilleur moyen d'éviter les conflits.

En ce qui concerne les services rendus, c'est là une question de la plus haute importance, mais nous ne pourrons certainement pas arriver à la résoudre par les règlements d'atelier.

Vous n'obtiendrez jamais rien d'un Parlement français. Il faut que nous adoptions la proposition du Havre d'accepter le principe des règlements d'atelier ; mais pour que ces règlements puissent avoir force de loi, il faut qu'ils soient discutés par les Chambres syndicales patronales et ouvrières. A défaut des deux éléments, nous avons pensé à notre Conseil que lorsqu'il n'y aurait pas de Chambre syndicale patronale ou ouvrière, ce serait laissé à l'appréciation des Conseils de Prud'hommes; en un mot, lorsqu'il n'y aura pas deux éléments, ce sera le Conseil de Prud'hommes qui viendra discuter avec les parties intéressées. Je crois qu'il vaut beaucoup mieux réglementer celà que de laisser les conflits à l'état aigu. Quant à la demande de suppression complète des règlements d'atelier qu'on vous propose, elle me semble impossible au nom de la liberté, et je me rallie à la proposition du Conseil de Prud'hommes du Havre qui demande qu'un règlement d'atelier bien défini intervienne entre patrons et ouvriers, et je suis certain que ce sera un des meilleurs moyens pour diminuer le nombre des affaires soumises à nos Conseils.

M. Simounet : La discussion pourrait se prolonger indéfiniment, je demande que la clôture soit mise aux voix aussitôt que les orateurs inscrits auront pris la parole.

M. Quillent : Je commence par dire que si nous voulons discuter sur les points qui nous paraissent susceptibles d'être adoptés, nous ne ferons pas grand chose. J'estime que lorsque des citoyens se réunissent, c'est pour discuter ce qui pourrait être, à leur avis, mis à la place de ce qui existe. En ce qui concerne l'élaboration des règlements par les Chambres syndicales, il y a quelque chose de très dangereux. A première vue, celà paraît excellent, les Chambres décident d'un commun accord, c'est parfait ; seulement, il y a des Chambres syndicales de plusiers couleurs ; comment ferez-vous la sélection parmi ces Syndicats ? Quelles garanties auraient alors les ouvriers ?

Il ne faut pas que cette confusion se fasse dans notre esprit; il y a, à côté du règlement d'atelier, les autres règlements qui enchainent les parties et qui ne doivent pas être acceptés. Les conventions doivent être fixées par la loi et si une in-

demnité est nécessaire, que ce soit régi par des décrets régionaux.

M. Brulé : Je ne voudrais pourtant pas me répéter, mais je tiens cependant à dire que les réglements d'atelier élaborés par les Chambres syndicales feront double emploi, attendu que les usages locaux sont créés par les Conseils de Prud'-hommes.

M. Rousset : J'estime que la question de règlements d'atelier est très sérieuse et que nous devons voter sur le principe. Tous nos collègues, patrons et ouvriers, seront d'accord sur ce point ; il est même regrettable que, dans certains Conseils de Prud'hommes, les sections patronales et ouvrières ne se soient pas entendues sur le questionnaire qu'on doit voter.

Je tiens à faire remarquer que, dans certains endroits, les usages locaux sont méconnus par la fraction patronale qui n'avait pas voulu accepter les conventions établies entre les Chambres syndicales. Dans un moment de grève, pendant lequel on aura lutté pendant trois mois, on établit des usages de corporation, il est regrettable que les patrons veuillent méconnaître ces règlements. Nous serions mal venus d'accepter les règlements d'atelier, ces règlements qui sont imposés par les patrons. On vient nous dire que ces contrats sont acceptés librement de part et d'autre, moi je dis que non. Lorsqu'il y a un règlement d'affiché, c'est pour détruire les usages locaux. Nous sommes bien placés pour déclarer, qu'en Assemblée générale, nous avons accepté au Congrès du Havre, la disparition de ces règlements. Nous sommes tous d'accord, patrons et ovriers, pour respecter les usages locaux ; nous aurons fait déjà un grand pas, au point de vue du fonctlonnement des Conseils de Prud'hommes. Je demande que tous, ici, se prononcent en faveur de la disparition des règlements d'atelier et que l'on maintienne les usages locaux.

M. Boutteville : Je propose de mettre aux voix la proposition du Conseil de Prud'hommes du Havre.

M. Brule : Je demande que les règlements d'atelier et les conventions particulières disparaissent complètement et je demande que l'on se prononce par appel nominal.

M. Boutteville : Notre collègue Brulé, appuyé par notre

collègue Quillent, demande la suppression de tous les règlements d'atelier ; d'un autre côté, nous avons la proposition du Conseil de Prud'hommes du Havre qui demande que les règlements d'atelier soient établis d'un commun accord par les Chambres syndicales ouvrières et patronales, et moi j'ajoute, qu'à défaut de l'une des Chambres, les parties intéressées seront consultées par le Conseil du Travail ou par le Conseil de Prud'hommes. En ce qui concerne l'appel nominal, je trouve que celà a quelque chose d'injurieux pour nos collègues.

M. Desmaisons : J'ai proposé au Congrès de Bourges la suppression des règlements d'atelier, j'ai été battu ; j'ai mandat, aujourd'hui, de voter pour ces règlements.

M. Rousset : Je crois que le vote par appel nominal est préférable pour tous les délégués ; lorsque nous rentrerons auprès de nos camarades, nous pourrons leur prouver que nous avons voté de telle ou telle façon, et c'est pourquoi je m'associe à la demande de vote par appel nominal.

M. Braun : il est bon de contater que le Congrès se compose de 25 patrons et de 39 ouvriers.

Il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition du Conseil de Prud'hommes du Havre.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Ont voté pour : MM. Olivier, Rambaud, Robin, Talfumière, Jannin, Lucquiaud, Peret, Salaget, Crémieux, Chartier, Lemoine, Bonnave, Gosset, Thomas, Chevalier, Gotard, Braun, Gaillard, Vexenat, Gérin, Lebret, Leparquier, Boutteville, Talabart, Langliné, Ribrac, Bertin, Perrault et Desmaisons.

Ont voté contre : MM. Pelé, Bougain, Morin, Simounet, Savanin, Chardey, Bertrand, Thomas, Lavie, Jousse, Devillard, Rousset, Bouzat, Tannière, Quillent, Brulé, Paillot, Hubert, Burnichon, Lepers, Delbart, Hiltrop, Gardère, Poutard, Frison, Bonneville, Gontard, Lebailly, Gastelle, Prévost, Routel et Couteau.

En conséquence, la proposition est rejetée par 32 voix contre 29.

M. Brulé : Puisque la proposition de nos collègues du Havre n'est pas adoptée, il n'y a pas de sanction sur l'ordre du jour et je suis bien venu pour vous prier de mettre la

proposition de notre collègue Quillent aux voix de la même façon.

M. le Président relit la proposition de MM. Quillent et Simounet.

M. Boutteville : C'est la limitation des conditions du règlement d'atelier et nous avons voté tout à l'heure contre les règlements.

M. Brulé : Il y a confusion, on n'a pas voté contre les règlements d'atelier d'une façon absolue, on a voté contre les conditions faites par les Syndicats ouvriers et patronaux, parce qu'on a estimé que les Syndicats ouvriers ne seraient pas bien déterminés pour les élaborer. Mais, à côté de celà, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'instituer des règlements d'ordre intérieur afin que l'on sache si l'on peut fumer, etc.... Le règlement d'ordre intérieur n'a pas force de loi, à l'exclusion de toute autre convention particulière.

M. Paillot : Je demande que les règlements d'ordre intérieur soient déposés aux Conseils de Prud'hommes, parce qu'il y a de ces règlements qui sont abusifs, j'en connais un, par exemple, qui stipule une retenue de dix centimes par quinzaine pour tous ceux qui se dérangeaient pour aller au cabinet.

M. Boutteville : c'est un argument à la thèse en faveur de l'élaboration des règlements par les Chambres syndicales intéressées.

M. Frison : Je demande la parole pour apporter un amendement à la proposition de nos camarades Quillen et Brulé, appuyée par M. Simounet ; j'accepte entièrement ce qu'ils ont proposé, mais à condition que les règlements d'atelier ne pourront jamais contenir ni retenue ni amende sous quelque forme que ce soit.

Un Délégué : Il faut en terminer ; du moment que vous n'avez pas voulu adopter la proposition du Havre, il n'y a qu'à maintenir le *statu quo*, parce qu'alors, quelle modification voulez-vous apporter à ce qui existe déjà ?

Un Délégué : Je demande qu'il ne soit tenu aucun compte aux Conseils de Prud'hommes des règlements d'atelier qui sont absolument contraires à la la loi et aux usages locaux.

Un Délégué : Est-ce qu'il ne serait pas nécessaire que le rapporteur nous relise la partie de son travail relative aux règlements d'atelier ?

M. Brulé : Il n'est pas nécessaire que le rapporteur nous relise le passage de son travail. Il y a une chose bien simple, si vous voulez, on va changer les termes de la proposition, on va dire : les règlements d'ateliers ne pourront concerner que la discipline intérieure du travail sans pouvoir toucher en quoi que ce soit aux usages locaux, en ce qui concerne les demandes de congés et d'indemnité.

M. Boutteville : Voici que notre camarade nous propose de faire un règlement d'atelier ; mais il oublie de nous dire, dans le cas où l'ouvrier interviendra à ces conditions, ce qu'il en adviendra. Je suppose qu'il soit défendu de fumer, quelle est la sanction que vous donnerez à ce règlement, si un ouvrier est pris en défaut.

M. Brulé : Vous le mettrez à la porte.

M. Boutteville : Très bien, je prends acte de cette déclaration.

M. Brulé : Pardon, il ne faudrait pas me faire dire ce que je ne pense pas ; je suppose que, pour avoir fumé une cigarette, ce n'est pas un cas légitime de renvoi et que le patron sera obligé de donner une semaine de congé.

M. Rousset : Voilà mon amendement : « Ne seront admis seuls que les règlements d'ordre intérieur déposés aux Conseils de Prud'hommes et acceptés par les dits Conseils. »

M. Brulé : Cet amendement serait difficile à accepter ; les règlements que nous vous signalons ne concernent que la discipline ; nous pensons qu'il faut laisser toute latitude aux patrons, parce qu'ils sont maîtres chez eux et que nous n'entendons pas leur dicter des lois. Ils sont absolument libres d'édicter des règlements sans avoir besoin de consulter ni les Conseils de Prud'hommes, ni les Chambres syndicales.

M. Rousset : Je ne suis pas de cet avis. Les règlements intérieurs sont absolument arbitraires, je ne peux pas les accepter et si on maintient cet article tel qu'il est, je voterai contre.

M. Routel : Je demande que, dans les ateliers, il n'y ait d'affiché que les règlements intérieurs de police.

M. Boutteville : Les règlements d'atelier étant faits par une seule partie, je ne voterai pas cet ordre du jour qui permet à un patron seul d'édicter ce règlement ; je ne lui reconnais pas ce droit, parce que ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire.

M. Quillent : Il est nécessaire pourtant que la situation soit bien nette ; il ne faut pas, qu'à un moment donné, on ne puisse pas nous faire dire autre chose que ce que nous pensons. Je vois que les collègues, qui auraient très bien voulu accepter le règlement rédigé par les Syndicats patronaux et ouvriers, ne veulent plus maintenant qu'un patron dise comment il entend réglementer le travail chez lui. Il ne faut pas provoquer d'équivoque ; s'il n'y avait pas de Syndicats jaunes subventionnés par nos adversaires, j'accepterais volontiers la confection des règlements par les Syndicats ; mais nous ne voulons avoir rien de commun avec une organisation qui se solidarise avec les patrons. Nous voulons discuter avec des gens de bonne foi et nous ne voulons pas collaborer avec les jaunes qui sont des lâches et des traîtres à la cause ouvrière.

M. le Président : Je n'entends pas qu'on vienne ici insulter les ouvriers.

M. Quillent : Je dis ceci et personne ne pourra le contester, que les Syndicats composés de gens de bonne foi, qui, sans opinion politique — et ce ne sont pas les Syndicats jaunes — s'occupent de défendre les intérêts de leurs ouvriers, ceux-là seuls ne sont pas des lâches et des traîtres.

Plusieurs voix : A condition que ce soient des rouges.

M. Quillent : Je prie M. le Président de remarquer que MM. Boutteville, Leparquier et Vexenat s'efforcent pour m'empêcher de parler.

M. le Président : Je n'admets pas, Monsieur, que vous vous permettiez de traiter des camarades de lâches. J'ai été ouvrier avant d'être patron ; s'il y a des difficultés entre nos collègues patrons et ouvriers, c'est leur affaire, mais nous sommes ici des Conseillers Prud'hommes ; nous devons discuter sans faire de particularités, et je vous préviens que si vous continuez, je vais abandonner la présidence.

M. Quillent : Je dis, d'une façon générale, sans parler de tel ou tel Syndicat, sans citer aucune industrie, et je suis certain que vous pensez comme moi, que ceux qui acceptent les subsides de leurs patrons pour marcher contre leurs camarades — et vous savez qu'il en existe — je dis que ceux-là ne peuvent pas être consultés pour l'élaboration d'un règlement.

Les membres d'un Syndicat ouvrier ne doivent s'occuper que de défendre les intérêts de leurs camarades, sans avoir d'attaches avec des gens qui sont leurs adversaires.

M. le Président : Quels que soient les Syndicats, qu'ils appartiennent à telle ou telle nuance, je dis qu'ils ont le droit d'être consultés. Les syndiqués ou non syndiqués seront consultés ; il y a là une question de liberté de conscience, et c'est pourquui, à mon avis, tout le monde doit avoir le droit d'être consulté.

M Simounet : Je suis d'avis que les règlements d'atelier soient supprimés, sauf, toutefois, en ce qui concerne les règlements de discipline intérieure.

Un Délégué : Je demande que l'on mette la proposition Quillent aux voix, elle a été déposée la première, il me semble qu'elle doit avoir la priorité.

M. Boutteville : Je demande que l'on vote à mains levées.

M. Brulé : Je trouve étonnant que M. Boutteville qui, tout à l'heure, avait accepté l'appel nominal sur la proposition du Conseil de Prudhommes du Havre, demande que l'on vote à mains levées sur ma proposition, appuyée de mes camarades Quillent et Simounet.

M. Savanin : Je demande que l'on consulte l'assemblée sur l'appel nominal.

Il est décidé que l'on procèdera au vote par appel nominal, lequel donne les résultats suivants :

Ont voté pour : MM. Robin, Bougain, Simounet, Savanin, Desmaisons, Chardey, Martin, Bertrand, Thomas, François, Langliné, Lavie, Jousse, Devillard, Broichot, Bouzat, Tannières, Ribrac, Quillent, Paillot, Brulé, Hubert, Burnichon, Lepers, Delbart, Hiltrop, Bertin, Gardère, Poutard, Bonne-

ville, Frison, Perrault, Lebailly, Gastelle, Prévost, Routel et Couteau.

Ont voté contre : MM. Olivier, Rambaud, Talfumière, Jannin, Lucquiaud, Peret, Salager, Bonnave, Thomas, Gérin et Boutteville.

Se sont abstenus : MM. Pelé, Crémieux, Chartier, Lemoine, Vexenat, Leparquier, Gotard et Rousset.

La proposition de MM. Brulé, Quillen et Simounet est adoptée par 36 voix contre 11 et 8 abstentions.

La séance est levée.

Assemblée Générale du 7 Septembre 1904

La séance est ouverte à huit heures et demie du matin.

M. Lucquiaud prie l'Assemblée de bien vouloir désigner un Président ouvrier et deux Assesseurs patrons pour constituer le Bureau.

M. Paillot, de Paris, est nommé Président, et MM. Olivier, d'Alger, et Perret, de Lyon, Assesseurs.

M. Morin : Je demande, comme c'est aujourd'hui notre dernière réunion et dans le but d'activer la discussion, que les orateurs inscrits ne conservent pas la parole pendant plus de cinq minutes.

L'Assemblée décide que les orateurs ne parleront pas plus de cinq minutes.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal de la séance du 6 Septembre.

Celui-ci est adopté.

M. le Président donne lecture de deux lettres écrites par deux délégués s'excusant de ne pouvoir assister au Congrès.

M. Desmaisons : Il y a un an, à pareille époque, le Conseil de Prud'hommes de la ville de Bourges avait réuni chez lui les congressistes pour leur offrir un punch, les invités avaient répondu par un apéritif d'honneur. Je croirais manquer à mon devoir, et je pense être l'interprète des délégués ici présents, en n'agissant pas de même aujourd'hui. Au nom des congressistes, je prie les Membres du Conseil de Prud'hommes du Havre de bien vouloir accepter un apéritif d'honneur.

Cette proposition est acceptée.

M. Hubert : Avant de faire quoi que ce soit, il me semble que nous devrions au moins terminer nos travaux. A ce sujet, j'ai certaines observations à faire pour espérer que les discussions un peu agressives d'hier et d'avant-hier ne se renouvelleront pas. Si nous voulons travailler utilement, il ne faut pas envenimer les discussions.

A Bourges, nous avons constaté un esprit de conciliation

entre les patrons et ouvriers congressistes ; nous avons élaboré des statuts permettant aux Sénateurs et aux Députés qui, eux, ne l'ont fait que par théorie, de voir quels étaient nos besoins, nos désirs ; nous leur avons signalé ce que nous croyions devoir être appliqué dans la pratique. Ceux qui ont fait des propositions hier et avant-hier auraient dû s'inspirer de l'esprit de ces statuts, ils auraient évité des discussions inutiles.

Il avait été décidé que nous nous réunirions pour nous communiquer ce qui se passe dans nos Conseils respectifs, et personne ne l'a fait. Il y a pourtant certaines indications que nous aurions pu mettre en pratique au sein de nos assemblées ; ainsi, au sujet de l'article 18, il avait été décidé que, lorsque l'élément patronal serait appelé à la Présidence du Conseil, le Vice-Président serait choisi parmi l'élément ouvrier et réciproquement. Nous nous sommes inspirés de cet article au Conseil de Reims, et il est permis de dire ce qui en est résulté : de tout temps, la Présidence était échue à un patron, parce qu'il y avait toujours des querelles parmi les nôtres. Nous avons mis cet article en pratique et nous nous en sommes trouvés bien, sans abdiquer nos revendications. J'ai appris qu'il n'en était pas de même partout ; certains Conseils n'ont pas voulu s'inspirer de cette décision, et je crois que, dans ce cas, la conciliation ne doit pas être facile. A mon avis, il n'y a pas besoin qu'un ordre du jour le propose, nous pouvons très bien le mettre en pratique sans cela.

Je termine en espérant qu'aujourd'hui les discussions venimeuses ne se renouvelleront plus ; sans cela, je le déclare franchement, je partirais, je ne resterais pas à la séance.

M. Routel : Je demande si nous devons discuter cette question actuellement ou la renvoyer à la fin de la séance.

M. le Président : Notre collègue de Reims me prie de soumettre sa proposition lorsque notre séance sera terminée.

M. Quillent, au nom de la 4e Commission, donne lecture de son rapport relatif à divers vœux.

« Messieurs,

« Postérieurement aux décisions que vous avez prise à la séance de lundi, relatives aux propositions de vœux que nous vous avions rapportées, quelques nouvelles propositions nous

sont parvenues, ce sont les suivantes sur le sort desquelles nous vous demandons de vous prononcer, conformément à l'avis que nous avons cru devoir émettre à leur égard :

« 1° Nous avons accueilli favorablement une proposition du Conseil de Nîmes, que nous a adressé notre bon collègue, M. Teyssèdre, dont tous les congressistes de Bourges regrettent cette fois l'absence, tendant à renouveler le vœu du précédent Congrès, qui demandait que, d'urgence, en attendant le reste, la Chambre et le Sénat adoptent à part les parties du projet général sur lesquelles ces deux Assemblées sont d'accord et qui nous donnent satisfaction ;

« 2° Une proposition de Darnétal, modifiée, tendant à ce que les agents d'affaires ne puissent, en aucun cas, avoir accès à la barre des Conseils de Prud'hommes. Les avocats, ainsi que des parents des ouvriers et des patrons pourraient assister les parties au Bureau général seulement ;

« 3° Une motion de nos camarades d'Alger réclamant l'application rapide à l'Algérie de toutes les lois ouvrières, modifiées s'il y a lieu, en tenant compte de la mentalité des habitants du pays ;

« 4° Une proposition du Havre réclamant pour les titulaires de médailles accordées par le Gouvernement pour services rendus à cette juridiction, le droit de porter un ruban à leur boutonnière. Le droit contraire est réservé pour ceux qui désirent s'en dispenser naturellement.

« Votre Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à l'examen de propositions dont elle ignorait les auteurs et qui, d'ailleurs, avaient un caractère étranger à la nature de nos travaux.

« Elle ne s'est pas associée à une proposition de Dijon relative au port d'une robe pour les Conseillers Prud'hommes, ce costume revêt à son avis un caractère d'austérité et de cérémonial en opposition avec la simplicité de notre juridiction composée de travailleurs.

« Enfin, nous n'avons pas pris en considération plusieurs propositions s'appliquant à des questions traitées déjà par le Congrès, après rapport des Commissions spéciales et faisant, par conséquent, double emploi. »

M le Rapporteur : En ce qui concerne les raisons qui ont motivé ce vœu de Dijon, je dirai que c'est parce que l'on

avait remarqué que cela faisait très mauvais effet, lorsqu'un ouvrier appelé à l'audience n'avait pas eu le temps de se changer et venait avec ses vêtements de travail. Il est certain qu'il y en a parmi nous qui restent très nature et nous avons pensé qu'il ne fallait pas les rendre ridicules en les obligeant à revêtir un costume spécial pour siéger.

M. Simounet : Je demande la parole pour expliquer les raisons dont s'est inspiré le Conseil de Sidi-bel-Abès pour demander le port de la robe. En Algérie, comme vous le savez, il fait très chaud, et les Conseillers avaient demandé à être autorisés à porter la robe, afin de pouvoir se mettre un peu plus à leur aise.

M. Devillard : J'ai fait une proposition demandant que tous les candidats au Conseil de Prud'hommes fissent une déclaration à la Mairie au moins quinze jours avant l'élection, afin que l'on puisse prendre des renseignements sur leur éligibilité.

Un Délégué : La proposition du camarade Devillard demandant que les citoyens qui ont l'intention de se porter candidats au Conseil de Prud'hommes s'inscrivent un certain temps avant l'élection afin de savoir s'ils sont éligibles ne me paraît pas applicable. Qui déclarera qu'un citoyen est éligible ou ne l'est pas? Cela est difficile. On peut toujours discuter sa candidature sans que cela soit fait officiellement, tandis que cette obligation pourrait faire naître des ennuis. Qu'arriverait-il pour un candidat qui négligerait de faire sa déclaration ou qui la ferait tardivement, par exemple?

M. Gotard : Il est toujours facile de savoir si un candidat peut être Conseiller ou non.

M. Quillent : Nous avons encore d'autres propositions, mais elles sont réservées pour la fin du Congrès, parce qu'elles concernent le choix de la ville pour notre prochaine réunion.

Le rapport de la 4e Commission est adopté.

M. Broichot : Je désire faire une proposition en mon nom personnel et relative au numéro 38 de l'ordre du jour : « Interprétation de la loi du 18 Juillet 1901, garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire. »

Si vous voulez bien me le permettre, je vais vous lire le texte de cette loi qui n'est pas très long :

« Article 1er. — En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

« Article 2. — Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois, dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

« Article 3. — En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts, qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 1780 du Code civil.

« Article 4. — Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle et de plein droit. »

Ce texte est suffisamment précis et ne semble pas devoir donner lieu à contestation. L'ouvrier qui accomplit une période d'instruction militaire aura droit à une indemnité si son patron en profite pour ne plus le reprendre à son service. J'ai consulté différents Conseils à ce sujet, et tous l'interprètent de cette façon ; seul, le Conseil de Lyon prétend que ce n'est pas applicable.

Je demanderai au Congrès de manifester son sentiment en votant la motion suivante :

« Tous les ouvriers, quels que soient le mode d'embauchage et les usages locaux, qu'il y ait ou non délai-congé, tombent sous le coup de la loi du 18 Juillet 1901 et ont droit à une indemnité, conformément aux dispositions de l'article 1780 du Code civil, qui doit être appréciée par les Conseils de Prud'hommes, lorsqu'un ouvrier est congédié sans motif légal à l'occasion d'une période militaire. »

Je vous prie de donner une sanction à cette motion, afin que je puisse en faire part à mes collègues, lors de mon retour.

M. le Président : Le Conseil de Lyon ne s'oppose pas à

l'application de cette loi, mais il a craint qu'elle ne concerne pas les Conseils de Prud'hommes, voilà tout.

M. Quillent : Je demande qu'à la place de « motif légal » on mette « motif légitime ».

La proposition de M. Broichot, ainsi que la demande de M. Quillent, sont mises aux voix et adoptées.

M. Brulé, rapporteur de la 2e Commission, a la parole pour donner connaissance de son travail :

« Messieurs et chers collègues,

« Dans votre séance du 4 Septembre, vous avez nommé votre 2e Commission avec mandat d'examiner le projet de loi voté par la Chambre des Députés et fortement amendé par le Sénat, ainsi que toutes les propositions qui nous étaient parvenues concernant notre juridiction.

« Respectant les décisions prises par le Congrès, et aussi pour nous permettre d'étudier attentivement les nombreus propositions qui nous avaient été remises, la 2e Commission s'est scindée en trois sous-Commissions, partageant ainsi le travail par tiers. Elle a désigné M. Gotard, patron de St-Etienne, en qualité de président, et M. Brulé, ouvrier de Paris (tissus), comme rapporteur.

« Il nous est particulièrement agréable de constater que la bonne harmonie et la plus franche cordialité n'ont cessé de présider à nos discussions, et que toutes nos décisions ont été prises à l'unanimité ou à peu près. Il nous est donc permis d'espérer que nos collègues patrons et ouvriers, animés des mêmes sentiments, pourront, comme nous, se mettre d'accord sur les questions qui les divisent, si toutefois il en existe.

« Votre Commission a cru sage de prendre pour base les décisions du Congrès de Bourges, estimant que nous ne devons pas amoindrir ce que nos collègues de l'année dernière avaient fait, mais, au contraire, de perfectionner, par les différents éléments que les Conseils de Prud'hommes de France et d'Algérie ont bien voulu nous faire parvenir, soit par leurs délégués, soit par des propositions écrites. C'est ainsi que nous donnons satisfaction au Conseil de Paris sur l'éligibilité ; la compétence, les demandes reconventionnelles aux Conseils du Havre, de Remiremont et de Vichy ; à Nantes et à Vienne sur l'extension de la juridiction des Conseils de Prud'hommes ; au Conseil de Darnétal

sur les dépenses obligatoires des Conseils de Prud'hommes, et à un grand nombre de questions qui nous ont été soumises par des collègues, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur Conseil.

« Nous allons donc, chers collègues, examiner, article par article, les propositions de votre 2e Commission :

« Article 1er. — Sur cet article, le Congrès de Bourges avait proposé que : sont justiciables tous les salariants et salariés des deux sexes, à l'exception seule des employés et ouvriers des deux sexes de l'Etat, des Départements et des Communes. Cette proposition fut adoptée pour essayer de trouver un terrain d'entente entre la Chambre et le Sénat. Nous avons le regret de constater que, malgré nos concessions, la majorité sénatoriale est restée sourde à nos vœux en limitant la juriduction prud'-homale aux ouvriers et industriels. Devant cette attitude, la majorité de la Commission a décidé de vous présenter sa proposition sans se préoccuper de la distance qui sépare le projet de la Chambre de celui du Sénat.

« Nous vous proposons donc le texte de Bourges qui est :

« Article 1er. — Les Conseils de Prud'hommes sont institués « pour terminer, par voie de conciliation ou de jugement, les « différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de « louage d'ouvrage entre patrons ou leurs représentants et leurs « ouvriers, employés et apprentis.

« Et en ajoutant : « y compris les ouvriers et employés des « entreprises de transport par terre et par mer, et, d'une façon « générale, entre tous les salariés et salariants des deux sexes ». La Commission a fait rentrer certaines catégories d'ouvriers dans cet article, parce qu'il nous a été signalé des faits qui sont très anormaux ; ainsi, nos collègues de Toulouse nous ont fait remarquer avec juste raison que celui qui était ouvrier à l'Arsenal était électeur au Conseil de Prud'hommes, il était même représentant, mais il n'était pas justiciable. Nous avons des collègues de Paris dans le même cas : ils sont ouvriers de l'Etat, font partie du Conseil, ils rendent des jugements, mais ils ne peuvent pas être appelés devant la juridiction des Prud'-hommes. Nous vous présentons cet article modifié en y introduisant les ouvriers de l'Etat, des Départements et des Communes.

M. Gontard : Sur la première question, j'ai présenté une proposition faite par le Conseil de Prud'hommes de Vienne et ainsi conçue :

« Compétence des Conseils de Prud'hommes toutes les fois qu'un litige existera entre patrons et ouvriers à tous les titres de l'industrie et du commerce. Toutefois, ne sont pas compris les directeurs et ingénieurs ou chefs de service dont les salaires seraient supérieurs à 2,000 francs ».

Est-ce qu'il n'y aurait pas possibilité de mettre cette motion dans le projet de loi ?

M. Brulé : Nous nous sommes occupés de cette question qui figure à l'ordre du jour ; elle n'est donc pas passée inaperçue. On avait demandé que les chefs d'atelier qui gagnaient plus de 2,000 francs ne soient pas justiciables du Conseil de Prud'hommes. La Commission a pensé qu'il fallait comprendre les ouvriers d'une façon générale, à l'exception seule des fonctionnaires de l'Etat, des Départements et des Communes. Il est certain que l'on oublie toujours quelque chose. Comme les ouvriers des transports sont à cheval sur ces deux cas, nous les traitons spécialement. Nous avons pensé qu'il était inutile de faire une énumération trop longue parce qu'en voulant trop prouver, il arrive souvent que l'on ne prouve rien du tout.

M. Chartier : Je suis convaincu que si nous demandons trop, nous n'obtiendrons rien. On désire la compétence pour tous les employés de commerce et d'industrie qui sont en France plus de trois millions ; nous avons demandé également la compétence pour les employés de magasin ; eh bien ! je crois que d'ici longtemps nous allons empêcher ceux-ci d'être justiciables du Conseil de Prud'hommes. J'aurais préféré que l'on demandât l'exception pour tous les employés de commerce et d'industrie et les employés de chemins de fer qui ont des règlements.

M. Brulé : Je commence tout de suite par vous déclarer qu'il a été fait une expérience à Bourges. Il avait été décidé de chercher un terrain d'entente, nous l'avions trouvé : nous n'avions pas accepté les ouvriers des manufactures de l'Etat, et malgré cela, vous avez bien vu que notre proposition n'a pas été adoptée. Nous allons vous présenter ce que nous

désirons, sans nous soucier de ce qui en sortira ; les Pouvoirs publics prendront ce qu'ils voudront, et nous vous demandons à tous de nous aider.

Suite de l'article 1er :

« Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

« Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail ».

L'ensemble de l'article 1er modifié est adopté.

« Article 2. — Les Conseils de Prud'hommes sont établis par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, dans tous les chefs-lieux de canton.

M. Brulé : Nous vous proposons le texte de Bourges. bien plus simple que ceux de la Chambre et du Sénat.

Un Délégué : Il est bien entendu qu'il est formé dans les cantons des Conseils agricoles.

M. Braun : Cela me semble un peu abusif, parce qu'il y aura les trois quarts des cantons qui n'auront pas quatre affaires par an.

M. Brulé : Nous laissons le soin aux Conseils de se former au fur et à mesure qu'ils pourront le faire.

M. Braun ; Il y a des arrondissements où l'on juge une quinzaine d'affaires par an, si vous les disséminez par canton...

M. Brulé : Nous spécifions bien, nous ne disons pas comment les Pouvoirs publics devront s'y prendre pour installer des Conseils dans les cantons où il n'en existe pas. Nous ne nous reconnaissons pas le pouvoir de faire une classification de tous les cantons, nous désirons seulement qu'il y ait un Conseil dans chacun. Il est bien entendu qu'on ne va pas en créer sans consulter d'abord les Conseils municipaux ; ces assemblées s'inspireront des intentions de leurs électeurs avant de décider si oui ou non, il est nécessaire d'installer une juridiction prud'homale.

A l'article 2 il est dit que les Conseils seront établis par décret ; il me semble que cet article est très correct et qu'il donne satisfaction à tout le monde.

Ce qui parait vous choquer, c'est que l'on dise que c'est sur la proposition d'un Conseil municipal que le Conseil pourra être constitué. Le Conseil municipal, à mon avis, est le mieux placé pour savoir s'il y a lieu d'organiser un Conseil de Prud'hommes. J'estime que l'article 2 donne absolument satisfaction ; mais il suffira qu'un Conseil municipal en fasse la demande et que cette demande soit soumise au Gouvernement, qui est désigné pour nommer le Conseil de Prud'hommes. Je ne vois pas qu'il y ait quelque chose d'anormal à celà.

Il ne faudrait pas trop bouleverser les projets que nous allons soumettre aux Pouvoirs publics, parce qu'alors nous pourrions nous créer des ennuis, et je crois que pour faire écouter nos propositions par les Chambres, il ne faudrait pas trop changer les textes déjà soumis.

M. Braun : Au lieu de dire que les Conseils seront institués dans les cantons, disons qu'ils seront institués dans les communes où le besoin s'en fera sentir.

M. Brulé : Nous avions à peine commencé à étudier le travail élaboré l'année dernière, que l'on a manifesté le désir de remplacer les Juges de Paix, en temps que salaires, par les Conseils de Prud'hommes. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de rien changer à ce qui a été fait à Bourges.

Si nous avons repoussé le texte de la Chambre aussi bien que celui du Sénat, c'est que nous trouvions leur énumération bien trop longue en ce qui concerne cet article ; d'après ces textes, il fallait que les Conseils soient institués après avis des Chambres de commerce ou des Chambres consultatives des Arts et Manufactures, etc.... Comme vous le voyez, il fallait tout consulter. Nous avons pensé qu'il était préférable de simplifier, et si le législateur veut ajouter quelque chose, il le fera s'il le juge à propos. Laissons donc aux Pouvoirs publics s'inspirer de ce qu'il y aura à faire.

Dans les centres, l'institution de Conseils de Prud'hommes sera certainement demandée par les représentants des Conseils municipaux. Qui est-ce qui paiera ? Ce sera le Conseil municipal, le Service des Contributions qui seront appelés à venir combler les dépenses nécessaires. Nous ne voulons pas attendre toutes ces demandes pour formuler nos propositions au Sénat et à la Chambre.

Un Délégué : Si nous ne demandons pas que les ouvriers agricoles soient jugés par nous, le jour où ces ouvriers seront appelés devant une juridiction, il faudra qu'ils aillent dans chaque canton porter leur différend devant le Juge de Paix ; mais si nous demandons un Conseil de Prud'hommes par chaque canton, ils n'auront plus cela à craindre.

M. Brulé : Je demande à l'assemblée qu'elle adopte ou qu'elle refuse le projet élaboré l'année dernière à Bourges. En principe, si elle l'accepte, nous n'aurons à discuter que les motifs qui ont attiré l'attention de la 2e Commission ; autrement nous n'en finirons pas.

M. Boutteville : Notre collègue commet une erreur en disant que la loi oblige les Conseils municipaux d'une commune à demander la création d'un Conseil de Prud'hommes. Ce n'est que lorsque les ouvriers agricoles en manifestent le désir, que le Conseil municipal peut prendre l'initiative pour demander cette création. mais la loi ne l'oblige pas à fournir des subsides.

M. Brulé : Je demande, au nom même de la Commission, que le travail qui a été élaboré au Congrès de Bourges soit adopté, excepté les quelques modifications que nous avons décidé de vous soumettre. Il me semble que le Congrès d'aujourd'hui est la suite de celui de l'année dernière et que nous devons représenter le même esprit ; autrement, l'année prochaine, on modifiera encore et nous n'en sortirons jamais.

M. Braun : Je ne suis pas partisan de l'assentiment des communes dans la création des Conseils de Prud'hommes. Je demande que l'Etat soit seul juge pour la création de ces Conseils.

M. Gotard : Je demande pour éviter de perdre du temps, comme nous le faisons depuis un moment, que l'on mette d'abord aux voix les propositions du rapporteur.

A la suite de ces observations, l'article 2 est adopté.

« Article 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du Conseil, le nombre de catégories et le nombre de Prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du Conseil puisse être impair ou inférieur à douze pour les chefs-lieux d'arrondissement et à huit pour les chefs-lieux de canton.

Cet article est adopté.

« Article 4. — Les membres des Conseils de Prud'hommes sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans ; néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

M. Bertin : Avant de passer à l'article suivant, j'ai un vœu à formuler au point de vue de la création des Conseils. Je voudrais que l'on décide que lorsqu'un Conseil municipal voit l'utilité de créer un Conseil de Prud'hommes, il soit fait droit à sa demande, et qu'on ne puisse pas refuser cette création. Le cas s'est présenté à Sotteville-lès-Rouen : depuis trois ans, le Conseil municipal a fait une demande pour obtenir la création d'un Conseil de Prud'hommes, mais on a trouvé que cette commune était située trop près de Rouen pour pouvoir autoriser cette institution. Je désire que lorsqu'une ville verra la nécessité de posséder un Conseil de Prud'hommes, il soit fait droit à sa demande.

M. Brulé : Dans l'ensemble de la proposition que nous faisons, vous devez avoir ubsolument satisfaction ; nous demandons qu'il soit établi un Conseil dans chaque canton, et en groupant ainsi tous les salariés et salariants, les Justices de Paix deviendront pour ainsi dire inutiles. Nous ne demandons pas que l'on vienne consulter tous les Conseils municipaux, attendu qu'à un moment donné, il en faudra partout.

« Arlicle 5. — Sont, à condition d'exercer depuis trois ans, années d'apprentissage comprises, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et de résider dans le ressort de ce Conseil depuis six mois :

« Electeurs ouvriers :

« Tous les salariés indiqués à l'article 1er, âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques prévus à l'article 15 du 2 Février 1852 ;

« Electeurs patrons :

« 1° Les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés ; les associés en nom collectif, ceux qui gèrent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier et généralement une entreprise quelconque ; les administrateurs chefs de service et ingénieurs, les contre-maîtres, les chefs d'atelier, à

l'exception de ceux classés comme ouvriers par un règlement d'administration publique, pourvu qu'ils soient inscrits sur les listes politiques ;

« 2° Les femmes possédant la qualité de françaises, âgées de vingt et un ans révolus et exerçant personnellement l'une des professions énumérées au paragraphe précédent, à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article 15 du décret du 2 Février 1852. »

La Commission propose :

« Sont, à condition d'exercer depuis trois ans, années d'apprentissage comprises, une profession denommée dans le décret d'institution du Conseil, et résider dans le ressort du dit Conseil depuis six mois :

« Electeurs ouvriers :

« 1° Tous les salariés indiqués à l'article 1er, âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques prévus à l'article 15 du décret du 2 Février 1852 ;

« 2° Les femmes possédant la qualité de françaises, âgées de vingt et un ans révolus et exerçant l'une des professions énumérées à l'article 1er, à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article 15 du décret du 2 Février 1852.

« Electeurs patrons :

« 1° Les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés ; les associés en nom collectif ; ceux qui gèrent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier, une exploitation agricole et généralement une entreprise quelconque ; les administrateurs, les chefs de service et ingénieurs, pourvu qu'ils soient inscrits sur les listes politiques ;

« 2° Les femmes possédant la qualité de françaises, âgées des vingt et un ans révolus et exerçant personnellement l'une des professions énumérées au paragraphe précédent, à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article 15 du décret du 2 Février 1852. »

Cet article ainsi modifié est adopté.

« Article 6. — Sont éligibles, les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, sachant lire et écrire ; sont également éligibles et sans limite de temps ou d'âge, tous les ouvriers et ouvrières

ayant quitté leur profession et justifiant qu'ils l'ont exercée pendant dix ans.

« Si, au cours du mandat ou dans l'intervalle s'étendant entre deux élections, l'électeur ou l'éligible cesse d'appartenir à l'une des deux fractions constitutives des listes électorales pour passer dans l'autre (ouvrier devenant patron ou réciproquement), il conservera les droits acquis à l'électorat ou à l'éligibilité ; l'électeur ou l'éligible sera inscrit d'office sur la nouvelle liste à laquelle il devra appartenir, sauf le cas où, changeant de position, il change en même temps de profession. »

M. Brulé : Nos camarades de la Commission nous ont fait observer que cet article prévoyait seulement les anciens ouvriers ayant exercé pendant dix ans ; mais qu'il n'y avait pas réciprocité pour MM. les patrons. La Commission a cru agir sagement en modifiant le texte de la façon suivante du premier paragraphe de l'article 6 :

« Sont éligibles, les électeurs des deux sexes, âgés de vingt-cinq ans au moins, sachant lire et écrire. Sont également éligibles et sans limite de temps ou d'âge les ouvriers, ouvrières, patrons et patronnes ayant quitté leur profession, justifiant qu'ils l'ont exercée pendant dix ans. »

M. Desmaisons : Je crois qu'à la Commission, on avait décidé qu'à l'article 6, on mettrait : « Sont éligibles, *à l'exception des contre-maîtres.....* »

M. Brulé : Evidemment, c'est une omission faite au rapport. Tous nos camarades sont unanimes à reconnaitre que nous avons discuté cette question. Nous avons pensé que le contre-maître était placé entre le patron et l'ouvrier et qu'il lui était difficile, par suite, de représenter d'une façon avantageuse et remplir son mandat convenablement. En effet, s'il conserve ses fonctions de contre-maître et si un jour on l'appelle devant la fraction patronale, il peut paraître susceptible de partialité. Nous ne pouvons pas accorder le droit de juger à un contre-maître parce qu'il est placé entre le patron et l'ouvrier. On pourrait amender l'article dans ces conditions : il continuera à voter avec les ouvriers, mais il ne pourra pas être élu ni en qualité d'ouvrier, ni en qualité de patron. Du jour où il perdra sa qualité de contre-maître, il deviendra éligible.

M. Chartier : Je ne suis pas de cet avis. Qu'est-ce qui nomme les Conseillers prud'hommes ouvriers? Ce sont les ouvriers. Eh bien, si cela ne leur plaît pas d'accepter un contre-maître comme conseiller, ils en sont juges. Je trouve qu'il faut laisser les choses en l'état et ne pas faire une loi d'exception pour des ouvriers qui sont contre-maîtres. Si par hasard il y avait un contre-maître de nommé, c'est parce que les ouvriers l'auraient voulu.

M. Braun : Comment acquierrez-vous la preuve qu'il est contre-maître?

M. Quillent : J'estime qu'on ne peut pas faire de catégories d'hommes spéciales. Un contre-maitre ne peut pas être normalement considéré comme patron, pas plus qu'il ne peut l'être comme ouvrier. Vous ne voulez pourtant pas lui créer un sexe spécial, ce n'est pas un hermaphrodite. Les ouvriers n'auront jamais pour les représenter un contre-maître, ou alors ils seraient bien bêtes. Un ouvrier peut devenir contre-maître par la suite, c'est entendu, mais, à ce moment, il cessera d'être Conseiller Prud'homme, parce qu'il serait dans une fausse situation. Je répète qu'un contre-maître n'est pas un patron, quoiqu'il soit chargé, parfois, d'une fonction plus élevée que celle de son patron ; mais il n'en est pas moins ouvrier tout en ayant obtenu des galons.

M. Routel : Je vais vous donner lecture, sur cette question, d'un extrait du rapport dressé, au sein du Conseil de Prud'-hommes, par M. Certain :

« ...Mais, si nous avons dû constater, tout d'abord, que la nature de leurs fonctions classait les contre-maîtres et chefs d'équipes parmi les ouvriers, nous avons constaté, en même temps, que ce sont des ouvriers qui ne se confondent pas absolument avec les ouvriers ordinaires, ce sont des ouvriers ayant une situation un peu privilégiée, ce sont, avons-nous dit, des ouvriers supérieurs.

« Cette supériorité est des plus honorables ; les contre-maîtres la doivent à leurs efforts, à leur intelligence, à leurs aptitudes professionnelles ; elle devrait, par conséquent, leur assurer plus de respect et plus de confiance de la part de leurs compagnons. Mais il est, au contraire, très humain qu'elle suscite leur jalousie, qu'elle fasse naître contre eux une animosité latente et

qu'elle éveille ainsi contre eux les soupçons et la défiance de leurs camarades. Et, en fait, c'est ainsi que les ouvriers ont, parfois, suspecté l'impartialité des contre-maîtres Prud'hommes ouvriers, et qu'ils ont dit et répété tout bas que les contre-maîtres avaient plus de soucis des intérêts des patrons que des intérêts des ouvriers.

« Pour injuste et calomnieux que soit ce soupçon, il n'est pas de ceux qu'on peut mépriser et négliger. Un juge ne doit pas pouvoir être suspecté. Cette accusation ou plutôt ce simple soupçon de trahir les intérêts de leurs compagnons de travail ferait perdre, à la longue, aux contre-maîtres, l'autorité qu'ils doivent avoir sur les autres ouvriers, et pourrait devenir la cause de conflits regrettables s'élevant sur le travail.

« Pour parer à ces inconvénients, et parce que les contre-maîtres qui appartiennent, en réalité, à la catégorie des Prud'hommes ouvriers, ne pourraient pas être classés dans la catégorie des patrons sans être exposés aux mêmes soupçons, votre Commission a songé à créer aux contre-maîtres, chefs d'équipe et chefs d'atelier, une sorte de neutralité qui éviterait tous froissements, en demandant qu'ils ne soient appelés à être Conseillers ni dans la catégorie des Prud'hommes patrons, ni dans celle des Prud'hommes ouvriers. En conséquence, votre Commission a émis le vœu que, tout en restant électeurs dans la catégorie où ils sont actuellement, ils soient, à l'avenir, déclarés inéligibles. »

M. Brulé : Nous sommes sur un terrain excessivement brûlant ; c'est une question bien délicate qu'il n'est pas facile de trancher. Je me suis borné à présenter le texte adopté par la Commission et je demande tout simplement que l'on passe au vote.

M. Leparquier : Je crois, en effet, que le mieux est de ne pas en parler.

M. Desmaisons : Je tiens à faire remarquer une chose qui n'a pas été indiquée, c'est que, dans les grands centres, les électeurs ne sont peut-être pas les ouvriers du contre-maître candidat ; mais dans les petits centres, il arrive parfois que ce sont ses ouvriers. A Bourges, il existe une industrie dont les électeurs ont pour candidat un contre-maître dont ils sont placés sous les ordres. Comment voulez-vous que, du moment

où ce contre-maître est candidat, ses ouvriers ne votent pas pour lui ? Il pourrait leur en tenir grief.

M. Braun : Voilà une catégorie de citoyens que vous châtrez, ce n'est pas logique. On parle de liberté, d'égalité ; elle est belle votre égalité.

M. Boutteville ; On pourrait créer une troisième classe d'individus : les bourgeois, les contre-maîtres et les ouvriers.

M. le Président : Les contre-maîtres sont électeurs, mais ne sont pas éligibles. Je mets aux voix cette proposition.

Cette proposition est adoptée par 27 voix contre 17.

En conséquence, la proposition de la Commission est modifiée dans ce sens, et l'article 6 est ensuite adopté.

« Article 7. — Les Conseils de Prud'hommes sont composés d'un nombre égal pour chaque catégorie d'ouvriers ou de patrons. Il doit y avoir deux Prud'hommes patrons et deux Prud'hommes ouvriers dans chaque catégorie.

« Article 8. — Les Prud'hommes ouvriers sont élus par les électeurs ouvriers ; les Prud'hommes patrons, par les électeurs patrons, réunis dans deux assemblées distinctes, présidée chacune par le Maire ou ses délégués. Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le Préfet peut désigner, par un arrêté, un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

« Article 9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie. Au premier tour de scrutin, la majorité des suffrages exprimés est nécessaire ; la majorité relative suffit au deuxième tour.

En cas d'égalité des suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Article 10. — Chaque année, dans les quinze jours qui suivent la révision des listes électorales, le Maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier et d'un électeur patron, inscrit, sur deux tableaux différents, les noms et la profession des électeurs ouvriers et des électeurs patrons.

« Ces tableaux sont adressés au Préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

« Article 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers et patrons compris dans chaque

catégorie ; le sort désigne les Prud'hommes qui sont remplacés la première fois ; les Prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Article 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le Préfet convoque les électeurs au moins vingt jours à l'avance en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

« Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

« Les élections pourront avoir lieu le dimanche, ou tout autre jour, suivant la demande des intéressés ; le deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après le premier.

« Article 13. — Les listes électorales sont déposées tant au Secrétariat de la Mairie qu'au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes et au Secrétariat des Bourses du Travail. Les réclamations contre la confection des listes peuvent être formées dans les quinze jours qui suivent le dépôt au Secrétariat ; ces réclamations sont portées devant le Conseil de Préfecture et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 Décembre 1883 sur les élections consulaires ; les rectifications seront opérées conformément à l'article 7 de la même loi, les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, paragraphe 1er et 3, et 27 à 29 de la loi du 5 Avril 1884 sur les opérations électorales pour les Conseils de Prud'hommes. Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 Décembre 1883.

« Article 14. — Dans la quinzaine de réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivront la décision définitive, le Procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du Tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

« Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité, et de garder le secret des délibérations ».

« Le jour de l'installation publique du Conseil de Prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

« Article 15. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le Conseil, par suite de décès, de démissions,

d'annulations des premières élections, ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et le prochain renouvellement triennal.

« Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur

« Tout Conseiller Prud'homme ouvrier qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au Préfet qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu.

« Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

« A défaut de déclaration, l'Assemblée générale est saisie de la question par son Président ou par le Préfet. Le membre du Conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

« Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le Président au Préfet.

« Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par arrêté du Préfet, sauf recours, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

« Article 16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du Conseil, soit parce qu'un ou plusieurs Prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se produire, il est pourvu aux vacances dans le délai de vingt jours, et le Conseil fonctionne. quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

« Article 17. — Les Prud'hommes, réunis en Assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux,

au scrutin secret, à la majorité des membres présents, un Président et un Vice-Président.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si au troisième tour de scrutin il y a partage des voix, le Conseiller le plus ancien en fonctions sera élu ; si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en sera de même dans le cas de la création de nouveaux Conseils.

« Article 18. — Lorsque le Président est choisi parmi les Prud'hommes ouvriers, le Vice-Président ne peut l'être que parmi les Prud'hommes patrons, et réciproquement.

« Les patrons et les ouvriers devront désigner, dans leur élément, un délégué à la fonction qui leur sera attribuée. Ce choix devra être sanctionné par le Conseil, conformément à la volonté de l'élément soit patron ou ouvrier, sans qu'il soit permis au Conseil d'y déroger.

« L'élément qui refuse de ratifier le choix présenté, devra faire connaître les motifs de son opposition par un rapport adressé, dans les quarante-huit heures, au Préfet du département qui devra statuer dans la quinzaine.

« Le Président sera alternativement un ouvrier ou un patron; le sort désignera si c'est un patron ou un ouvrier qui présidera le premier. Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le Président et le Vice-Président peuvent être pris tous deux parmi les Prud'hommes ouvriers ou les Prud'hommes patrons, si le Conseil ne se trouve composé que de l'un ou l'autre élément. Les réclamations contre l'élection des membres du bureau seront soumises à la Cour d'appel.

« Article 19. — Le Président et le Vice-Président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles, sauf la condition d'alternance de l'article précédent. Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Article 20. — Les Conseils de Prud'hommes comprennent :

« 1° Un Bureau de conciliation ;

« 2° Un Bureau de jugement.

« Article 21. — Le Bureau de conciliation est composé d'un Prud'homme ouvrier et d'un Prud'homme patron ; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou au patron,

suivant un roulement établi par le réglement intérieur de chaque Conseil.

« Celui des deux qui préside le premier, est désigné par le sort. Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le Bureau peuvent être pris parmi les Prud'hommes ouvriers ou patrons, si le Conseil ne se trouve composé que d'un seul élément.

Ces articles sont adoptés par l'Assemble, sans modifications.

« Article 22. — Les séances du Bureau de conciliation auront lieu au moins une fois par semaine ; seules, les parties appelées ce jour pourront y assister.

M. Poutard : J'ai, au sujet de cet article, à faire une remarque à l'Assemblée.

La Chambre l'avait rédigé de cette façon : « Les séances du Bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine ».

Et le Sénat : « Les séances du Bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques ».

La Chambre ne se prononce pas sur la publicité dans les séances de conciliation. Le Congrès de Bourges dit que : seules, les parties intéressées pourront y assister.

Le Conseil de St-Etienne discute justement sur cette question, en ce moment, et nous avons ajourné la décision à prendre pour savoir si les séances doivent être publiques ou non.

M. Brulé : L'année dernière, j'étais rapporteur de cette question. Le texte qui dit que les séances ne sont pas publiques laisse penser probablement que ce sera comme chez les juges de paix : on entend les parties dans le cabinet de ceux-ci, puis, une fois entendues, chacun s'en retourne. Une deuxième proposition demande que tout le monde puisse être admis dans la salle. A Bourges, on a pensé qu'il était bien préférable, en conciliation, de laisser les parties discuter entre elles sans admettre à la séance certaines personnalités. Pourtant, nous avons pensé aussi qu'il fallait accorder une demi-publicité aux séances de conciliation, parce que les personnes ainsi admises verraient un peu ce qui se passe et pourraient avoir des exemples qui leur serviraient, et que cela pourrait

quelquefois aider la conciliation ; c'est pourquoi nous avons admis cette demi-publicité. Aujourd'hui, votre Commission vous demande de l'accepter pour les mêmes raisons.

M. Hubert ; L'année dernière, j'avais reçu mandat de mes collègues pour demander que les séances de conciliation soient publiques. Chez nous, celà se passe ainsi et nous n'éprouvons aucune difficulté.

Un Délégué : Je demande que la décision soit appliquée d une façon uniforme pour que l'on n'agisse pas dans le Midi et dans le Nord de façons différentes.

M. Leparquier : Je demande que l'on vote l'amendement que l'on vient de nous indiquer

M. le Président : Il y a deux propositions : la première qui décide que les séances de conciliation ne seront pas publiques, et la seconde qui demande d'accorder une demi-publicité à ces séances.

Un Délégué : Notre camarade demande que les Conseils soient libres de décider si les séances seront publiques ou non.

Un Délégué : Je combattrai cette proposition, parce que je voudrais que dans tous les Conseils il soit procédé de la même façon. On impose des conditions aux Juges de Paix, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les Conseils de Prud'-hommes ?

M. Gontard : Est-ce qu'il y a une modification à l'article adopté à Bourges ?

M. Brulé : Non.

M. Gontard : Alors, je ne vois pas pourquoi nous proposerions aujourd'hui cette modification.

L'Assemblée adopte le texte de l'article 22, proposé par le Congrès de Bourges.

« Article 23. — Le Bureau de jugement se compose du Président ou du Vice-Président, siégeant alternativement, et d'un nombre toujours égal de Prud'hommes patrons et de Prud'-hommes ouvriers ; ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers.

« Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le Bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres impair et au moins égal à cinq étant présents, alors

même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

« Les délibérations du Bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

« Les séances du Bureau de jugement sont publiques ; si les débats sont de nature à produire du scandale, le Président peut ordonner le huis-clos, après avis conforme du Bureau.

« Le prononcé du jugement devra avoir lieu en séance publique.

« Article 24. — Il est attaché à chaque Conseil un ou plusieurs Secrétaires, nommés en Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ; ils peuvent être révoqués à volonté, mais, dans ce cas, la délibération doit être signée par les deux tiers des Prud'hommes.

« Le Secrétaire assiste et tient la plume aux séances des Bureaux de conciliation et de jugement.

« Article 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un Conseil de Prud'hommes.

« Le Conseil peut être divisé en sections. Chaque section est autonome. Les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement sont celles établies par la présente loi pour les Conseils non divisés ; les Présidents et les Vice-Présidents des sections seront alternativement, et pour une année, Président et Vice-Président du Conseil près de l'Administration.

TITRE II

De la Procédure devant les Conseils de Prud'hommes

« Article 26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le Bureau de conciliation ou le Bureau de jugement. Elles peuvent se faire assister, et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession. Les chefs d'industrie peuvent toujours se faire représenter par le directeur-gérant ou par un employé de leur établissement.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ou de la lettre du Secrétaire visée par le destinataire.

« Les parties peuvent déposer des conclusions écrites, elles ne peuvent faire signifier aucune défense.

« Dans le cas de délai-congé, l'instance délai-congé devra

être introduite dans les quarante-huit heures, à partir de la rupture du contrat de louage, sauf le cas de force majeure.

« Article 27. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du Secrétaire, jouissant de la franchise postale. La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession, domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution.

« Elle est remise à la poste par les soins du Secrétaire.

« Article 28. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

« Article 29. — Si le jour fixé par la lettre du Secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle, et le demandeur peut être condamné à trois francs d'amende envers le défendeur présent ou représenté, si celui-ci le requiert.

« Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne n'ayant qualité pour lui, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience de la Chambre de jugement.

« Le Secrétaire convoque alors les parties par lettre recommandée avec avis de réception ; il en est de même pour les témoins qui seraient cités de cette manière à la demande des parties.

« Article 30. — Dans le cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience peut être immédiatement jugée par le Bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

« Article 31. — Lorsque la cause est renvoyée à une prochaine audience, dans les termes de l'article 52, le Bureau de conciliation peut, si le manque de ressources du demandeur justifie cette mesure exceptionnelle et si la légitimité de sa prétention paraît, dans une certaine mesure, ne pas faire doute, condamner le défendeur à payer au demandeur une provision jusqu'a concurrence de la partie de la demande incontestée.

« Article 32. — Au jour fixé, les parties doivent comparaître devant le Bureau de jugement dans les conditions indiquées à l'article 26. Si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut. En cas d'opposition de ce jugement, le défaillant devra se pourvoir devant le Conseil de Prud'hommes. S'il

fait encore défaut, le Conseil jugera en dernier ressort. Toutefois, s'il s'est présenté, il conserve le droit d'en appeler au Tribunal d'appel. Tous les frais du procès, dont jugement a été rendu par défaut, sont à la charge du défaillant, même si le Tribunal d'appel ou la Cour de cassation rendaient une décision en sa faveur.

« Article 33. — Les jugements de Conseils de Prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 francs en capital. Ils jugent en premier ressort toutes demandes, quels qu'en soient le chiffre et la nature. Toute demande reconventionnelle sera déclarée irrecevable si elle n'a pas été introduite au Bureau de conciliation ; elle sera jugée en dernier ressort, quel qu'en soit le chiffre, si elle est exclusivement fondée sur la demande principale.

« Article 34. — Si la demande est supérieure à 500 francs, il peut être fait appel des jugements des Conseils de Prud'hommes devant le Tribunal d'appel.

« L'appel sera interjeté dans les huit jours à partir de la signification du jugement ; il sera porté devant le Tribunal d'appel, instruit et jugé comme au Conseil de Prud'hommes.

« Les actes de procédure sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet.

« Les tribunaux d'appel devront statuer dans les quinze jours à partir de l'acte d'appel.

« Article 35. — Les jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou pour violation de la loi.

« Les pourvois seront formés, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, par déclaration au greffe du Tribunal, et notifiés dans la huitaine, à peine de déchéance.

« Dans la quinzaine de notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire. Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre civile. La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

« Les jugements des Tribunaux d'appel ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être

attaqués par la voie de recours en cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquiène alinéas du présent article ; mais la déclaration de pourvoi sera faite au greffe du Tribunal d'appel.

« Article 36. — Le Conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à concilier, demander ou défendre devant lui.

« Article 37. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur, peuvent être autorisés par les Conseils à concilier, demander ou défendre devant lui.

« Article 38. — Les membres du Conseil de Prud'hommes peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ;

« 3° Si, dans l'année qui précède la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

» 5° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

« La partie qui veut récuser un Prud'homme est tenue de formuler la récusation et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au Secrétaire du Conseil de Prud'hommes, ou verbalement faite au même Secrétaire et dont il lui est délivré récépissé.

« Article 39. — Les fonctions des Prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis desparties pour les formalités remplies par eux.

« Article 40. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrès en débet.

« Le visa pour timbre est dressé sur l'original, au moment de son enregistrement.

« Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs.

« Ces dispositions sont applicables aux causes portées devant la Cour de cassation ; la partie qui succombe est condamné aux dépens envers le Trésor.

« L'assistance judiciaire pourra être accordée pour l'exécution des décisions des Conseils, conformément aux lois des 22 Janvier 1851 et 10 Juillet 1901.

L'assemblée adopte ces articles sans modification.

« Article 41. — La compétence des Conseils de Prud'hommes est fixé pour le travail dans un établissement par la situation de cet établissement, et pour le travail en dehors de tout établissement, au choix du demandeur, pour le lieu :

« 1° Où a été contracté l'engagement ;

« 2° Où s'exécute le contrat.

M. Brulé : Votre Commission vous propose simplement d'ajouter : *3° au domicile du patron.* Il arrive très souvent qu'un patron va dans une ville pour embaucher un ouvrier et l'emmener travailler ailleurs. Lorsqu'une contestation s'élève entre eux, l'ouvrier rentre à son domicile parce que, s'il était obligé de retourner à la résidence de son patron, cela pourait lui occasionner parfois un très grand dérangement.

M. Braun : Je crois, qu'en faveur même des ouvriers, il vaudrait mieux dire que la compétence, c'est le lieu où le travail a été exécuté. Si un patron habitant Paris fait exécuter des travaux en province, et si, au cours de ces travaux, un différend survient, il faudra que cet ouvrier se rende à Paris pour discuter. C'est pourquoi, à mon avis, il est préférable de dire que la compétence est fixée au lieu où le travail est exécuté pour éviter un dérangement à l'ouvrier.

M. Quillent : Il y a danger à décider que c'est le lieu où le le travail aura été effectué qui déterminera la compétence, parce qu'il arrive que des entrepreneurs prennent des ouvriers pour leur faire exécuter des travaux à l'étranger ; je connais en ce moment uneEntreprise de Paris qui fait exécuter, par ses ouvriers, des travaux en Espagne.

Le mieux, c'est de laisser à l'ouvrier le choix de l'endroit qu'il jugera préférable.

Après ces observations, l'article 41 est adopté.

« Article 42. — Dans les cas urgents, les Conseils de Prud'-hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

« Article 43. — Les articles 5 à 7, de 10 à 15, de 18 à 22, 28, 29, de 31 à 43, 46, 47, 54, 55, 130, 131, 156, de 168 à 172, 442, de 452 à 460, 474 et 480 du Code de procédure civile, 63 du décret du 20 Avril 1810, 17 de la loi du 30 Août 1883, sont applicables à la juridiction des Prud'hommes en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

TITRE III

De la Discipline des Conseils de Prud'hommes

« Article 44. — Tout membre d'un Conseil de Prud'hommes qui, sans mosif légitime, aura eu trois absences consécutives à l'un ou à l'autre des Bureaux et après une mise en demeure du Président, se refuserait de remplir le service auquel il est appelé, sera déclaré démissionnaire. Notification lui en sera faite par le Président, dans le délai de trois jours.

« Article 45. — En cas de réclamation, à partir de la notification de sa démission, dans les huit jours, il sera statué définitivement en Chambre du Conseil.

« Article 46. — Tout membre d'un Conseil de Prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé devant le Conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au Président du Conseil de Prud'hommes ou au Procureur de la République.

« Si le Conseil n'émet pas un avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il en est fait mention au Procès-verbal adressé par le Président au Préfet.

« Ce procès-verbal est transmis par le Préfet, avec son avis, au Ministre du Commerce et de l'Industrie ; les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas :

« La censure ;

« La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« La déchéance.

« Article 47. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie ; la déchéance est prononcée par décret.

« Article 48. — Tout Prud'homme élu qui refuse de se faire installer ou donne sa démission, est déclaré démissionnaire, en vertu de l'article 44 ; il ne peut être réélu avant le délai de trois ans, à partir du jour de l'arrêté du Préfet, de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

« Article 49. — Tout Prud'homme contre lequel la déchéance est prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fenctions.

« Article 50. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelle forme qu'elle se produise, constitue, de la part d'un Conseiller Prud'homme, un manquemcnt grave à ses devoirs ; si le fait est reconnu par ies juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraine de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

« Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 47 et 48.

« L'acceptation d'un mandat impératif ainsi reconnu, a pour conséquence nécessaire : dans le premier cas, l'inéligibilité ; dans le deuxième cas, la déchéance.

« Article 51. — En cas de plainte ou de prévarication contre les membres des Conseils de Prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle, article 52. Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux Conseils de Prud'hommes et à leurs membres individuellement ; la prise à partie sera portée devant la Cour d'appel du ressort.

« Article 53. — Les Conseils de Prud'hommes peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice.

» Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans un délai d'un mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, les litiges seront portés devant le Juge de Paix du domicile du défendeur.

« Les Conseils de Prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

TITRE IV

Dispositions générales

« Article 54. — Chaque Conseil de Prud'hommes prépare, en assemblée générale, un règlement pour son régime intérieur.

« Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

« Article 55. — Les Conseils de Prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le Président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le Président, au ministre du Commerce et de l'Industrie.

« Article 56. — Les membres des Conseils de Prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine, et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions.

« Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille ainsi que la couleur du ruban, dont le port seul est autorisé pendant la durée du mandat.

« Article 57. — Il est payé au Secrétaire du Conseil de Prud'-d'hommes, en dehors des indemnités qui lui sont allouées par les Conseils municipaux, les sommes suivantes :

« Pour la lettre d'invitation à se rendre devant le Conseil, 15 centimes ;

« Pour la convocation par lettre recommandée, 75 centimes ;

« Pour la rédaction des jugements par défaut, 50 centimes ;

« Pour la rédaction des qualités d'un jugement contradictoire, 1 franc ;

« Pour chaque extrait du jugement délivré au Trésor, 25 centimes ;

« Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes à la ligne en moyenne, 40 centimes ;

« Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation, et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, 80 centimes ;

« Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque dessin ou modèle et pour le coût de l'expédition, 1 franc.

« Les frais de papier, de registre et d'expédition seront à la charge du Secrétaire.

« Celui-ci touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

TITRE V

Dépenses des Conseils de Prud'hommes

« Article 58. — Il est allouée aux témoins entendus par les Conseils de Prud'hommes, qui en feront la demande, une somme de 2 francs comme indemnité pour perte de temps ; les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demie et moins de cinq, reçoivent 4 francs ; au-dessus de cinq myriamètres, ils reçoivent 4 francs par cinq myriamètres ou fractions de cinq myriamètres.

« Article 59. — Tout Secrétaire d'un Conseil de Prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée, est puni comme concussionnaire.

« Article 60. — Le local nécessaire aux Conseils de Prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

Tous ces articles sont adoptés par l'Assemblée sans observations.

« Article 61. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un Conseil de Prud'hommes sont les suivantes :

« 1° Frais de premier établissement ; 2° achat d'insignes ; 3° chauffage ; 4° éclairage et menus frais ; 5° frais d'élections ; 6° vacations des Conseillers prud'hommes suivant l'importance du Conseil ; 7° rétribution du ou des secrétaires attachés au Conseil.

M. Brulé : Les rétributions aux Secrétaires des Conseils de Prud'hommes ont attiré notre attention parce qu'il est dit dans un article qu'ils doivent avoir un minimum. A notre avis, on ne peut pas imposer un minimum à des Conseils de peu d'importance.

Nous avons supprimé du 7° les mots : *suivant l'importance du Conseil*, et nous mettons à la fin de l'article 61 :

« Toutes ces dépenses seront fixées selon l'importance du

Conseil ainsi que les fonds nécessaires à l'assistance à accorder par le Conseil aux justiciables nécessiteux, après enquête.

L'article 61, ainsi modifié, est adopté.

« Article 62. — Le Président de chaque Conseil de Prud'-hommes soumet, dans le courant du mois de Décembre de chaque année, à l'approbation du Préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus ».

M. Boutteville : Nous avions décidé que nous demanderions au Conseil de chaque ville de constituer un capital nécessaire pour accorder l'assistance judiciaire.

Nous appelons frais obligatoires ceux qui sont nécessaires pour le fonctionnement du Conseil. En ce qui concerne la Caisse d'assistance, nous ne pouvons pas imposer aux Conseils la constitution de cette Caisse.

C'est un vœu que nous émettons pour qu'il soit placé à côté des frais obligatoires une caisse pour les nécessiteux ; mais il ne faut pas que ce soit introduit dans le corps même de la loi prud'homale. Nous ne pouvons pas imposer aux Conseils qu'ils constituent une caisse d'assistance.

M. Braun : Je pense qu'après avoir décidé que l'assistance judiciaire serait accordée aux justiciables dans le besoin, nous ne pouvons pas dire qu'elle ne sera pas accordée parce qu'il n'y aurait pas un texte qui obligerait les Conseils à le faire. Pourquoi ne pas ordonner immédiatement la constitution complète des Conseils, puisque nous sommes d'avis qu'il faut des fonds pour assistance judiciaire ?

M. Brulé : Quelles que soient les explications sûrement excellentes que vient de nous donner notre collègue, nous voudrions pouvoir dire : oui, l'assistance est obligatoire pour tous les Conseils ; mais votre Commission ne croit pas pouvoir joindre cette proposition dans le corps même de la loi, et elle estime que cela doit rester à côté. En conséquence, la Commission maintient que cette question doit être disjointe du projet de loi sur la prud'homie.

M. Salager : Je vais vous citer un exemple : à Montpellier, nous avons une somme de 1,000 francs en réserve pour les cas d'assistance. Depuis cinq ou six ans, il manque à peine 100 francs ; c'est vous dire que cela pourrait figurer dans la

loi. Si nous proposons une loi, proposons une loi libérale, démocratique.

M. Simounet : A Alger, on procède également de la même façon.

Un Délégué : Nous tenons pour bon l'article que vous venez de voter. Mais nous tenons à vous faire ressortir que vous allez être entraînés peut être plus loin que vous ne le pensez. Nous avons voté, dans un article précédent, l'extension de la juridiction à tout le monde, c'est-à-dire, aux domestiques, gens de terre et de mer, agriculteurs, etc. Tout le monde va devenir justiciable des Conseils de Prud'hommes. Du jour où vous accorderez l'assistance judiciaire à toutes ces catégories de travailleurs, je crains que vous ne puissiez trouver les fonds nécessaires. Vous venez de dire qu'il faut un texte ; je trouve que c'est aller un peu trop loin. C'est pourquoi nous demandons de détacher de la loi cette proposition et de formuler un vœu. Quant aux Conseil municipaux et aux Conseils généraux, ils n'iront pas à l'encontre.

M. Hubert : Au sujet de l'assistance judiciaire, le Conseil de de Reims a une somme allouée par la Ville, et, lorsqu'un ouvrier n'a pas de moyen, nous faisons appel à une petite caisse spéciale, laquelle, jusqu'à présent, nous a toujours fourni l'argent nécessaire.

Un Délégué : Depuis quelle époque avez-vous ce dépôt.

M. Hubert : Depuis deux ans.

J'ajoute que lorsque l'ouvrier a gagné son procès, il lui est loisible de le rembourser.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Boutteville tendant à ce que les Conseils de Prud'hommes constituent un capital nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'assistance judiciaire.

Cette proposition est adoptée.

Après quelques abservations de M. Simounet, demandant que le projet de loi qui vient d'être adopté soit appliqué à l'Algérie, l'Assemblée décide qu'en général cette loi sera applicable dans son ensemble à tous les Conseils de Prud'hommes d'Algérie.

M. Brulé : J'ai terminé au point de vue de la loi. Je n'ai

plus qu'un vœu que je vais vous soumettre et qui a trait à l'introduction des avocats dans les Conseils. Dans le texte du Sénat, il est dit que les parties pourront se faire représenter par un avocat. Il semble résulter ce ce texte que les avocats seuls pourront assister les parties. Nous voudrions que, lorsque l'une des parties ne peut pas se payer le luxe d'un avocat, elle puisse se faire assister par toute autre personne ; c'est-à-dire que le jour où un ouvrier prendra un avocat, le patron pourra prendre un contre-maître, et réciproquement.

M. Rousset : Je ne suis pas de l'avis de la Commission Je demande l'élimination absolue de tous les avocats, et cela pour plusieurs raisons. Les Conseils de Prud'hommes sont institués pour juger rapidement les différends entre patrons et ouvriers ; si nous laissons pénétrer les avocats dans nos Conseils, ils demanderont toujours le renvoi pour plaider et les justiciables attendront forcément quelque temps.

Les ouvriers n'ont généralement pas les moyens nécessaires pour se payer un avocat. A Paris, le Conseil de Prud'hommes possède un avocat-conseil, c'est très bien, mais dans les autres villes, il n'y a que les patrons qui puissent payer les frais d'avocat et faire traîner les choses en longueur.

M. Leparquier : Vous ne pourrez pas interdire à une juridiction, pas plus à celle des Conseils de Prud'hommes qu'aux autres l'introduction de la défense, c'est-à-dire l'avocat. C'est pourquoi nous demandons, au cas ou l'avocat serait introduit, que l'on puisse se faire défendre également, soit par un contre-maître, soit par un ouvrier connaissant la profession et ayant des aptitudes techniques.

M. Boutteville : On croit que les avocats ont surtout une influence considérable sur les décisions du Conseil. A Paris, nous en avons encore assez souvent ; ils plaident très bien, ils sont très éloquents, mais nous ne nous sentons pas du tout émus par leurs plaidoiries, et cela ne changent pas notre manière de voir. Malgré la présence d'un avocat, quand je crois qu'un ouvrier a raison, je me prononce sans m'occuper du magnifique discours de l'avocat. C'est ma conscience qui me guide au moment du jugement. Je ne redoute pas leur présence, ils ne me gênent pas. Mais je ne vois aucun incon-

vénient à ce que l'une des parties se fassse assister par un de ses collègues.

M. le Président : J'ajoute que le Président a toujours le droit d'arrêter un avocat trop bavard ou qui cherche à embrouiller les choses. Lorsqu'il croit que l'affaire est suffisamment éclairée, il a le droit de lui dire : allez vous asseoir.

M. Lavie : En ce qui concerne cette question, je ferai remarquer que, l'an dernier, au moment de l'application de la loi sur les assurances, les ouvriers du port ont été obligés de faire appel à un avocat de Paris, pas un de Dunkerque n'a voulu accepter de les assister. Cette abstention a été provoquée par les patrons, et c'est M. Briant, avocat à Paris, qui est venu défendre la cause des ouvriers.

M. Rousset : Je demande l'élimination absolue des avocats. Par conséquent, je voterai contre la proposition. A Lyon, nous n'avons pas l'habitude de les entendre.

M. Brulé : Je pense que tout le monde a bien compris et que chacun s'est suffisamment expliqué.

Voici ce qui a été décidé en Commission :

« La Commission émet le vœu que si les avocats doivent être introduits au Conseil, les parties puissent également se faire assister soit par un contre-maître, soit par un ouvrier, pourvu qu'ils exercent la même profession ».

Ce vœu est adopté.

M. le Président : J'ai reçu de notre Camarade de Dunkerque un vœu ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que la loi Colbert soit abolie ou tout au moins que tous les marins, employés et inscrits maritimes, soient justiciables du Conseil de Prud'hommmes ».

M. Lavie : Nous avons voté une proposition décidant que tous les salariés seraient justiciables du Conseil de Prud'-hommes ; mais le marin est un salarié que l'on a un peu oublié. La loi le place devant l'Administration de la Marine, et il arrive fréquemment que les administrateurs le font attendre longtemps pour la rétribution de ses salaires. Je puis vous citer un fait qui m'a été soumis il y a quelque temps : des marins, après vingt-six mois de navigation sont débar-

qués en Angleterre, touchent une provision et viennent en France. Arrivés chez eux, ils apprennent que leur navire est saisi ; ils s'adressent alors au Bureau de la Marine pour obtenir le paiement de leurs salaires. On leur répond que l'affaire n'est pas terminée, que l'on n'a pas d'argent pour les payer, et, comme ils insistent, on leur dit de s'adresser à Londres. Ils écrivent à Londres, mais on ne leur répond pas. Je connais trois marins qui attendent le paiement de leurs salaires depuis cinq mois.

Puisque nous avons décidé que tous les salariés seraient justiciables du Conseil de Prud'hommes, je ne vois pas pourquoi les marins, ne pourraient pas également profiter de cette juridiction, qui rend de très grand services aux ouvriers de terre. Les marins sont obligés de s'adresser à un Commissaire plus ou moins grincheux qui ne les écoute pas, et qui les menace du gendarme s'ils insistent. Je sais que cela se passe ainsi dans la plupart des ports de France.

Je voudrais que tous les amis présents déclarent que la loi Colbert disparaisse, en ce qui concerne le paiement des salaires aux marins, et que ceux-ci soient justiciables des Conseils de Prud'hommes.

M. Boutteville : En mettant dans la juridiction les entreprises de transport par terre et par mer, il est certain que nous répondons au vœu de Dunkerque.

M. Lavie : Permettez, lorsqu'on parle de transports par mer, on veut désigner la navigation fluviable ; mais lorsqu'on touche à la marine, on nous répond : ce n'est pas notre affaire.

M. Leparquier : La Commission a statué sur ce que demande notre collègue ; on a bien compris dans la propositions les transports par terre et par mer, et, dans l'opinion de chacun, on a bien pensé comprendre les marins.

M. Lavie : Cela ne suffira pas, nous nous heurterons toujours à cette objection que la caisse des marins est gérée par l'Inscription maritime.

Un Délégué : J'appuie la proposition qui vient d'être faite, que les inscrits maritimes soient justiciables des Conseils de Prud'hommes, et qu'à un moment donné on émette un vœu pour l'abrogation de la loi Colbert.

M. Boutteville : Il me semble que nous devrions d'abord étudier cette loi Colbert, et, pour cela, en avoir le texte. Je crois que le mieux que nous pourrions faire, ce serait de prendre en considération le vœu qui nous est soumis et de le renvoyer à la Commission spéciale qui en saisira le prochain Congrès.

M. Quillent : Pour donner satisfaction à notre camarade, on pourrait émettre un vœu que la judiction prud'homale sera étendue aux marins du commerce, aux pêcheurs et aux inscrits maritimes.

Un Délégué : Je désire appeler l'attention de l'Assemblée au sujet de l'article 31 de l'ordre du jour : « création d'un poste d'inspecteur du travail dans chaque arrondissement et que le titulaire ait sa résidence dans la ville la plus importante au point de vue industriel (proposition de Vichy) », dont il n'a pas été question jusqu'ici.

M. Vexenat : Je vous demande pardon, cela a été renvoyé à la 4e Commission.

M. Braun : J'ai même demandé que l'on supprime la fonction.

M. Simounet : Je voudrais profiter de l'occasion pour dire qu'en Algérie, il n'y a pas d'inspecteurs du travail.

M. Braun : Vous êtes bien heureux.

L'ensemble du rapport de la 2e Commission est mis aux voix et adopté.

M. Hubert présente quelques observations au sujet de l'article 18 et relatives à la présidence des Conseils de Prud'-hommes. Il s'exprime ainsi :

C'est une condition de Reims qui a été ajoutée au travail de Bourges. Voici ce qui se passait à Reims : tous les ans, il y avait lutte entre l'élément ouvrier et l'élément patronal ; l'élément patronal ne voulait pas lâcher la présidence, et l'élément ouvrier voulait naturellement qu'elle fût attribuée à l'un des siens. L'année dernière, j'ai consulté mes collègues, nous nous sommes mis d'accord entre patrons et ouvriers, et la présidence a été donnée à un ouvrier.

Je voudrais que l'on prenne l'engagement formel d'appliquer cet article.

M. Routel : S'il existe une scission très grande au Conseil de Prud'hommes du Havre, c'est au défaut d'application de l'article 18. Il était bien entendu qu'au récent Congrès de Bourges que cet article serait appliqué ; mais, ici, il n'a pas été ratifié par l'élément patronal. Nous avons eu un camarade ouvrier qui était capable de remplir les fonctions présidentielles, mais on a décidé qu'il ne fallait pas l'accepter. On s'est maintenu à peu près une année comme cela ; mais, avant de nous séparer, nous voudrions voir ramener l'harmonie dans notre Conseil, et je crois que le meilleur moyen serait de décider que chacun s'engagera à respecter cette règle.

M. Brulé : Je me fais un devoir d'appuyer le vœu qui nous est proposé, par la raison bien simple que notre Conseil se trouve dans le même cas ; nous n'avons pas le président que nous avions proposé à Messieurs les patrons. Si le législateur n'accepte pas ce que nous proposons, je voudrais qu'il soit bien convenu que les Conseils représentés par deux fractions se fassent un devoir, un devoir absolu, d'adopter les décisions portées à l'article 18.

M. Leparquier : On vient de nous dire que nous avons procédé autrement au Conseil de Prud'hommes du Havre. Je proteste de la façon la plus formelle : nous avons respecté les décisions du Congrès de Bourges. Au moment des élections, des conseillers ouvriers nous ont présenté un candidat, mais ce candidat ne plaisait pas à la majorité du Conseil, et nous avons alors désigné un des leurs pour être président. Celui-ci n'a pas voulu accepter et le Conseil a repris sa liberté d'action.

M. Broichot : Je tiens à appuyer la motion de notre camarade du Havre. Nous avons la même situation dans notre Conseil à Lyon. Depuis quelques années, à l'aide de ficelles, on maintient toujours le même président et nous avons essayé de détruire un système contre lequel je proteste et qui est loin d'établir l'harmonie dans le Conseil.

M. Leparquier : La majorité du Conseil est bien libre de faire ce que bon lui semble.

Un Délégué : J'appuie absolument le projet adopté par le Congrès de Bourges qui semble établir d'une façon exacte que lorsque les éléments auront présenté un candidat, celui-ci

pourra être nommé président dans telle ou telle fraction, selon son choix. J'aime à croire que l'harmonie sera assez grande pour accepter cette désignation.

Un Délégué : Certaines années, nous avons dû regretter que l'élément ouvrier n'accepte pas de nommer un candidat présenté par les patrons. A un moment donné, on avait d'abord nommé un vice-président qui était patron, et son tour était arrivé d'être président, lorsque l'élément patronal a désigné M. X... comme candidat. L'élément ouvrier a refusé de voter pour ce candidat, et nous avons été obligé de procéder à 3 ou 4 scrutins ; nous avons dû aller devant le Conseil d'Etat, et celui-ci a cassé la nomination qui avait été faite.

J'appuie donc absolument la proposition de Bourges.

M. Routel : Avant de nous séparer et pour bien affirmer ce vote, je demande que les Conseils de Prud'hommes ici représentés qui n'appliquent pas cet article dans leurs Conseils prennent l'engagement de le faire à l'avenir.

Un Délégué : Nous ne sommes ici que la quinzième partie des Conseils de Prud'hommes et nous ne pouvons nous engager qu'en notre nom personnel.

Un Délégué : Il est bien entendu qu'au Congrès de Bourges on avait décidé ainsi ; mais peut-être bien que nos collègues n'ont pas pensé à appliquer cette décision d'une façon absolue. Il suffirait de dire, par un vote amical, qu'à l'avenir la décision que nous avons prise sera observée et mise en pratique par nous et qu'elle aura force de loi. Si quelqu'un parmi nous vote contre, je suis persuadé que, s'il est en minorité, il se fera un devoir de l'accepter tout de même et de la mettre en pratique.

M. Hubert : Je m'associe aux paroles de notre collègue ; nous nous sommes inspirés du texte de l'article 18, et je vous répète que l'harmonie règne dans notre Conseil. J'invite nos collègues du Havre à faire de même, et je suis persuadé que la concorde règnera chez eux comme chez nous.

M. le Président donne lecture d'un vœu déposé par M. Couteau, ainsi conçu : « Je demande à ce que sur un vote émis par le Congrès, qu'on invite les Conseils de Prud'hommes à ce que la Présidence de ces Conseils appartiennent une année

aux patrons et une année aux ouvriers, et réciproquement pour la Vice-Présidence ».

M. Brulé : Il faut mettre aux voix l'entière proposition de Bourges, parce que, telle qu'elle vient de nous être présentée, elle n'est pas complète. C'est la proposition de Reims, de notre camarade Hubert, demandant l'application intégrale de l'article 18 qu'il faut adopter.

L'application de l'article 18 est votée.

L'Assemblée décide de discuter la proposition de M. Paillot, demandant que les faits de grève ne puissent être une cause de rupture du contrat de louage.

M. le Président : Comme auteur de la proposition, je vous demande l'autorisation de prendre le premier la parole.

Je voudrais que les faits de grève ne puissent être une cause de rupture du contrat de louage. Dans beaucoup de Conseils de Prud'hommes certains de nos collègues avaient décidé que le fait de dire au patron qu'on allait lui présenter des revendications, et qu'on lui accordait soit 24 ou 48 heures pour avoir sa réponse, que ce cas ne devait pas entraîner la rupture du contrat. La Cour de cassation a annulé certains jugements de Conseils de Prud'hommes rendus en ce sens. Je considère que la grève n'est pas l'abandon, mais une suspension de travail ; s'il y avait rupture du contrat, les deux parties ne chercheraient pas à s'aboucher, attendu que le contrat serait rompu et qu'il n'y aurait plus de lien entre l'ouvrier et le patron. Dans toutes les grèves, au contraire, ce que fait le Comité c'est de nommer immédiatement une délégation qui doit se rendre chez le patron. D'un autre côté, il n'y a pas abandon du travail, mais seulement suspension, puisqu'on laisse généralemant ses outils à l'atelier. Il n'y a donc pas rupture du contrat.

Je demande au Congrès de décider qu'il convient de protester contre les arrêts de la Cour de cassation.

Un Délégué : Je crois qu'il en a été décidé ainsi en Commission.

Un Délégué : Je vous demande pardon, on en a bien causé en Commission, mais cela n'a été ni adopté ni rejeté.

Un Délégué : La question a été si bien discutée et adoptée

que M. le Rapporteur l'a introduite dans son Code du travail, ce qui est du reste facile à vérifier.

M. LE PRÉSIDENT : J'ajoute que si j'ai porté cette décision devant vous, c'est parce qu'un fait m'a particulièrement frappé. En Belgique, où on a les mêmes lois qu'en France, dernièrement on a condamné les grévistes verriers à payer 120,000 francs d'indemnité à leurs patrons, parce qu'ils avaient déclaré la grève sans les prévenir.

M. BOUTTEVILLE : Si vous êtes d'avis que les ouvriers observent un certain délai de prévenance lorsqu'ils ont l'intention de se mettre en grève, je voudrais voir établir ce principe d'une façon sérieuse. Il me paraît anormal de dire qu'il n'y a pas cessation ni rupture du contrat de louage. Moi, je trouve qu'il y a cessation de travail et qu'il peut y avoir préjudice pour le patron. J'estime qu'il serait à désirer, lorsqu'on est pour déclarer une grève, que l'on observe certains délais d'usage et alors il n'y aura pas rupture du contrat. Je demande donc qu'avant la mise en vigueur de la grève certains délais d'observation soient décidés.

M. LE PRÉSIDENT : Si nous acceptions la proposition de M. Boutteville, ce serait presque l'échec de toutes les grèves ; si vous veniez dire au patron : nous allons vous donner huit jours pour répondre à notre demande, il est certain qu'il mettrait ses ouvriers à la porte pour les remplacer.

M. BOUTTEVILLE : Pas du tout.

M. SIMOUNET : J'ai une simple observation à faire au sujet de la motion présentée par M Boutteville ; si on l'adoptait, la proposition de notre collègue Paillot deviendrait absolument nulle.

M. ROUSSET : En disant : donnez un délai-congé avant la déclaration de grève, si nous agissons ainsi, le contrat est rompu.

M. BOUTTEVILLE : Ce n'est pas ce que j'ai dit du tout.

Après quelques observations de M. ROUSSET, M. LE PRÉSIDENT met aux voix une proposition ainsi conçue :

« Le fait de grève ne peut être un cas de rupture de contrat de louage ».

Cette proposition est adoptée.

M. le Président : J'ai reçu une proposition de M. Lucquiaud : « Aux termes de laquelle il demande que pour le prochain Congrès, il soit tenu compte que les Conseils de Prud'hommes désignent un délégué ouvrier et un délégué patron pour les représenter ; dans le cas d'empêchement de l'un des deux éléments, les votes auraient lieu, par parties égales, de voix ouvrières et patronales.

M. Rousset : Je suis de cet avis ; mais, d'un autre côté, si le Conseil est représenté par un élément seul, il ne faudrait pas qu'il soit mis de côté. S'il ne plaît pas aux patrons de se faire représenter, comme cela est arrivé pour le Conseil de Lyon, j'estime que le conseiller ouvrier a le droit de voter. Il faut donc bien déterminer la question sur cette proposition.

M. Gotard : Il est entendu que cet ouvrier ne pourrait pas voter, car nous ne pouvons pas obliger les autres à venir, et si nous agissions autrement, nous n'aurions pas l'expression des deux fractions.

Un Délégué : Je demande que si un délégué est envoyé pour représenter un Conseil soit comme ouvrier, soit comme patron, il faut, comme l'a dit le camarade Quillent, qu'il ait tout au moins voix effective.

M. Brulé : Dans quelles conditions seraient donc les délégués représentant une fraction dont la fraction opposée ne vient pas au Congrès ? C'est ma situation depuis deux ans ; je suis délégué avec un mandat ferme pour soutenir ou combattre, et il n'est pas possible que j'ai juste le droit de prendre la parole et non celui de m'affirmer. J'appuie la proposition de notre camarade que, lorsqu'il n'y a qu'un délégué par Conseil, il ait le droit de voter.

M. Routel : Nous devons nous maintenir dans le *statu quo ;* l'indifférence qu'a montrée la fraction patronale en ne venant pas au Congrès cessera quand elle se trouvera suffisamment lésée dans ses intérêts. Si l'ouvrier fait un sacrifice, il doit en être de même pour le patron.

M. Quillent : Il y a un moyen de donner satisfaction à tout le monde ; on y a déjà procédé lorsqu'on a fait l'appel nominal. N'a-t-on pas, à ce moment, fait voter les patrons et les ouvriers à part ? Un de nos collègues a demandé que l'on

veuille bien mettre en regard des noms ceux qui étaient patrons et ceux qui étaient ouvriers. Donc, le meilleur moyen à employer, c'est que, chaque fois qu'il y aura un vote, on sépare les deux fractions. Autrement nous allons nous heurter à des difficultés extraordinaires, parce qu'il peut arriver qu'un Conseil délègue deux représentants, un ouvrier et un patron pour le représenter ; mais, au dernier moment, l'un d'eux ne peut pas venir. Nos réunions pourront très bien comprendre un nombre plus élevé d'ouvriers que de patrons, mais, au moment du vote, on dira : il y a tant dans chaque élément qui se sont prononcés.

M. Perret : Je ne suis pas éloigné de me rallier à la proposition de M. Quillent. Il est bien entendu qu'il y aura deux voix par Conseil autant que possible ; mais, si un patron vient seul, il aura voix comme les autres. Je demanderai, en outre, que le vote par appel nominal soit de droit lorsqu'on le demandera.

Un Délégué : Je demande que lorsqu'un Conseil de Prud'-hommes sera représenté par un seul délégué, qu'il soit patron ou ouvrier, celui-ci ait le droit de représenter seul son Conseil et par conséquent de voter, parce qu'il peut très bien se faire qu'au dernier moment son collègue se trouve empêché de venir.

M. Brulé : Je me rallie à la proposition de notre camarade Quillent. De cette façon, dans le compte rendu de nos travaux, au moment du vote, chacun pourra définir comme il lui plaira le résultat total du vote ; mais si nous procédons par appel nominal, il faudra que nous mettions tous les patrons d'un côté et les ouvriers de l'autre.

M. Quillent : Il y a des questions pour lesquelles les délégués sont venus nantis d'une délibération de leur Conseil ; dans ce cas, ils votent selon le mandat qui leur a été donné, et ils diront : sur cette question, notre Conseil a décidé de telle façon ; mais, au contraire, lorsque la question n'aura pas été prévue, ce sera notre sentiment propre qui sera manifesté.

M. Leparquier : Il serait nécessaire, en effet, que ce soit indiqué dans le rapport des travaux du Congrès. On saurait ainsi que les questions ont été adoptées par tant de voix par

les patrons et tant par les ouvriers, et nos mandants sauraient ainsi comment nous avons voté. Pour le Congrès d'aujourd'hui, il n'y aura qu'aux votes par appel nominal qu'on pourra l'indiquer.

Un Délégué : Il me paraît assez difficile de donner une sanction à cette décision. J'ai fait une combinaison : je suppose un Congrès composé de 30 ouvriers et de 20 patrons ; au moment du vote, 20 ouvriers acceptent et 10 sont contre ; dans l'élément patronal, il y aura unanimité pour accepter. Comme vous le voyez, la proposition sera adoptée, mais quelle sera la conclusion ?

Un Délégué : Nous laisserons conclure par nos mandants.

La proposition de MM. Quillent et Brulé est mise aux voix et adoptée.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la date du prochain Congrès.

M. Chartier : Je demande que si l'on décide que le prochain Congrès n'aura lieu que dans deux ans, on désigne la Ville de Lyon pour le recevoir.

Un Délégué : Y a-t-il réellement urgence à le réunir l'année prochaine ?

Un Délégué : Quand cela ne serait que pour discuter le Code du Travail.

Un Délégué : D'un autre côté, il y a beaucoup de municipalités qui se lassent de donner des subventions.

M. le Président : Vous n'aurez qu'à demander des subvenventions au moment des élections, vous serez sûrs qu'on vous les accordera.

Un Délégué : Je demande que le prochain Congrès se tienne à Paris.

M. Brulé : Sur cette question, je n'ai pas consulté mes collègues de Paris, je vais donc vous répondre en mon nom personnel. Je ne saisis pas bien pourquoi la ville de Dijon a désigné Paris pour les assises du prochain Congrès ; les villes doivent demander pour elles. De plus, je ne pense pas que Paris soit bien qualifié pour organiser le prochain Congrès ; les Conseils se sont abstenus en grande partie cette

année, puisqu'en effet, nous ne voyons que trois Conseils de représentés.

M. le Président : Etes-vous d'avis que le prochain Congrès se réunisse dans un an ?

L'Assemblée décide que le prochain Congrès aura lieu l'année prochaine.

M. Salager, de Montpellier :

« Messieurs,

« Le Conseil de Prud'hommes de Montpellier, patrons et ouvriers, m'a chargé de vous proposer, pour la tenue du prochain Congrès, la ville de Montpeller.

« Je vais me permettre de vous fournir quelques renseignements sur les avantages qui existent à désigner plutôt cette ville qu'une autre ville du Midi.

« Le département de l'Hérault possède six Conseils de Prud'hommes, il est ensuite le centre d'un grand nombre de départements qui se trouvent dans un rayon de trois cents kilomètres environ. J'ai pensé, sans croire de fatiguer votre attention, vous en nommer quelques-uns : les Pyrénées-Orientales, l'Aude, la Haute-Garonne, le Lot, la Dordogne, le Tarn, l'Ariège, l'Aveyron, la Lozère, l'Ardèche, la Haute-Loire, le Gard, le Vaucluse, le Var, les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, les Bouches-du-Rhône, etc.

« Vous voyez, Messieurs que, d'après cet exposé, un Congrès organisé dans ces conditions, réunirait un grand nombre de membres, il aurait certainement aussi un autre caractère, les villes du Midi y seraient représentées en plus grand nombre, on pourrait dire alors que le travail qui en sortirait serait l'expression réelle de tous les points de la France, car il est à regretter que nous ne soyons ici que quatre Prud'hommes du Midi.

« Vous savez, Messieurs, qu'une organisation de ce genre comporte beaucoup de travail et des dépenses relativement considérables ; j'en fais appel à Messieurs les Membres de la Commission du Havre. Dans notre cité, nous aurions les éléments suffisants pour remplir ces conditions.

« Je vous prie de m'excuser si vous trouvez que, pour plaider ma cause, j'y mets un peu de flatterie, il faut bien cependant

m'expliquer pour attirer votre attention. Notre cité est à proximité de la Méditerrannée, avec une plage superbe ; elle possède les plus anciennes Facultés de France, des Hôpitaux en constructions modernes, et je m'arrête ici, pous vous dire que c'est à vous maintenant de vous prononcer sur vos préférences dans la désignation de la ville pour le prochain Congrès.

« Messieurs, je profite de cette circonstance, pour remercier les Membres de la Commission d'organisation et particulièreuent M. Leparquier, son président, ainsi que M. Duval, le secrétaire général, de la façon admirable dont ils ont organisé le Congrès.

« Je remercie les Membres du Conseil de Prud'hommes du Havre, ainsi que la population havraise, pour les marques de sympathie qui nous ont été témoignées. Et vous, Messieurs les Délégués, recevez, de la part du Conseil de Prud'hommes de Montpellier, nos cordiales salutations, en vous disant au revoir. »

M. Vexenat : Au nom du Conseil de Prud'hommes de Vichy, j'ai l'honneur de vous demander que le prochain Congrès ait lieu à Vichy. Je ne ferai pas le panégyrique de notre ville qui est suffisamment connu ; tout ce que je puis vous assurer, c'est que vous serez bien reçus. Nous sommes absolument au centre de la France, et je crois que nous aurons, non-seulement des délégués du Midi et du Nord, mais encore ceux de l'Est et de l'Ouest. De plus, nous avons le droit de priorité, puisque l'année dernière, à Bourges, nous avons voté pour le Havre d'abord, et Toulouse en second lieu ; mais, comme cette ville n'est pas représentée, je crois que nous pouvons nous réclamer avec juste raison de cette priorité.

Je vous demande donc, Messieurs, de décider que le prochain Congrès se tiendra à Vichy.

M. Bertrand, de Châteauroux : Le Conseil de Prud'hommes de la ville de Châteauroux a décidé de ne pas demander que le Congrès se tienne dans cette ville, parce qu'il a craint, au point de vue financier, de ne pouvoir faire face aux dépenses.

M. Salager : En faisant la proposition que j'ai présentée, j'ai fait mon devoir. Le Conseil m'avait chargé de vous inviter à tenir vos assises dans notre ville ; je me suis acquitté de ma mission, et je vous prie d'en tenir compte pour l'avenir.

M. Simounet : En reconnaissance de la magnifique réception que nous avons reçue au Havre, je demande que le Congrès se tienne à Alger.

L'Assemblée décide que le Congrès se tiendra, l'année prochaine, à Vichy.

M. Boutteville : Afin de laisser au Conseil de Prud'hommes du Havre un souvenir palpable de la réunion de notre Congrès en cette ville ; nous avons organisé une petite souscription pour l'achat d'un cadeau que nous lui offrirons en témoignage de sympathie et de reconnaissance. Je prie ceux qui n'ont pas encore versé de bien vouloir le faire, afin que nous puissions nous acquitter de notre mission.

S'il restait un reliquat, nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser à le verser à la Caisse des Ecoles de la ville du Havre.

Cette proposition est adoptée.

M. Crémieux : L'année dernière, nous n'avons pu obtenir, en quantité suffisante, le compte rendu des travaux du Congrès de Bourges. Je demande que le Conseil du Havre fasse imprimer une brochure et la vende à chaque Conseil, Je m'inscris pour douze exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

M. Leparquier : Messieurs, pour clôturer les réunions de notre intéressant Congrès, je voudrais être un orateur émérite ; malheureusement, je n'ai pas le don de l'éloquence, et tout ce que je puis vous dire, c'est que je vous suis très reconnaissant du dévouement et de la bienveillance que vous n'avez cessé de nous montrer. Je vous remercie bien sincèrement, au nom du Conseil de Prud'hommes du Havre, d'avoir bien voulu apporter le concours de votre bonne volonté et de votre talent à la réussite des intéressantes questions que nous venons de traiter. Je vous remercie encore une fois de votre précieux concours et je vous dis au revoir. *(Applaudissements.)*

La séance est levée.

Projet de Loi concernant les Conseils de Prud'hommes

Comparaison du texte adopté par la Chambre des Députés le 14 Février 1901 avec le texte adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

TITRE PREMIER

Attributions. — Institution et organisation des Conseils de Prud'hommes.

ARTICLE PREMIER

Les Conseils de Prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage :

1° Entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis des deux sexes du commerce et de l'industrie qu'ils emploient ;

2° Entre l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou leurs représentants et les ouvriers et employés non fonctionnaires de leurs entreprises industrielles ; ces derniers seront déterminés par règlement d'administration publique ;

3° Entre les entrepreneurs de spectacles ou leurs représentants et les artistes, choristes, musiciens et employés de théâtre de toutes catégories.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

TITRE PREMIER

Attributions. — Institution et organisation des Conseils de Prud'hommes.

ARTICLE PREMIER

Les Conseils de Prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les chefs d'industrie ou leurs représentants et les ouvriers, ouvrières et apprentis des deux sexes qu'ils emploient.

Ils jugent dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

Leur mission, comme conciliateurs ou comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Toutefois, ils ne pourront connaître des actions en dommages-intérêts à la suite d'accidents du travail qu'en vertu de lois spéciales et dans les conditions fixées par ces lois.

ART. 2

Les Conseils de Prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique après avis des Chambres de commerce ou des Chambres consultatives des Arts et Manufactures, dans les villes où l'importance de l'industrie en démontre la nécessité.

La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable du Conseil général du département, du ou des Conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des Conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

ART. 3

Le décret d'institution détermine le ressort du Conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des Prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du Conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

qui leur sont confiées par des lois spéciales.

ART. 2

Les Conseils de Prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du Ministre de la justice et du Ministre du commerce et de l'industrie, après avis des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie en démontre la nécessité.

La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorables des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures, du Conseil général du département, ou des Conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des Conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

ART. 3

Le décret d'institution détermine le ressort du Conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont réparties les industries soumises à sa juridiction et le nombre des Prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du Conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Des modifications pourront être apportées dans la même forme au décret d'institution.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 4

Les membres des Conseils de Prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 5

Sont, à condition d'exercer depuis trois ans, années d'apprentissage comprises, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et de résider dans le ressort de ce Conseil depuis une année :

Electeurs ouvriers :

1° Les ouvriers, employés, commis, commis-voyageurs, comptables, garçons de bureau et de magasin, hommes de peine, ouvriers et employés des entreprises de transport et généralement tous les salariés de toutes sortes du commerce et de l'industrie, les ouvriers et employés non fonctionnaires des entreprises industrielles de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, et les artistes, choristes, musiciens et employés de théâtres de toutes catégories, pourvu qu'ils soient inscrits sur les listes électorales politiques ;

2° Les femmes possédant la qualité de Françaises, âgées de 21 ans accomplis, exerçant l'une des professions énumérées au paragraphe précédent, à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article 15 du décret du 2 Février 1852 ;

Electeurs patrons :

1° Les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent, pour le compte d'autrui, une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier, et généralement une entreprise quelconque ; les administrateurs, chefs de service et ingé-

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 4

Les membres des Conseils de Prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 5

Sont, à condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3° l'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et de résider dans le ressort de ce Conseil depuis un an ;

Electeurs ouvriers : les ouvriers, contre-maîtres et chefs d'ateliers de fabrique ;

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent, pour le compte d'autrui, une fabrique, une manufacture, un atelier, une mine et généralement une entreprise industrielle quelconque; les présidents et membres des Conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les autres industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 Février 1852.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

nieurs, les contre-maîtres, les chefs d'atelier, à l'exception de ceux classés comme ouvriers par un règlement d'administration publique, pourvu qu'ils soient inscrits sur les listes électorales politiques ;

2° Les femmes possédant la qualité de Françaises, âgées de 21 ans accomplis et exerçant personnellement l'une des professions énumérées au paragraphe précédent, à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article 15 du décret du 2 Février 1852.

ART. 6

Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans au moins, sachant lire et écrire.

Sont également éligibles les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis dix ans.

ART. 7

Les Conseils de Prud'hommes sont composés d'un nombre égal par chaque catégorie d'ouvriers, de patrons. Il doit y avoir au moins deux Prud'hommes patrons et deux Prud'hommes ouvriers dans chaque catégorie.

ART. 8

Les Prud'hommes ouvriers sont élus par les électeurs ouvriers, les Prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans deux assemblées distinctes, présidées chacune par le Juge de Paix ou son suppléant.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le Préfet peut désigner, dans son arrêté, un maire ou un adjoint, pour présider un ou plusieurs bureaux.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 6

Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil : 1° les électeurs hommes âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

ART. 7

Les Conseils de Prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie d'ouvriers et de patrons. Il doit y avoir au moins deux Prud'hommes patrons et deux Prud'hommes ouvriers dans chaque catégorie.

ART. 8

Les Prud'hommes ouvriers sont élus par les électeurs ouvriers, les Prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans deux assemblées présidées chacune par le Juge de Paix ou son suppléant.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 9

Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire ; la majorité relative suffit au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 10

Chaque année, dans les quinze jours qui suivent la révision des listes électorales, le Maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier et d'un électeur patron, inscrit sur deux tableaux différents le nom et la profession des électeurs ouvriers et électeurs patrons.

Ces tableaux sont adressés au Préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

ART. 11

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou patrons compris dans chaque catégorie

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 9

Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffira au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

ART. 10

Chaque année, dans les quinze jours qui suivent la révision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier et d'un électeur patron, inscrit sur deux tableaux différents, le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers et des électeurs patrons.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes qu'au Secrétariat de chacune des Mairies du ressort Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des Mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le Juge de Paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 Décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

ART. 11

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres, ouvriers ou patrons compris dans chaque caté-

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

du Conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désignera les Prud'hommes qui sont remplacés la première fois. Les Prud'hommes sortants seront rééligible.

ART. 12

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le Préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après le premier.

ART. 13

Les listes sont déposées tant au secrétariat du Conseil de Prud'hommes qu'au secrétariat de la Mairie et communiquées à tout requérant qui pourra en prendre copie. Des réclamations contre la confection des listes peuvent être formées dans les quinze jours qui suivent le dépôt au secrétariat. Ces réclamations sont portées devant le Juge de Paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 Décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 Avril 1884, sur les élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les Conseils de Prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le Préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au Procureur général et au Secrétaire du Conseil de Prud'hommes.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

gorie du Conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désignera les Prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les Prud'hommes sortants sont rééligibles.

ART. 12

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche.

Le deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après le premier.

ART. 13

Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 Avril 1884, sur les élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les Conseils de Prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au Secrétaire du Conseil de Prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 Décembre 1883.

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7 et à l'article 12 de la loi du 8 Décembre 1883.

ART. 14

Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans les quinze jours qui suivront la décision définitive, le Procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du Tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres,

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Le jour de l'installation publique du Conseil de Prud'hommes, il est donné lecture du procès verbal de réception.

ART. 15

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le Conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections, ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires, dans le délai d'un mois, à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout Conseiller Prud'homme ouvrier qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au Préfet qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 14

Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du Tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du Conseil de Prud'hommes, il est donné lecture du procès verbal de réception.

ART. 15

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le Conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller Prud'homme ouvrier qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du Conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'Assemblée

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

son Président ou par le Préfet. Le membre du Conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir des explications. Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le Président au Préfet.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par arrêté du Préfet, sauf recours, ainsi qu'il est dit à l'article 44 de la présente loi.

Art. 16

S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du Conseil, soit parce qu'un ou plusieurs Prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du renouvellement triennal, et le Conseil fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

La même disposition est appliquée au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. 17

Les Prud'hommes réunis en assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du Conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République et par celui-ci dans un semblable délai au président du Tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le Tribunal civil en Chambre du Conseil, sauf appel devant la Cour du ressort. Avis de la décision est donné au Préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général.

Art. 16

S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du Conseil, soit parce qu'un ou plusieurs Prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le Conseil fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. 17

Les Prud'hommes, réunis en Assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

membres présents, un Président et un Vice Président

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si au troisième tour de scrutin il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu, Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau Conseil.

ART 18

Lorsque le Président est choisi parmi les Prud'hommes ouvriers, le Vice-Président ne peut l'être que parmi les Prud'hommes patrons et réciproquement.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le Président et le Vice-Président peuvent être pris tous deux parmi les Prud'hommes ouvriers ou les Prud'hommes patrons, si le Conseil ne se trouve composé que de l'un ou l'autre élément. Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la Cour d'appel.

ART. 19

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 20

Les Conseils de Prud'hommes comprennent :

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le Conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé, il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau Conseil.

ART. 18

Lorsque le président est choisi parmi les Prud'hommes ouvriers, le Vice-Président ne peut l'être que parmi les Prud'hommes patrons et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou un patron. Le sort décidera si c'est un patron ou un ouvrier qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux parmi les Prud'hommes ouvriers ou les Prud'hommes patrons, si le Conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la Cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ; elles doivent être faites dans la quinzaine.

ART. 19

Le président et le vice-président sont élus pour une année ; il sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'article précédent.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 20

Les Conseils de Prud'hommes comprennent :

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

1° Un bureau de conciliation ;
2 Un bureau de jugement.

ART. 21

Le bureau de conciliation est composé d'un Prud'homme ouvrier et d'un Prud'homme patron ; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque Conseil.

Celui des deux qui préside le bureau le premier, est désigné par le sort.

Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'article 16, les deux mem bres composant le bureau peuvent être pris parmi les Prud'hommes ouvriers ou les Prud'hommes patrons, si le Conseil ne se trouve composé que d'un seul élément.

ART. 22

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine.

ART. 23

Le bureau de jugement se compose du Président ou du Vice-Président siégeant alternativement et d'un nombre toujours égal de Prud'hommes patrons et de Prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres impair et au moins égal à cinq étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons. Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les séances du bureau de jugement sont publiques ; si les débats sont de nature à produire du scandale, le Président peut ordonner le huis-clos, après avis conforme du bureau.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

1° Un bureau de conciliation ;
2° Un bureau de jugement.

ART. 21

Le bureau de conciliation est composé d'un Prud'homme ouvrier et d'un Prud'homme patron; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier et au patron, suivant un roulement établi par le règlement de chaque Conseil.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les Prud'hommes ouvriers ou les Prud'hommes patrons si le Conseil ne se trouve composé que d'un seul élément.

ART. 22

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 23

Le bureau de jugement se compose toujours d'un nombre égal de Prud'hommes patrons et de Prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers, à défaut du président ou du vice président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présent, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

ART. 24

Il est attaché à chaque Conseil un ou plusieurs Secrétaires nommés en assemblée générale à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Ils peuvent être révoqués à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération doit être signée par les deux tiers des Prud'hommes. Le Secrétaire assiste et tient la plume aux séances des bureaux de conciliation et de jugement.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le Juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Si la circonscription du Conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de Justice de paix, le Juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le Président du Tribunal civil dans le ressort duquel le Conseil de Prud'hommes a son siège devra, dans les cas où il en sera ainsi ordonné par le Ministre de la Justice, établir entre les Juges de Paix de la circonscription du Conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les Juges de Paix des cantons hors desquels le siège du Conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques ; si les débats sont de nature à produire du scandale, le Conseil peut ordonner le huis-clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

ART. 24

Il est attaché à chaque Conseil un ou plusieurs Secrétaires, et s'il y a lieu, un ou plusieurs commis-Secrétaires nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le Tribunal civil. Leurs traitements sont fixés, pour les Conseils existant, par un règlement d'administration publique et par décret pour les Conseils qui seront créés à l'avenir.

Le Secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 25

Il ne peut exister dans chaque ville qu'un Conseil de Prud'hommes.

Le Conseil peut être divisé en sections. Chaque section est autonome; les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement sont celles établies par la présente loi pour les Conseils non divisés.

Les Présidents et Vice-Présidents des sections se réunissent chaque année pour élire dans les formes prévues à l'article 17, le Président du Conseil de Prud'hommes qui est chargé des rapports avec l'Administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

TITRE II

De la Procédure devant les Conseils de Prud'hommes

ART. 26

Tout justiciable appelé en conciliation devant le Conseil de Prud'hommes est tenu, sur une simple lettre du Secrétaire, qui jouira de la franchise postale, de se rendre, en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation où il pourra se faire assister par une personne exerçant la même profession ou l'ayant exercée pendant dix ans. Les chefs d'industrie peuvent toutefois se faire représenter par le directeur de leur établissement ou par un employé fondé de pouvoirs.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 1er déterminera les conditions dans lesquelles les représentants de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics pourront ester devant les Conseils de Prud'hommes.

En cas d'absence ou de maladie, tout justiciable peut se faire représenter par une personne exerçant la même profes-

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 25

Il ne peut exister dans chaque ville qu'un Conseil de Prud'hommes.

Le Conseil peut être divisé en sections. Chaque section est autonome; les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement sont celles établies par la présente loi pour les Conseils non divisés.

Les Présidents et Vice-Présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues par l'article 17, le Président du Conseil de Prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'Administration et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

TITRE II

De la Procédure devant les Conseils de Prud'hommes

ART. 26

Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou son patron exerçant la même profession.

Les chefs d'industrie peuvent toujours se faire représenter par le directeur-gérant de leur établissement ou par un employé.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ou de la lettre du Secrétaire visée par le destinataire.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucune défense.

Devant le bureau de jugement, les parties pourront se faire assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du Tribunal civil de l'arrondissement.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

sion ou l'ayant exercée pendant dix ans et ouvrier ou patron comme lui, porteur d'un pouvoir sur papier libre légalisé ou de la lettre du Secrétaire visée par le destinataire.

Les parties ne peuvent faire signifier aucune défense.

ART. 27

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de le demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du Secrétaire.

ART. 28

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 29

Si au jour fixé par la lettre du Secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et le demandeur peut être condamné à 3 francs de dommages-intérêts envers le défendeur présent ou représenté.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience de la Chambre de jugement.

Le Secrétaire convoque alors les parties par lettres recommandées, avec avis de réception. Il en est de même pour les témoins qui seront cités de cette manière à la demande des parties.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

L'avocat et l'avoué sont dispensés de présenter une procuration.

ART. 27

Le défenseur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du Secrétaire qui jouira de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du Secrétaire ou portée par le demandeur au choix de ce dernier.

ART. 28

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 29

Si au jour fixé par la lettre du Secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le Secrétaire convoque alors les parties par lettre recommandées, avec avis de reception.

A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article.

Le délai pour la comparution sera

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

dans les deux cas d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point du départ de délai sera la date de l'avis de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

ART. 30

Dans le cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

ART. 30

Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaiae audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

ART. 31

Lorsque la cause est renvoyée à une prochaine audience, dans les termes de l'article 52, le bureau de conciliation peut, si le manque de ressources du demandeur justifie cette mesure exceptionnelle, et si la légitimité de sa prétention paraît, dans une certaine mesure, ne pas faire doute, condamner le défendeur à payer au demandeur une provision qui ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la somme qui paraît réellement due ni cinquante francs (50 fr.).

Le jugement ainsi rendu sera exécutoire dès qu'il aura été signifié dans les formes de l'article 58 de la présente loi, c'est-à-dire par lettre recommandée et par le Secrétaire. Le délai pour cette signification ne devra pas excéder trois jours.

ART. 31

Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

ART. 32

Au jour fixé, les parties doivent comparaître devant le bureau de jugement dans les conditions indiquées à l'article 26. Si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

ART. 32

Les jugements des Conseils de Prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital.

ART. 33

Les Conseils de Prud'hommes ne peuvent juger que les demandes qui n'excèdent pas deux mille francs (2,000 fr.).

ART. 33

Les Conseils de Prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation, qui,

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

Les jugements des Conseils de Prud'-hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cinq cents francs (500 fr.) en capital.

Ils connaîtront, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles.

La compétence, en dernier ressort, en ce qui touche ces demandes reconventionnelles, est exclusivement déterminée par le taux de la demande principale.

Les demandes reconventionnelles seront irrecevables, si elles n'ont été présentées devant le bureau de conciliation.

ART. 34

Si la demande est supérieure à 500 francs, il peut être fait appel des jugements des Conseils de Prud'hommes devant le Tribunal civil.

L'appel sera interjeté dans les huit jours à partir de la signification du jugement. Il sera porté devant le Tribunal civil, instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué.

Les actes de procédure sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet.

Les Tribunaux civils devront statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du Conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statura en dernier ressort si seule la demande reconventionen dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale dépasse sa compétence en premier ressort.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme formant l'objet du litige sans dépasser 100 francs. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

ART. 34

Si la demande est supérieure à 300 francs il peut être fait appel des jugements des Conseils de Prud'hommes devant le Tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26.

Elles peuvent cependant se faire défendre devant le Tribunal civil, soit par un avoué près le dit Tribunal, soit par un

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 35

Les jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétenne, excès de pouvoir ou pour violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au greffe du Tribunal, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quizaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation. aucune amende ne sera consignée, le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre civile.

La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des Tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Les jugements susceptibles d'appel ne peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution que jusqu'à concurrence du quart de la somme formant l'objet du litige. Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'a la charge par le demandeur de fournir caution.

ART. 36

Le Conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

avocat inscrit à un barreau, dans ce cas une procuration ne sera pas exigée.

Le Tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

ART. 35

Les jugements rendus en dernier ressort par les Conseils de Prud'hommes pourront être attaqués par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du Conseil et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification les pièces seront adressées à la Cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée, le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre civile. La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des Tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront etre attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du Tribunal.

ART. 36

Le Conseil en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

du mari, peut autoriser la femme mariée à concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 37

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Conseil à concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 38

Les membres des Conseils de Prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement :

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint. ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ls sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au Secrétaire du Conseil de Prud'hommes, ou verbalement faite au même Secrétaire et dont il lui est délivré un récépissé.

ART. 39

Les fonctions des Prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties. Ils ne peuvent réclamer aucun frais des parties pour les formalités remplies par eux.

ART. 40

Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre en débet.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 37

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 38

Les membres de Conseils de Prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au Secrétaire du Conseil de Prud'hommes, ou verbalement faite au même Secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

ART. 39

Les fonctions des Prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties, ils ne peuvent réclamer aucun frais des parties pour les formalités remplies par eux.

ART. 40

Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistré en débet. Le visa pour

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés le 14 Février 1901

L'enregistrement a lieu également en débet, conformément à l'article 70 de la loi du 22 Frimaire an VII.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation. La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

L'assistance judiciaire pourra être accordée par les bureaux d'assistance judiciaire, même pour l'exécution des décisions du Conseil de Prud'hommes.

Art. 41

La compétence des Conseils de Prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et, pour le travail en dehors de tout établissement, au choix du demandeur, par le lieu : 1° où a été contracté l'engagement ; 2° où s'exécute le contrat ; 3° où les salaires sont payés.

Toute convention contraire à cette disposition est nulle.

Art. 42

Dans les cas urgents, les Conseils de Prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de 20 francs.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Les paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les causes qui sont de la compétence des Conseils de Prud'hommes et dont les Juges de paix sont saisis dans les lieux où ces Conseils ne sont pas établis et ce conformément à l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant les Conseils de Prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les Justice de paix.

La partie assistée judiciairement pourra obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes.

Art. 41

La compétence des Conseils de Prud'hommes est fixée pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contraté.

Art. 42

Dans les cas urgents, les Conseils de Prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés ou détériorés.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés le 14 Février 1901

ART. 43

Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474 et 480 du Code de procédure civile, 2 de la loi du 11 Avril 1838, 11, 12 et 13 de la loi du 25 Mai 1838, et les dispositions de l'article 63 du décret du 20 Avril 1810, qui s'étendront aux hommes et aux femmes unis par les liens du mariage, sont applicables à la juridiction des Prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE III

De la Discipline des Conseils de Prud'hommes

ART. 44

Tout membre d'un Conseil de Prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

ART. 45

Le Président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis du Conseil, le Prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le Président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au Prefet.

ART. 46

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du Préfet, soit que le Conseil ait délibéré ou non.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 43

Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 du Code de procédure civile, 63 du décret du 20 Avril 1810, 17 de la loi du 30 Août 1883, sont applicables à la juridiction des Prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

TITRE III

De la discipline des Conseils de Prud'hommes

ART. 44

Tout membre d'un Conseil de Prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

ART. 45

Le Président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du Conseil, le Prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le Président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République, lequel en saisit le Tribunal civil.

ART. 46

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le Tribunal en Chambre de Conseil, soit que le Conseil

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le Ministre du commerce et de l'industrie, sauf recours au Conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.

ART. 47

Tout membre d'un Conseil de Prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le Conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Conseil de Prud'hommes et au Procureur de la République.

Si le Conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il en est fait mention au procès-verbal adressé par le Président au Préfet.

Le procès-verbal est transmis par le Préfet, avec son avis, au Ministre du Commerce et de l'Industrie. Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance.

ART. 48

La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance est prononcée par décret.

ART. 49

Tout Prud'homme élu qui refuse de se faire installer ou donne sa démission, ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir du jour de l'arrêté du Préfet.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

de Prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en Chambre de Conseil par la Cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le Tribunal comme devant la Cour, l'intéressé doit être appelé.

ART. 47

Tout membre d'un Conseil qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé devant le Conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Conseil de Prud'hommes et au Procureur de la République.

Si le Conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il en est fait mention au procès-verbal adressé par le Président au Procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le Procureur de la République, avec son avis, au Ministre de la justice.

Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance.

ART. 48

La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

ART. 49

Tout Prud'homme élu qui refuse de se faire installer, ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du Tribunal qui le déclare démissionnaire.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 50

Tout Prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

ART. 51

En cas de plainte en prévarication contre les membres des Conseils de Prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des Juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

ART. 52

Les articles 4 et 5 du Code civil, 505, 506, 507, 508, 510, 511, 512, 513, 514, 515 et 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal, sont applicables aux membres des Conseils de Prud'hommes.

La prise à partie contre les Conseils de Prud'hommes ou contre quelqu'un de leurs membres sera portée à la Cour d'appel du ressort.

ART. 53

Les Conseils de Prud'hommes peuvent être dissous par décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans un délai d'un mois à partir de le date du décret de la dissolution.

Les Conseils de Prud'hommes peu-

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 50

Tout Prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

ART. 51

L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un Conseiller un manquement grave à ses devoirs

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 47 et 48.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas, l'inégibilité, dans le second la déchéance.

ART. 52

En cas de plainte en prévarication contre les membres des Conseils de Prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

ART. 53

Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux Conseils de Prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la Cour d'appel.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés le 14 Février 1901

vent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, les litiges seront portés devant le Juge de Paix du domicile du défendeur.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 54

Chaque Conseil de Prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 55

Les Conseils de Prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en sera faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le Président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le Président, au Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 56

Les membres des Conseils de Prud'-

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 54

Les Conseils de Prud'hommes peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'a l'installation du nouveau Conseil, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les Conseils de Prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du Ministre de la justice et du Ministre du commerce et de l'industrie.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 55

Chaque Conseil de Prud'hommes prépare en Assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce réglement n'est exécutoire qu'aprés l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 56

Les Conseils de Prud'hommes se réu-

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés le 14 Février 1901

hommes portent, soit à l'audience, soit dans les réunions publiques, sur le côté gauche de la poitrine, et attaché par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions.

Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban, dont le port seul à la boutonnière est autorisé pendant la durée du mandat.

ART. 57

Il est payé aux Secrétaires du Conseil de Prud'hommes, en dehors des indemnités qui leur sont allouées par les Conseils municipaux, les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation à se rendre devant le Tribunal, quinze centimes (0 fr. 15) ;

Pour la convocation par lettre recommandée, soixante-quinze centimes (0 fr. 75) ;

Pour la rédaction des qualités d'un jugement par défaut, cinquante centimes (0 fr. 50) ;

Pour la rédaction des qualités d'un jugement contradictoire, un franc (1 fr.) ;

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt-cinq centimes (0 fr. 25) ;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra 20 lignes à la page et 12 syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40) ;

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pas pu s'accorder, quatre-vingts centimes (0 fr. 80) ;

Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque dessin ou modèle et pour le coût de l'expédition, un franc (1 fr.).

Les frais de papier, de registre et d'expédition seront à la charge du Secrétaire.

Celui-ci touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

nissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le Président le juge utile.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine par le Président au Ministre de la justice.

ART. 57

Les membres des Conseils de Prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille ainsi que la couleur du ruban.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

TITRE V

Dépenses des Conseils de Prud'hommes

ART. 58

Les jugements seront signifiés par lettre recommandée et par le Secrétaire.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 58

Il est payé aux Secrétaires du Conseil de Prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, quinze centimes ;

Pour la convocation par lettre recommandée, devant le bureau de jugement, soixante-quinze centimes ;

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt-cinq centimes ;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes ;

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pas pu s'accorder, quatre-vingt centimes ;

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc ;

Les frais de papier, de registres, d'expédition ou autres seront à la charge du Secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes ;

Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes ;

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 59

Il est alloué aux témoins entendus par les Conseils de Prud'hommes, qui en feront la demande, une somme de deux francs (2 fr.) comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demi, et moins de cinq, reçoivent quatre francs (4 fr.); au-dessus de cinq myriamètres, ils reçoivent quatre francs (4 fr.) par cinq myriamètres ou fractions de cinq myriamètres.

ART. 60

Tout Secrétaire d'un Conseil de Prud'hommes, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée, est puni comme concussionnaire.

ART. 61

Le local nécessaire aux Conseils de Prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

ART. 62

Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un Conseil de Prud'hommes sont les suivantes :

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes ;

Pour la signification, deux francs.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, vingt centimes.

ART. 59

Il est allouée aux témoins entendus par les Conseils de prud'hommes, qui en font la demande, une somme de deux francs comme indemnité pour perte de temps.

Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demi et moins de cinq, reçoivent quatre francs ; au-dessus de cinq myriamètres, ils reçoivent quatre francs par cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres.

ART. 60

Tout Secrétaire d'un Conseil de Prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

TITRE V

Dépenses des Conseils de Prud'hommes

ART. 61

Le local nécessaire aux Conseils de Prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

ARD. 62

Les dépenses obligatoires pour les communes composées dans la circonscription d'un Conseil de Prud'hommes sont les suivantes :

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés le 14 Février 1901

1° Frais de premier établissement ;
2° Achat des insignes ;
3° Chauffage ;
4° Eclairage et menus frais ;
5° Frais d'élection ;
6° Vacations des Conseillers Prud'hommes ;
7° Rétribution du ou des Secrétaires attachés au Conseil.

ART. 63

Le Président de chaque Conseil de Prud'hommes soumet, dans le courant du mois de Décembre de chaque année, à l'approbation du Préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI

Des Conseils de Prud'hommes aux Colonies et en Algérie

ART. 64

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie sous les conditions ci-après.

ART. 65

Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans et sachant lire et écrire le français.

ART. 66

Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les Conseils de Prud'hommes comprennent des assesseurs musulmant. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

1° Droit de premier établissement ;
2° Achat des insignes ;
3° Chauffage ;
4° Eclairage et menus frais ;
5° Droit d'élection ;
6° Rétribution du ou des secrétaires et commis-secrétaires attachés au Conseil.

ART. 63

Le Président de chaque Conseil de Prud'hommes soumet, dans le courant du mois de Décembre de chaque année, à l'approbation du Préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI

Des Conseils de Prud'hommes aux Colonies et en Algérie

ART. 64

La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ART. 65

Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après.

ART. 66

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 67

Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix délibérative.

ART. 68

Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par des musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste des électeurs est dressée séparément.

ART. 69

Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, par l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du Bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

ART. 70

Il peut être attaché aux Conseils de Prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le Secrétaire ; mais ils prêtent le serment professionnel avant d'entrer en fonctions.

Leur traitement est fixé par arrêté préfectoral.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

ART. 67

Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les Conseils de Prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des Prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégories.

ART. 68

Dans la cause où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux articles 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix délibérative.

ART. 69

Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste de ces électeurs est dressée séparément.

ART. 70

Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans les mêmes formes que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le françois, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

ART. 71

Les Prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, conformément à l'article 11.

ART. 72

La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE VII

Dispositions spéciales

ART. 73

Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 9, 29 et suivants de la loi du 18 Mars 1806 ;

2° Le décret du 11 Juin 1809 ;

3° Le décret du 3 Août 1810 ;

4° Les lois des 27 Mai et 6 Juin 1848;

5° La loi du 7 Août 1850 ;

6° L'article 18, premier alinéa de la loi du 22 Février 1851 ;

7° La loi du 1er Juin 1853 ;

8° L'article 15 de la loi du 22 Juin 1854 ;

9° La loi du 4 Juin 1864 ;

10° La loi du 7 Février 1880 ;

11° La loi du 23 Février 1881 ;

12° La loi du 24 Novembre 1883;

13° La loi du 10 Décembre 1884 ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

Ils ne peuvent faire partie du Bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

ART. 71

Il peut être attaché aux Conseils de Prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le Secrétaire ; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le Tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24.

ART. 72

Les Prud'hommes assesseurs mulsulmans sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, conformément à l'article 11.

TITRE VII

Dispositions spéciales

ART. 73

Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 9, 29 et suivants de la loi du 18 Mars 1806 ;

2° Le décret du 11 Juin 1809 ;

3° Le décret du 3 Août 1810 ;

4° Les décrets des 27 Mai et 6 Juin 1848;

5° La loi du 7 Août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'article 27, 2° de la loi du 22 Janvier 1851 ;

6° L'article 18, premier alinéa, de la loi du 22 Février 1851 ;

7° La loi du 1er Juin 1853 ;

8° La loi du 4 Juin 1864 ;

9° La loi du 7 Février 1880 ;

10° La loi du 23 Février 1881 ;

11° La loi du 24 Novembre 1883 ;

12° La loi du 10 Decembre 1884 ;

13° Le 1° de l'article 634 du Code de commerce ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TEXTE
adopté par la Chambre des Députés
le 14 Février 1901

TITRE VIII

Disposition transitoire

ART. 74

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral de tous les Conseils de Prud'hommes.

TEXTE
adopté par le Sénat le 15 Mars 1904

TITRE VIII

Disposition transitoire

ART. 74

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral de tous les Conseils de Prud'hommes.

Les Secrétaires et Commis-Secrétaires en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, seront maintenus dans leurs fonctions.

Havre, le 8 Novembre 1904.

POUR COPIE CONFORME :

Le Président du Conseil de Prud'hommes,

E. LEPARQUIER.

Havre. — Imp. Le Roy

45, rue Casimir-Périer.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD
5554
A3C66
1904

Congrès des conseillers
prud'hommes de France et
d'Algérie, Havre, France, 1904
Procès-verbaux, rapports,
discussions, délibérations
adoptées